

Département de : **L'AUBE**

Commune de : **LASSICOURT**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération

du 28 Juin 2017

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



POS approuvé le 14 janvier 1986
Modification du POS approuvée le 14 juin 2001
Révision simplifiée du POS approuvée le 29 décembre 2009
Prescription du PLU le 29 octobre 2015

Dossier du PLU réalisé par :

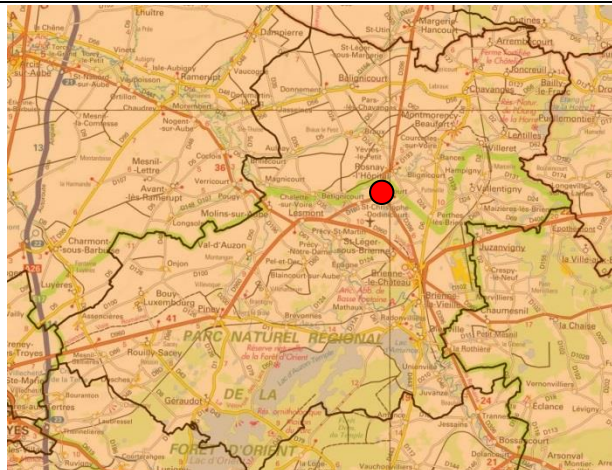
PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

LASSICOURT

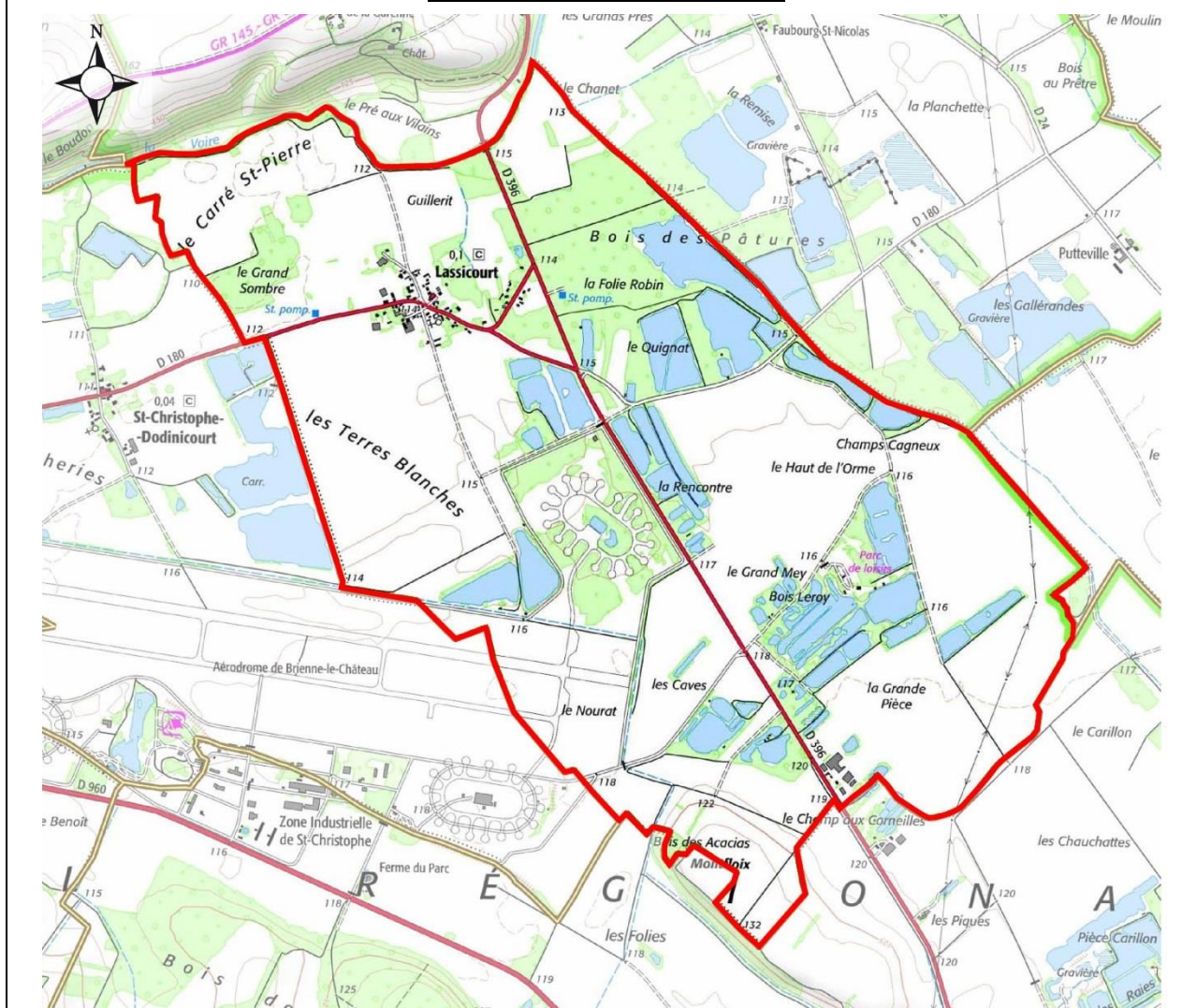
Nombre d'habitants en 2012 : 70

Superficie : 7,73 km²

Situation de Lassicourt dans le canton de Brienne-le-Château :

Département : **AUBE**Canton : **Brienne-le-Château**Communauté de communes :
des Lacs de ChampagneArrondissement : **Bar-Sur-Aube**

Structure du territoire communal :



SOMMAIRE

PREAMBULE	6
Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?	6
QUEL EST SON CONTENU ?	7
I) RAPPORT DE PRESENTATION	7
II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	8
III) REGLEMENT	8
IV) ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	8
V) ANNEXES	9
INTRODUCTION	10
Analyse / Bilan du POS	15
PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	17
1.1 CONTEXTE GENERAL	18
1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	19
1.2.1 Climat - AIR	20
1.2.1.A/ LE CLIMAT	20
1.2.1.B/ LA QUALITE DE L'AIR	20
1.2.2 Géologie	21
1.2.2.A/ COMPOSITION DES SOLS	21
1.2.2.B/ ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	22
1.2.3 Relief et hydrographie	23
1.2.3.A/ RELIEF ET HYDROGRAPHIE	23
1.2.3.B/ ZONES HUMIDES – SDAGE SEINE-NORMANDIE	25
1.2.3.C/ ZONES INONDABLES – SDAGE SEINE-NORMANDIE	26
1.2.3.D./ RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGES	27
1.2.4 Patrimoine naturel	28
1.2.4.A/ SITES NATURELS REFERENCES	28
1.2.4.B/ LES ESPECES PROTEGEES	31
1.2.4.C/ LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SCoT	31
1.2.5/ La trame verte et bleue	34
1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	39
1.3.1 Le grand paysage	39
1.3.2 Le paysage à l'échelle communale	41
1.3.3 Les objectifs paysagers du SCoT	45
1.3.4 Les « entrées de ville »	46
PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL	48
2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION	49
2.1.1 Evolution générale de la population	49
2.1.2 Evolution des ménages	51

2.2 EVOLUTION URBAINE.....	52
2.2.1 Historique de Lassicourt.....	53
2.2.1.A/ CARTES ANCIENNES	53
2.2.1.B/ SITES ARCHEOLOGIQUES	55
2.2.1.C/ PATRIMOINE HISTORIQUE.....	55
2.2.2 Morphologie urbaine et répartition spatiale.....	56
2.2.2.A/ REPARTITION SPATIALE	56
2.2.2.B/ CARACTERISTIQUES DU TISSU URBAIN ANCIEN	57
2.2.2.C/ CARACTERISTIQUES DU TISSU URBAIN INTERMEDIAIRE ET RECENT	57
2.2.3 Consommation d'espaces	58
2.2.4 Caractéristiques du parc de logements.....	59
2.2.4.A/ EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS	59
2.2.4.B/ CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES.....	60
2.2.4.C/ L'OPAH.....	61
2.3 DEPLACEMENTS.....	61
2.3.1 Réseau viaire.....	62
2.3.1.A/ RESEAU VIAIRE MAJEUR	62
2.3.1.B/ RESEAU DE DESSERTE LOCALE ET COMMUNALE	63
2.3.2 Transports en commun.....	64
2.3.3 Stationnement.....	64
2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS.....	64
2.4.1 Les équipements scolaires.....	65
2.4.2 Les équipements et espaces publics communaux.....	66
2.4.3 Les équipements techniques	66
2.4.3.A/ ASSAINISSEMENT	66
2.4.3.B/ ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	66
2.4.3.C/ LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	68
2.4.3.D/ DECHETS	68
2.4.3.E/ N.T.I.C : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	69
2.5 ECONOMIE LOCALE	69
2.5.1 Activité agricole et sylvicole	70
2.5.1.A/ EXPLOITATIONS AGRICOLES	70
2.5.1.B/ EXPLOITATIONS SYLVICOLES.....	72
2.5.2 Autres activités économiques	73
2.5.2.A/ ACTIVITES COMMERCIALES, ARTISANALES ET TOURISTIQUES.....	73
2.5.2.B/ ACTIVITES DE CARRIERES.....	73
2.5.2.C/ ZONE D'ACTIVITES ET AERODROME DE BRIENNE-LE-CHATEAU	74
2.5.3 Objectifs du SCoT	76
2.6 POPULATION ACTIVE.....	77
2.6.1 Composition de la population active	77
2.6.2 Migrations domicile-travail	77
2.7 SERVITUDES ET AUTRES INFORMATIONS	77
2.7.1 SERVITUDES	78
2.7.2 AUTRES INFORMATIONS.....	81
 PARTIE 3 : CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD.....	 82
3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD.....	83

3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	85
3.2.1 LES ZONES URBAINES ET A URBANISER.....	85
3.2.2 LES ZONES Agricoles	93
3.2.3 LES ZONES naturelles et forestières	95
3.3 dispositions réglementaires apportées suite à l'élaboration du PLU	98
3.3.1. Dispositions réglementaires.....	98
3.3.2. Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage.....	99
3.3.3. Caractères et limites des zones et dispositions réglementaires apportées suite à l'élaboration du PLU.....	100
3.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	106
PARTIE 4 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	108
4.1 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES	109
4.1.1 PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DANS LE PLU	109
4.1.2 Bilan des surfaces consommées par le plu	110
4.1.2 Bilan des surfaces DU plu	111
4.2 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.....	112
4.2.1 Evolution du paysage urbain	112
4.2.2 Evolution du paysage naturel.....	113
4.3 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE	113
4.3.1. Protection des espaces naturels.....	113
4.3.2. Prise en compte des trames vertes et bleues sur le territoire communal	114
4.3.3. Espaces Boisés Classés (E.B.C.)	115
4.3.4. Mesures réglementaires.....	115
PARTIE 5 : INDICATEURS DE SUIVI	116

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. », remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).** Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové - du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5. »

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L.151-2 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le Plan Local d'Urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;*
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;*
- 4° Un règlement ;*
- 5° Des annexes.*

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. ».

I) RAPPORT DE PRESENTATION

(Cf. article L.151-4, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.).

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

(Cf. article L.151-5, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

III) REGLEMENT

(Cf. articles L.151-8 et L.151-9, créés par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.).

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles [L.101-1 à L.101-3](#).

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

IV) ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

(Cf. article L.151-7, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L.151-35](#) et [L.151-36](#).

V) ANNEXES

(Cf. article L.151-43, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.).

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent en annexe les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

La commune de Lassicourt est dotée actuellement d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 14 janvier 1986.

Par délibération en date du 29 octobre 2015, le Conseil Municipal de Lassicourt a décidé la révision de son P.O.S. par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, **a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.** Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La **loi ALUR** pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'Etat concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Les principaux objectifs poursuivis par la commune sont :

- mettre en compatibilité avec les dernières évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, notamment les lois Grenelle et ALUR,
- lutter contre la « cabanisation » dans les zones des carrières,
- encadrer la consommation d'espaces relatifs aux zones de carrières,
- prendre en compte les risques naturels, notamment des inondations et intégrer une réflexion environnementale globale,
- favoriser le développement économique sur la base aérienne tout en préservant l'environnement,
- préserver l'activité agricole et les ressources en eau (zones des captages AEP),
- développer l'urbanisation d'une manière réfléchie pour garder l'identité du village,
- identifier et tenir compte des éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel et favoriser la qualité architecturale.

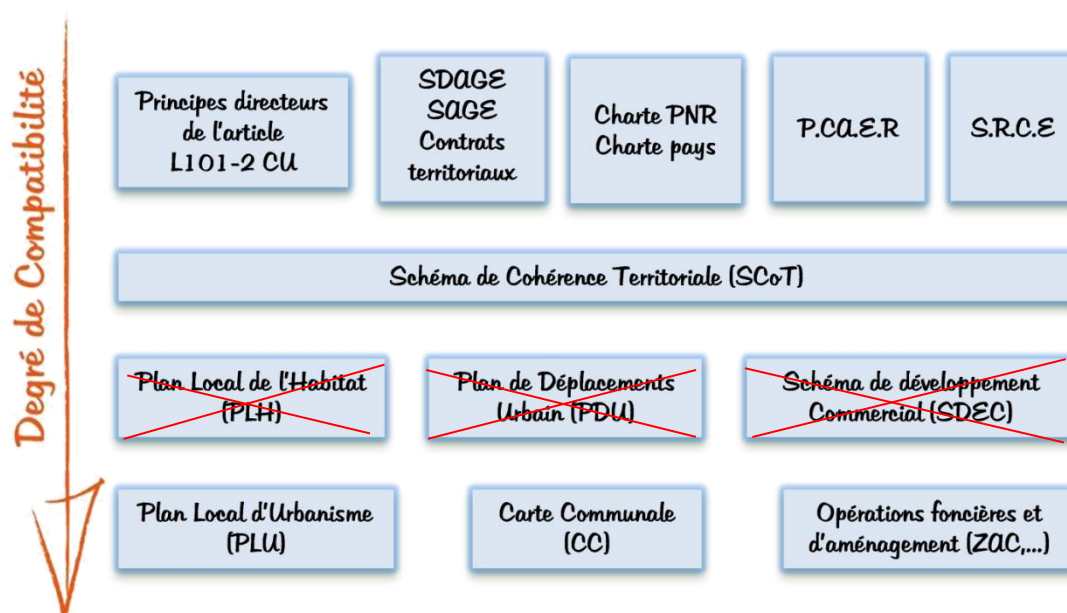
Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale
- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme



(source : réalisation Perspectives)

Le PLU de Lassicourt devra être compatible avec :

- ✱ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le premier SDAGE du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996. La révision du SDAGE intervient à partir de 2005, suite à la loi du 21 avril 2004, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le SDAGE et le programme de mesures ont été adoptés respectivement par le Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur en décembre 2009. Sa mise en œuvre s'est établie sur la période 2010-2015.

Un nouveau SDAGE a été adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Sa mise en œuvre s'établit sur la période 2016-2021. Il comprend 44 orientations et 191 dispositions autour de grandes orientations :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE 2016-2021 applicable au 1^{er} janvier 2016.

✱ Le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER)

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) et Plan Climat Energie Régional (PCER), le préfet de région et le président du conseil régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER). Il remplace le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA). Le PRQA de la région Champagne-Ardenne a été approuvé par M. le Préfet de Région le 27 mai 2002.

Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets ;

Ce schéma régional représente l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012.

✱ Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document régional qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux à l'échelle régionale. Ce nouvel outil d'aménagement co-piloté par l'Etat et la Région est en cours de réalisation sur l'ensemble du territoire national. La totalité des régions métropolitaines est engagée dans des démarches d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) en concertation ou co-construction avec les acteurs locaux (ateliers thématiques ou territoriaux) et en association avec les comités régionaux trames verte et bleue, constitués de 5 collèges.

Les modalités de mise en œuvre et les fondements sont encadrés par le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012.

Le SRCE Champagne-Ardenne a été adopté par arrêté préfectoral du 08 Décembre 2015.

✱ La Charte et le plan du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

La commune de Lassicourt fait partie du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Créé par décret en Conseil d'État du 16 octobre 1970, le Parc Naturel de la Forêt d'Orient n'a cessé de s'étendre, couvrant ainsi des espaces très diversifiés : plaines de Champagne Crayeuse, Champagne Humide couvertes de forêts, de lacs et d'étangs et les coteaux du barrois surmontant les vallées de l'Aube et de la Seine.

La révision de la Charte en 2008 et son approbation par arrêté ministériel en Juin 2010 ont permis sur la base du bilan précédent et du diagnostic du territoire d'identifier des enjeux. Le principe conducteur qui a été adopté pour cette charte est : « **habiter, vivre et accueillir durablement sur le territoire** ».

Le projet du parc se décline selon **3** axes :

- **AXE 1 : Préserver** les patrimoines et gérer l'espace rural :
 - *Préserver les patrimoines*
 - *Gérer l'espace*
- **AXE 2 : Valoriser** durablement les ressources :
 - *Accompagner les activités de production*

- Accompagner les activités de loisirs
- **AXE 3 : Vivre et appartenir au territoire :**
 - Faire vivre le territoire
 - Habiter le territoire

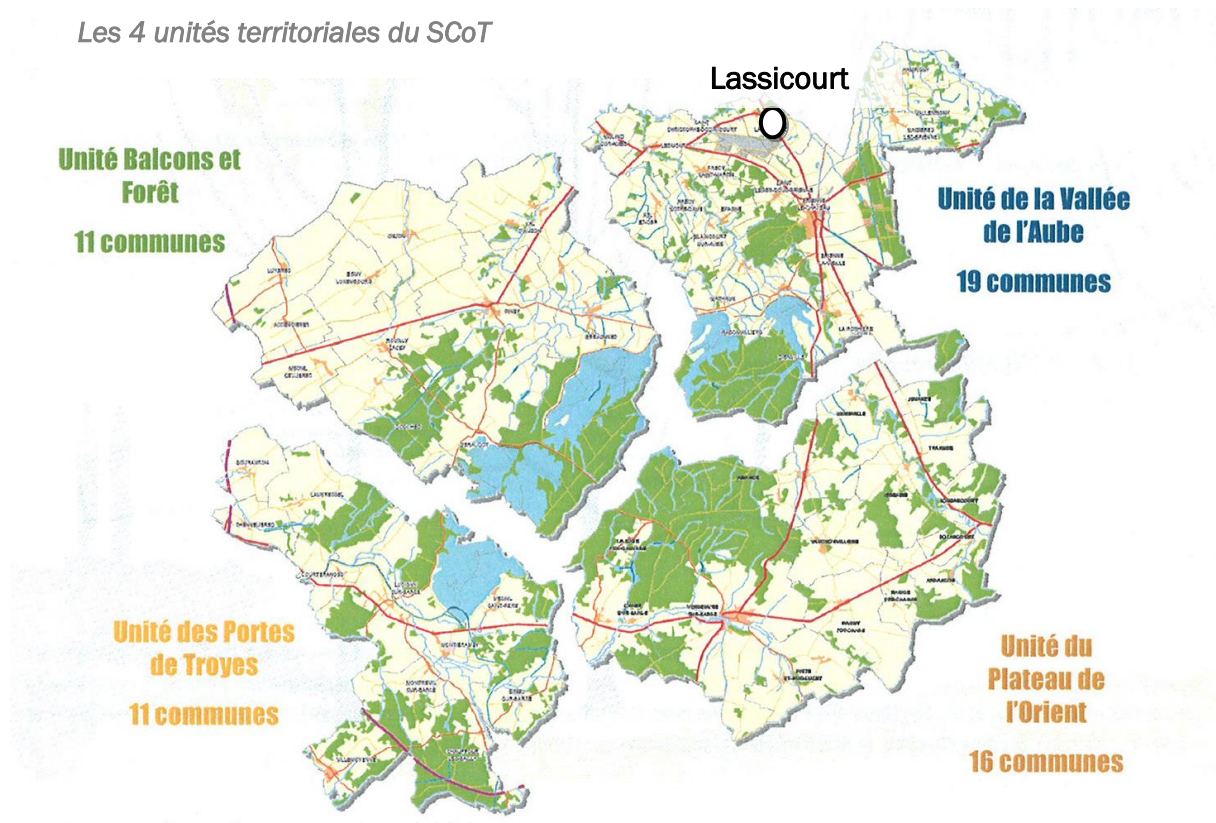
✖ Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Le syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient a prescrit en mars 2010 la révision de son schéma directeur en SCoT. L'objectif étant d'approfondir et de mettre en place une planification durable du territoire. Le projet de SCoT du PNR a été approuvé le 18 février 2014.

Le territoire du SCoT inclut le territoire du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Les objectifs pour le SCoT sont de :

- réduire la consommation d'espaces,
- équilibrer la répartition géographique de l'habitat et de l'emploi, des commerces et des services,
- améliorer les performances énergétiques et réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- diminuer les obligations de déplacements et développer les transports collectifs.

Les 4 unités territoriales du SCoT



Source : Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

Le travail de réflexion s'appuie sur 4 unités territoriales formant des bassins de vie autour des 4 bourgs centres animant le territoire du SCoT. Lassicourt fait partie de l'unité « de la Vallée de l'Aube ».

ANALYSE / BILAN DU POS

Le POS de Lassicourt a été approuvé le 14 janvier 1986 et modifié le 14 juin 2001 pour répondre aux objectifs de la commune et aux attentes réglementaires.

L'analyse qui suit a pour but de revenir sur l'évolution de Lassicourt depuis la mise en place de ce document d'urbanisme et de vérifier si les objectifs ayant motivé les choix de la commune pour l'élaboration des différents documents de l'étude ont été atteints et, le cas échéant, repérer les dysfonctionnements afin de permettre au nouveau projet de PLU de mieux répondre aux attentes des élus et des projections qui seront définies dans le PADD.

Pour évaluer l'évolution du bourg de Lassicourt, il est nécessaire de revenir sur les zones du POS actuel et de définir l'évolution des différentes zones urbaines et d'urbanisation future depuis la mise en place de ce document.

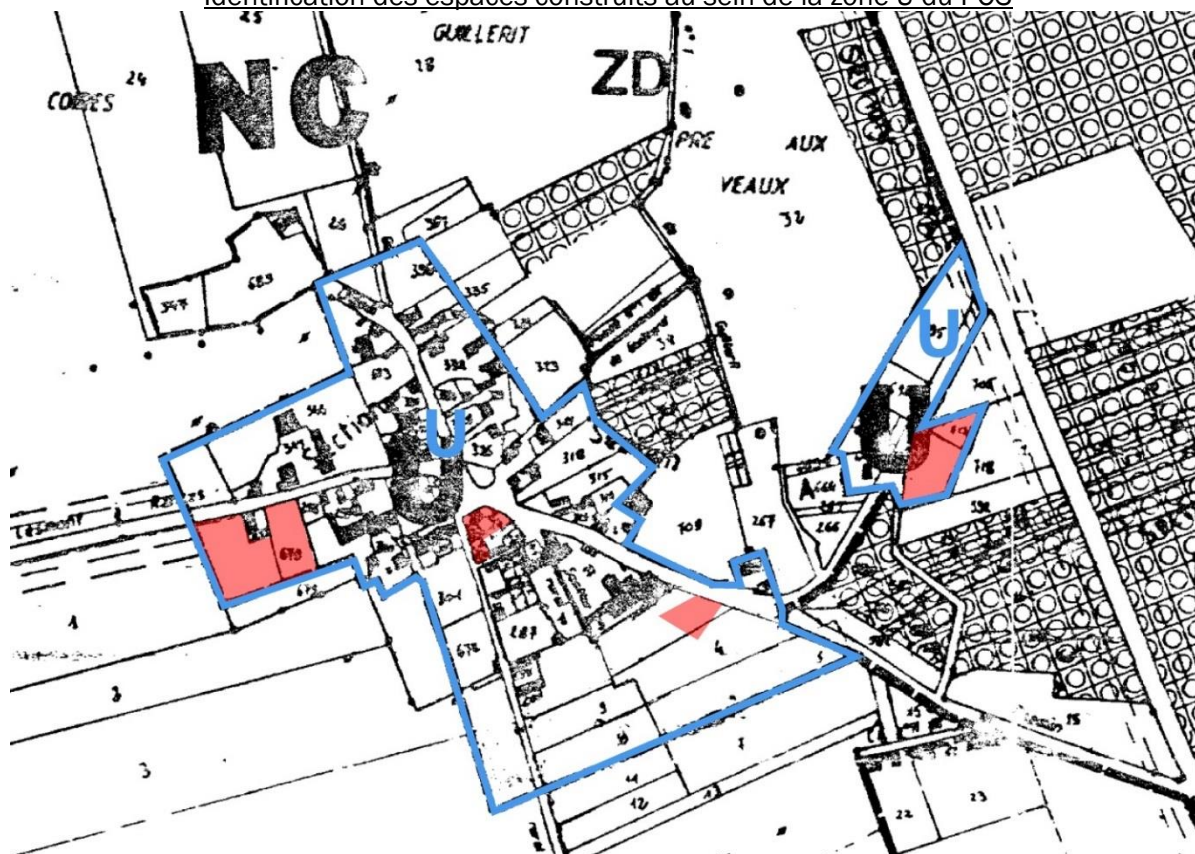
L'ensemble de l'enveloppe urbaine du bourg a été classé en zone U du POS et aucune zone d'urbanisation future n'a été déterminée.

Les secteurs qu'il convenait de conserver pour leur qualité agronomique ont été classés en zone NC du POS avec des variantes pour l'emprise de l'aérodrome (NCx), les terrains destinés à une exploitation de gravière (NCc) et les terrains destinés à une exploitation différée du gisement (NCg).

Les secteurs devant être protégés en raison de la qualité du site, de l'intérêt présenté par la faune et la flore et de l'intérêt du paysage ont été classés en zone ND du POS.

Sur l'ensemble de l'enveloppe urbaine du POS (zone U), **les surfaces construites** depuis sa mise en place correspondent à **1,49 ha**, réparties comme le montre la carte ci-dessous en aplat rouge. Cette consommation correspond à 0,05 ha / an entre 1986 et 2016 (30 ans).

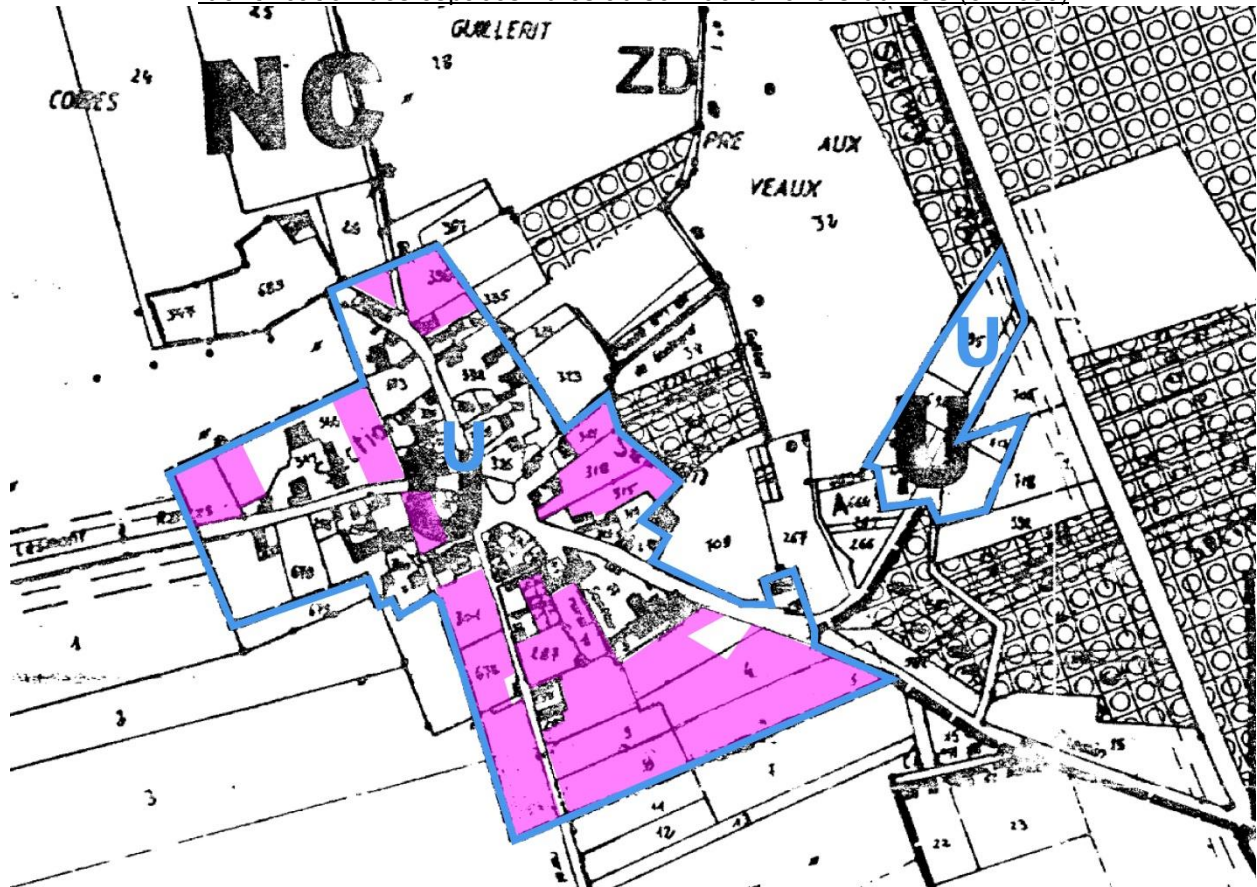
Identification des espaces construits au sein de la zone U du POS



Source : Perspectives – POS de Lassicourt

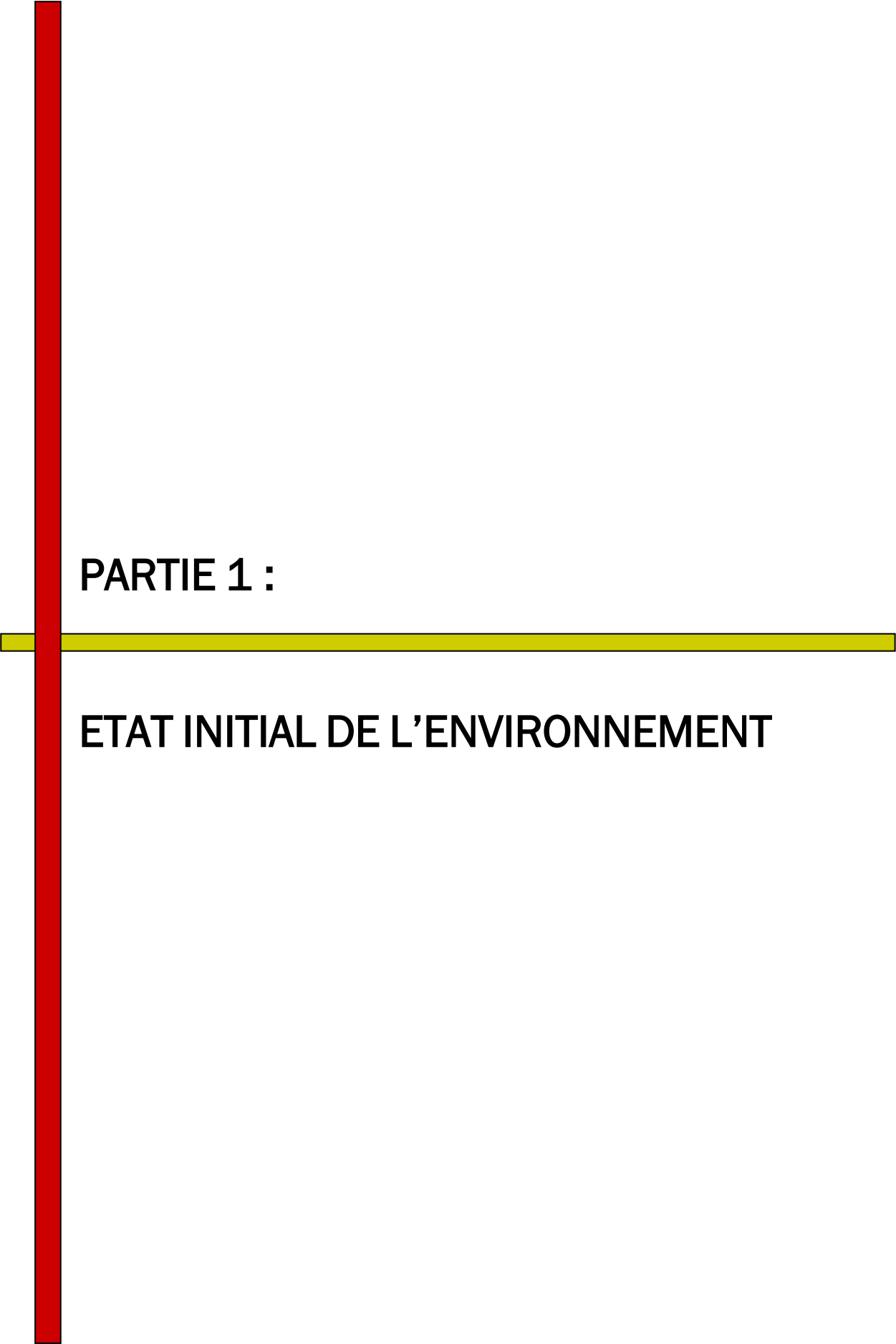
De plus, d'après le zonage du POS, plusieurs **espaces sont encore non urbanisés** au sein de la zone constructible **U**. Ces surfaces s'élèvent à **4,56 ha**.

Identification des espaces libres au sein de la zone U du POS (en rose)



Source : Perspectives – POS de Lassicourt

Il est à noter que plusieurs parcelles classées en U sont boisées et ne présentent pas réellement un potentiel constructible.



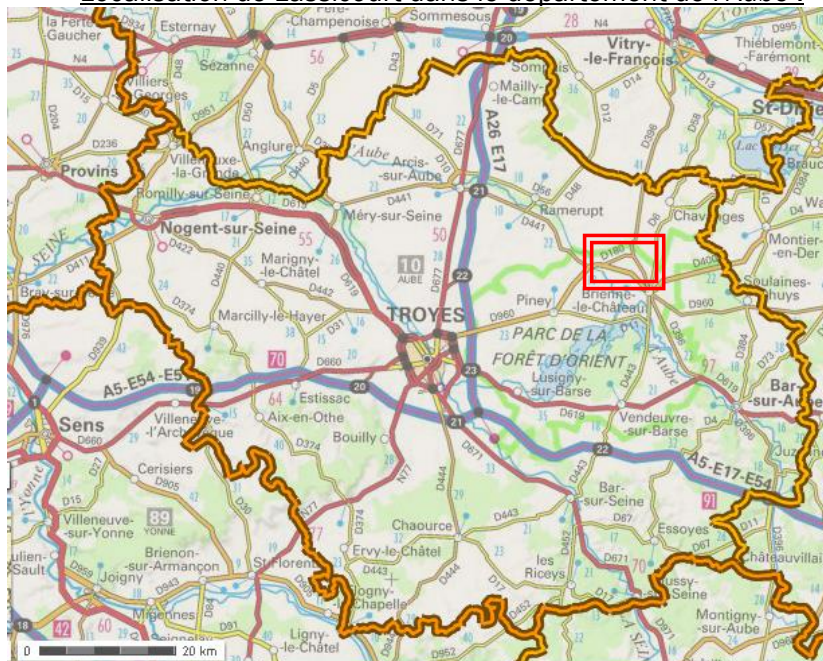
PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 CONTEXTE GENERAL

Lassicourt est une commune rurale de 773 ha comptant 70 habitants en 2012. Elle se situe au Nord-Est du département de l'Aube, à environ 7 km de Brienne-le-Château.

Localisation de Lassicourt dans le département de l'Aube :



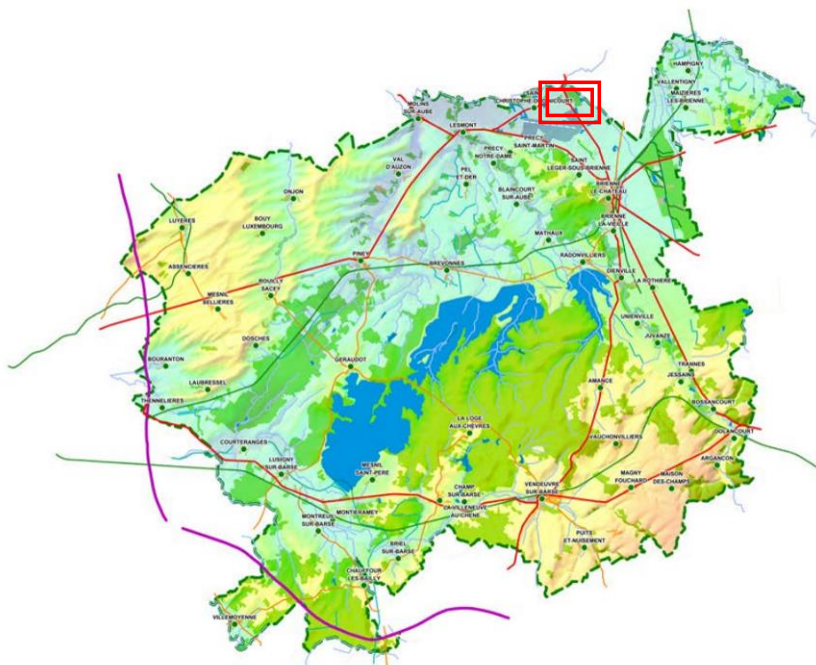
Source : Perspectives sur fond Géoportail

Localisation de Lassicourt dans le périmètre du SCoT :

Territoire du SCoT et localisation des communes

La commune de Lassicourt est située à l'extrémité Nord du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient dont le SCoT englobe l'ensemble de son territoire.

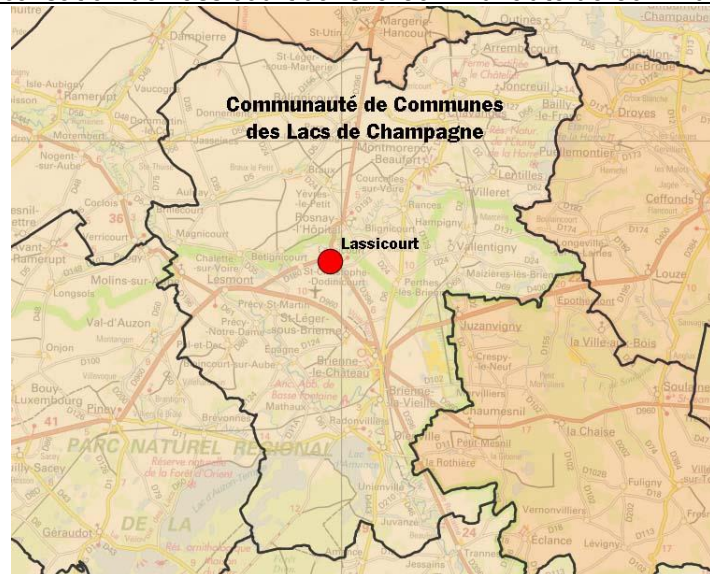
Le territoire de la commune est classé en Parc naturel régional jusqu'au 2 avril 2021, sous la dénomination de Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) par décret n°2010-659 du 11 juin 2010



Source : IGB BDCarto, traitement AUDART
(source : Rapport de présentation du SCoT de la Forêt d'Orient)

Cartographie des limites de la
Communauté de Communes des Lacs de Champagne :
Localisation de Lassicourt dans la Communauté de Communes

Lassicourt fait partie de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne qui compte 43 communes.



Source : Perspectives sur fond Géoportail

Les communes limitrophes :

Les communes limitrophes de Lassicourt sont :

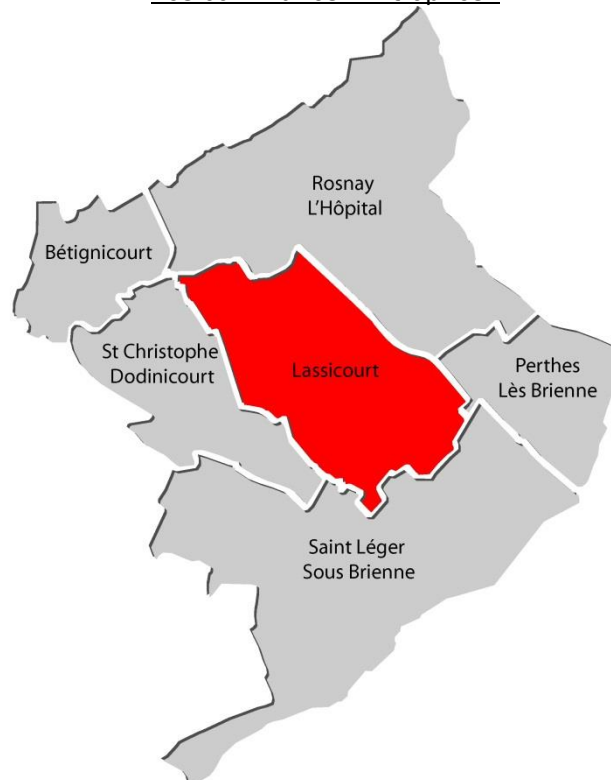
Rosnay L'Hôpital

Bétignicourt

Saint Christophe
Dodinicourt

Saint Léger Sous Brienne

Perthes Lès Brienne



Source : Perspectives

A RETENIR DU CONTEXTE GENERAL :

- ✓ Une commune dans le SCoT du Parc Régional Naturel de la Forêt d'Orient
- ✓ Une commune faisant partie de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne

1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.2.1 CLIMAT - AIR

1.2.1.A/ le climat

(Source : PCAER Champagne-Ardenne)

Le climat de la région Champagne-Ardenne est océanique doux et constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Lassicourt est donc concernée par un climat océanique sensiblement sous une influence continentale.

1.2.1.B/ la qualité de l'air

Le plan climat air énergie régional (PCAER)

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA. Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012.

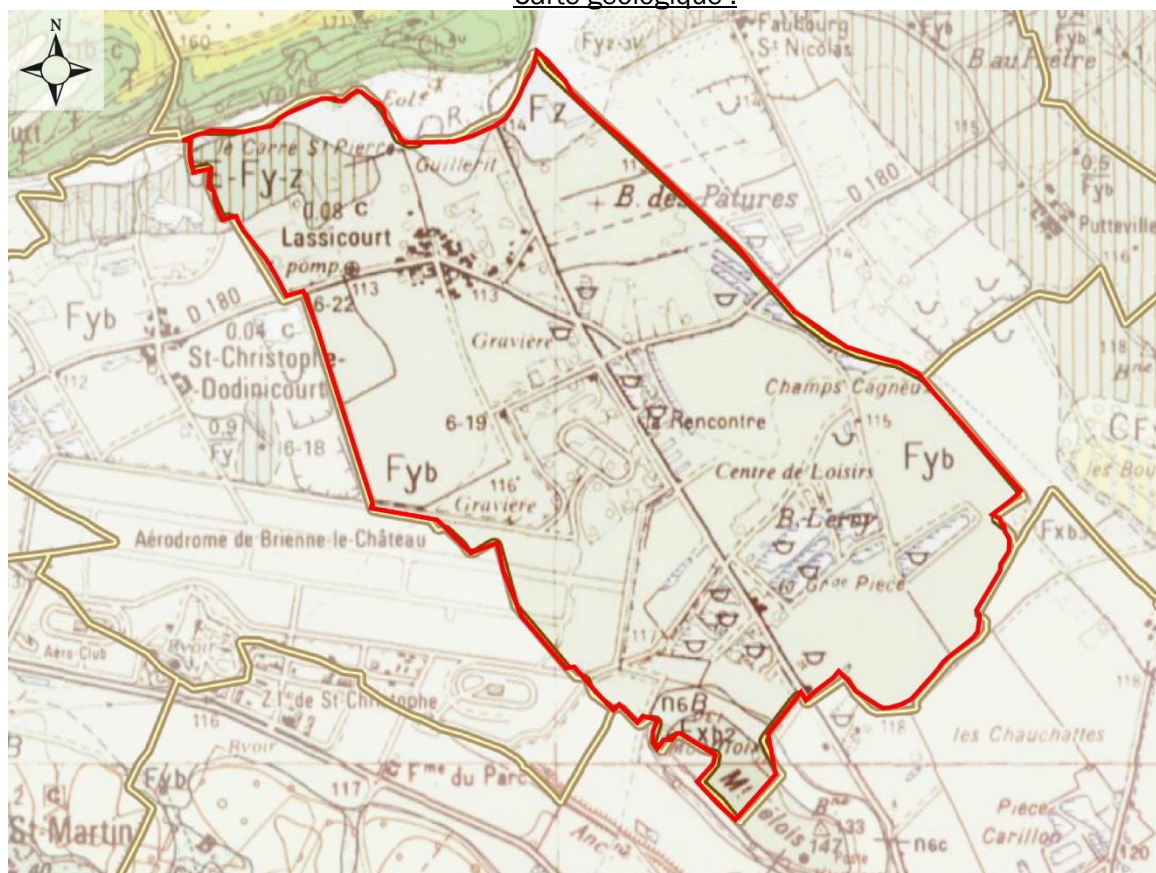
En ce qui concerne la qualité de l'air, le PCAER identifie les zones sensibles vis-à-vis de deux polluants : le dioxyde d'azote (NO2) et les poussières (PM10). La commune de Lassicourt ne se situe pas en zone sensible.

1.2.2 GÉOLOGIE

1.2.2.A/ Composition des sols

La composition du sol de la commune de Lassicourt est assez simple. En effet, la quasi-totalité du territoire communal est recouvert d'alluvions anciennes de l'Aube (Fyb et Fxb2) formé de galets et de dragées de calcaire, d'où la forte présence de gravières. A proximité du cours d'eau la Voire, on trouve des limons sableux, argileux et tourbeux (Fz) ainsi que des limons calcaires sur alluvions anciennes de l'Aube (Fyz). Enfin, on note la présence de marne de Brienne (n6B) au Sud de la commune au pied du Montfoix.

Carte géologique :



Source : Géoportail

Le risque sismique :

En application des articles R.563-4 et R.125-3 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le radon :

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

Le risque est toutefois très faible dans le département. En effet, l'Aube n'a pas été identifiée comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

1.2.2.B/ Aléa retrait-gonflement des argiles

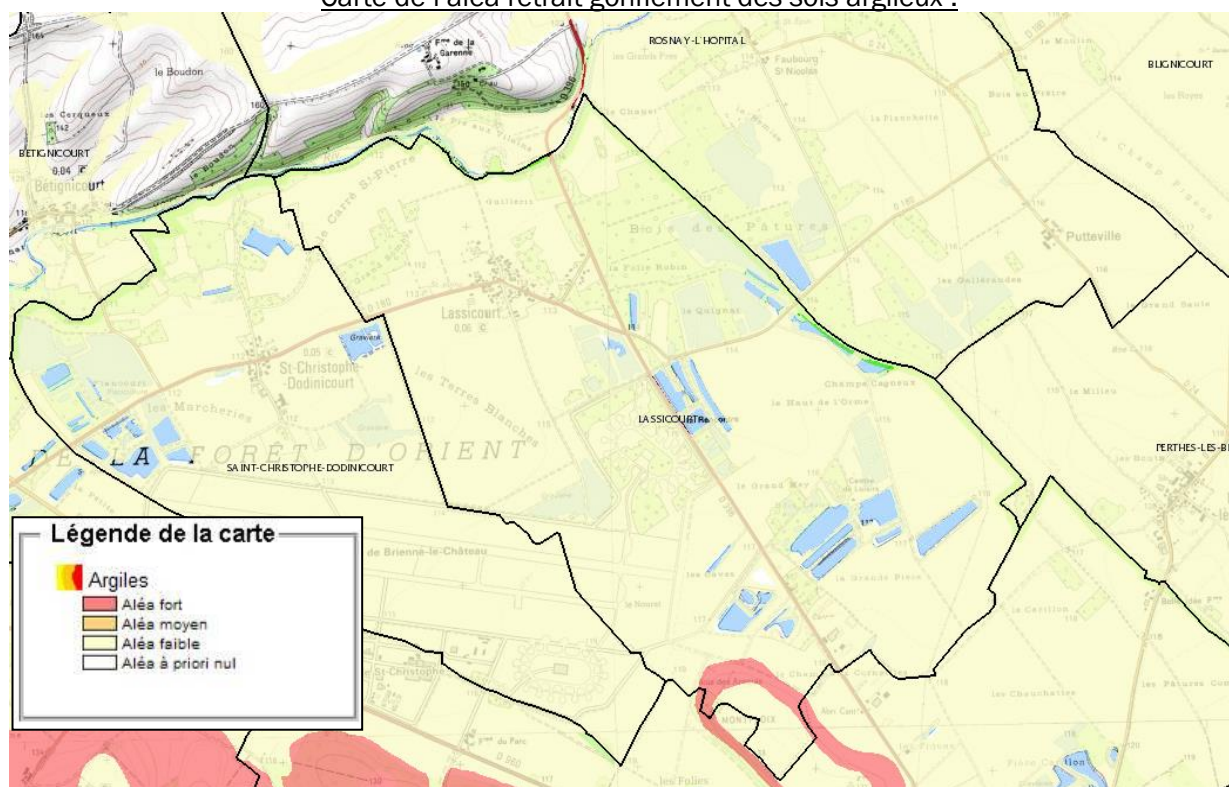
La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface. La brochure présentant des recommandations en matière de construction est disponible en annexe du PLU (pièce 5C2) et sur le site internet de l'Etat dans l'Aube à l'adresse suivante : www.aube.pref.gouv.fr.

La commune de Lassicourt, est concernée par des **aléas forts et faibles**. On trouve l'aléa fort au niveau des marnes de Brienne au sud du territoire. Le reste de celui-ci est concerné par un aléa faible, ce qui est cohérent avec la composition de son sol qui est calcaire.

Aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire de Lassicourt.

Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux :

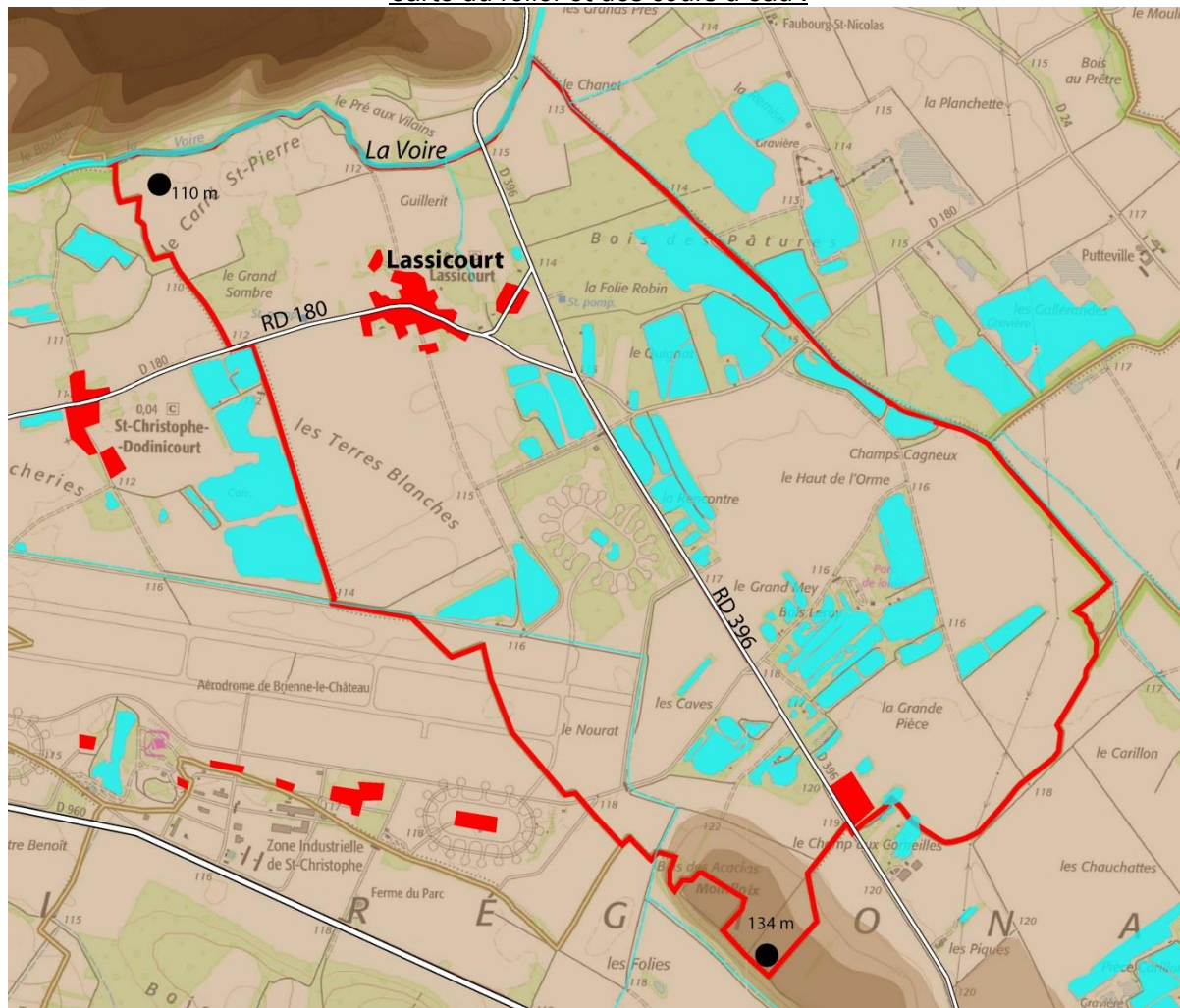


Source : Infoterre

1.2.3 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

1.2.3.A/ Relief et hydrographie

Carte du relief et des cours d'eau :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

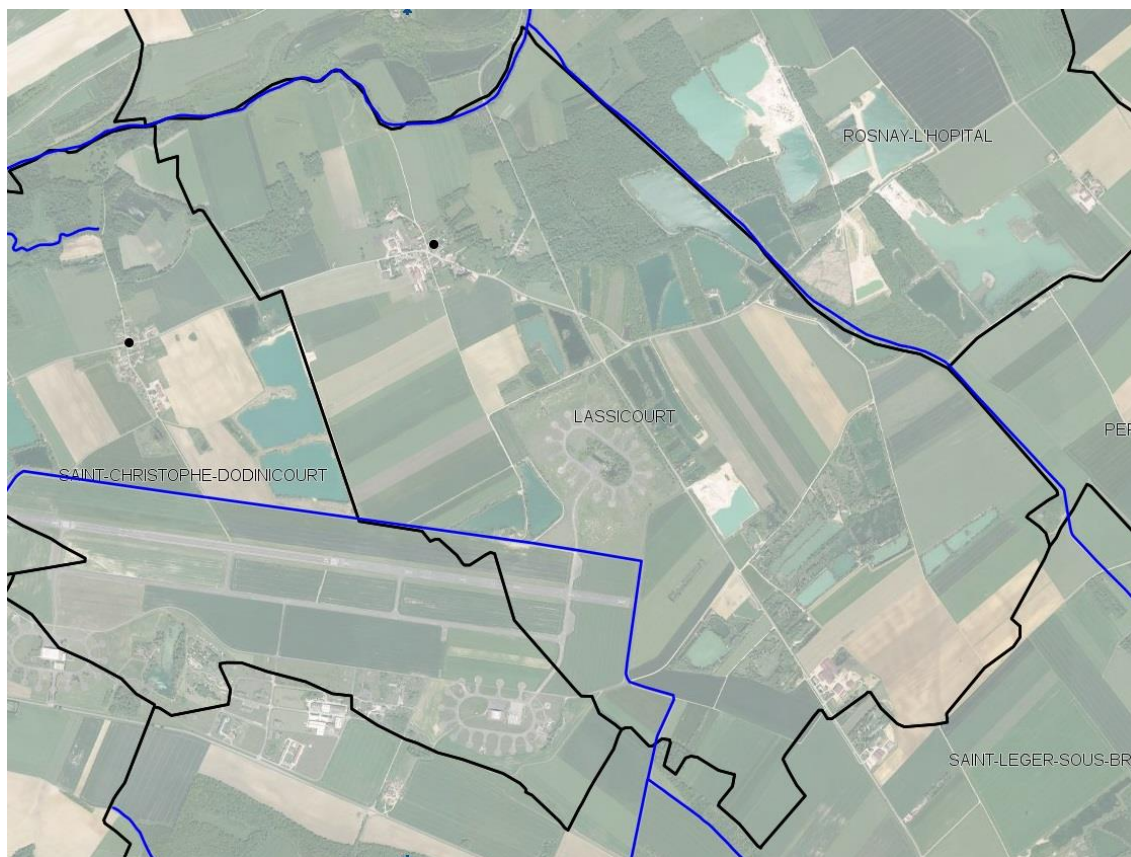
La commune de Lassicourt est très peu marquée au niveau de son relief. En effet, la quasi-totalité de la commune se situe entre 110 et 120 m d'altitude, seul un léger relief au Sud est marqué par une altitude de 134 m.

Le réseau hydraulique de la commune est principalement composé sur sa limite nord de la Voire qui est un affluent de l'Aube. Il est à noter qu'une station hydrologique est située sur le territoire de Lassicourt et que celle-ci indique des fluctuations saisonnières de débit assez importantes, le débit pouvant passer d'un débit moyen mensuel de 1,51 m³/s en septembre à 14,8 m³/s en février (données calculées sur 30 ans). Cependant, le bourg de Lassicourt s'est installé en retrait du cours d'eau, limitant ainsi les risques. On trouve aussi quelques rus notamment sur la limite Est et au Sud-Ouest du territoire communale.

Une des particularités du territoire de Lassicourt est la forte présence de carrières situées sur les 3/4 sud de celui-ci. Ceci s'explique d'abord par la composition de son sol composé quasi exclusivement de galets et de dragées de calcaire, mais aussi par son relief très peu marqué qui favorise ce type d'exploitation. Aujourd'hui, on ne trouve plus de gravières en activités, les anciens sites d'extractions sont utilisés pour des activités de loisirs (pêche, baignade, ...).

Cours d'eau soumis à conditionnalité :

L'arrêté préfectoral n° 10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales. Les cours d'eau concernés par cet arrêté préfectoral sur le territoire communal de Lassicourt sont cartographiés sur la carte ci-dessous. Il s'agit notamment de la Voire et des ruisseaux situés à l'Est et au Sud-Ouest de la commune.



Source : Cartélie – DDT 10

1.2.3.B/ Zones humides – SDAGE Seine-Normandie

Cette richesse du réseau hydrographique, induit des sols et des sous-sols gorgés d'eau donc humides.

En effet, d'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

La préservation des zones humides fait partie des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 adopté le 5 Novembre 2015 ; en effet, le SDAGE réunit 191 dispositions réparties dans 44 orientations organisées autour des grands défis suivants :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- **la restauration des milieux aquatiques ;**
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

Il existe différents types de zones humides comme l'explique le bloc-diagramme ci-dessous.

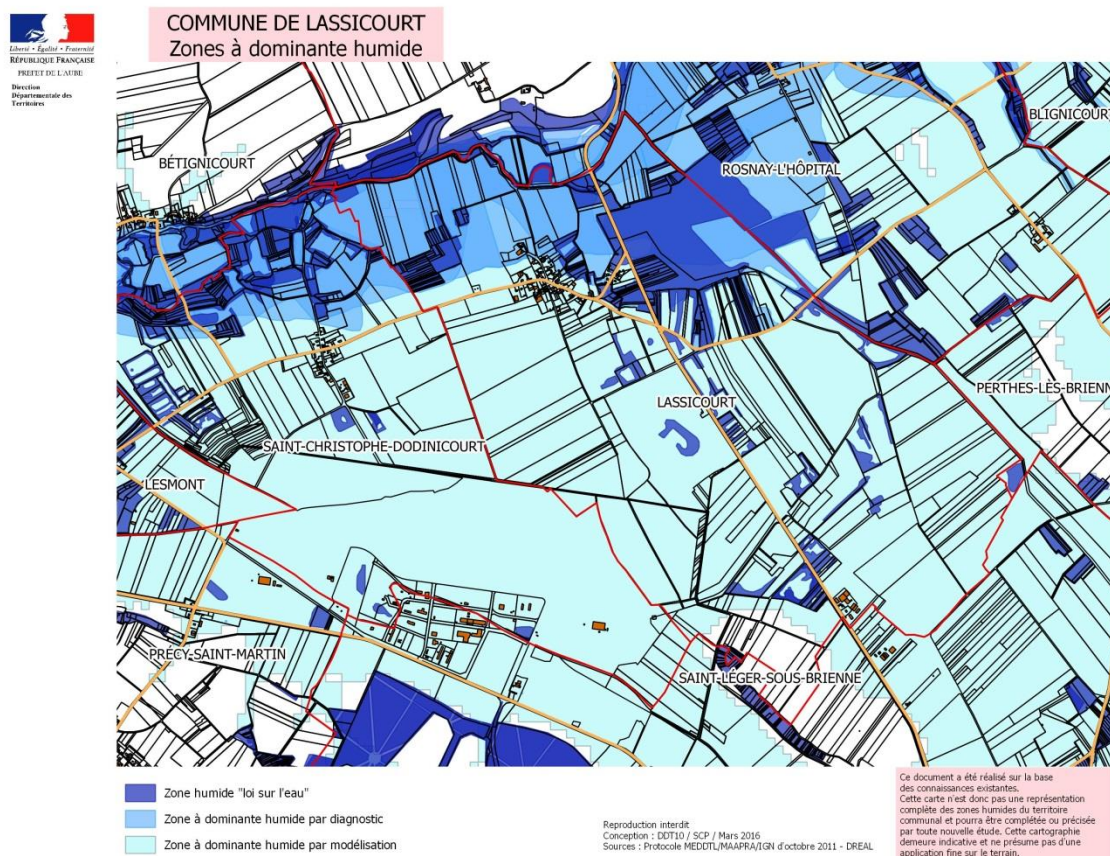
Les différents types de zones humides :



Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

La vallée de la Voire ainsi que les zones boisées à proximité des carrières représentent les majeures parties des zones humides présentes sur le territoire communal de Lassicourt.

Carte des zones à dominante humide :



Source : Porter à Connaissance

1.2.3.C/ Zones inondables – SDAGE Seine-Normandie

La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI). Toutefois, elle connaît des inondations ponctuelles, au regard des terres légèrement argileuses du territoire, qui limitent l'infiltration des eaux pluviales.

Les zones inondables ponctuelles concernent les terres agricoles et naturelles les plus argileuses, principalement situées à proximité de la Voire.

La prévention du risque inondation est également une orientation du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- **la prévention du risque d'inondation.**

L'état de catastrophe naturelle lié aux inondations et coulées de boue a été reconnu par l'arrêté du 29 décembre 1999.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

1.2.3.D./ Risque de rupture de barrages

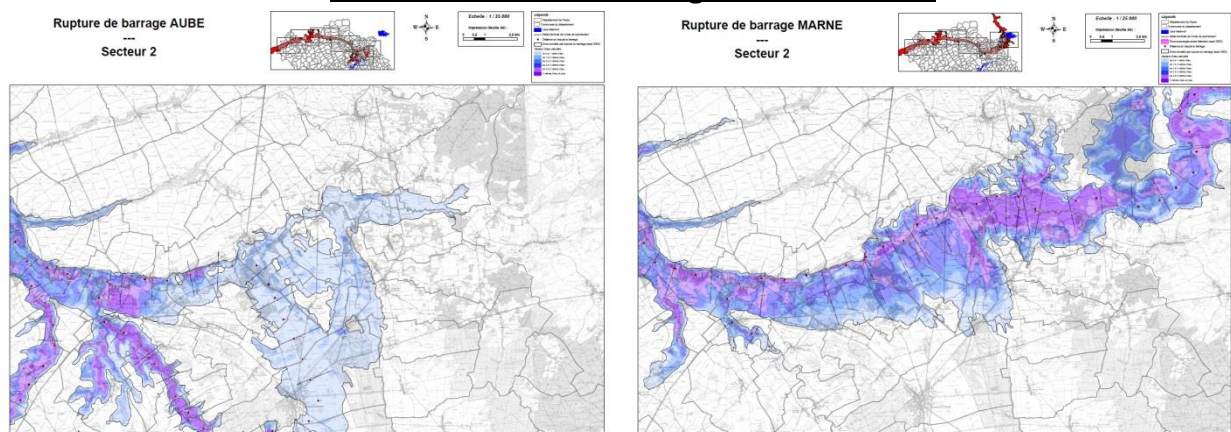
Le territoire communal se situe à proximité des barrages réservoirs suivants :

- le barrage réservoir Aube situé sur la commune de Brévonnes, d'une capacité de stockage de 183,5 millions de mètres cubes,
- le barrage réservoir Marne situé sur la commune de Giffaumont, d'une capacité de stockage de 364,5 millions de mètres cubes.

Ces deux ouvrages sont des ouvrages poids constitués par des digues en remblais, établis en dérivation des cours d'eau. En cas de rupture de la digue de l'un de ces ouvrages, la propagation de l'onde de submersion s'effectue à partir des différentes vallées. D'après les études menées en vue de l'élaboration de dispositions préventives, les zones menacées par cette onde ont été définies et figurent dans les documents joints.

Ainsi, l'onde de submersion atteindrait la commune de Lassicourt entre 6 heures et 12 heures après détection pour le barrage Marne, entre 1 et 6 heures après détection pour le barrage Aube.

Cartes submersion des barrages Aube et Marne :



(Source : Porter à Connaissance)

1.2.4 PATRIMOINE NATUREL

1.2.4.A/ Sites naturels référencés

Liste des inventaires ou sites naturels concernant le territoire de Lassicourt et les communes limitrophes :

Type de Zone	N°	Nom	Lassicourt	Communes limitrophes					
				Bétignicourt	Perthes-Lès-Brienne	Rosnay-L'Hôpital	Saint-Christophe	Saint-Léger-Sous-Brienne	
RAMSAR	FR7200004	Etangs de la Champagne Humide	X	x	x	x	x	x	
Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux	CA05	Lac du Der Chantecoq et étangs latéraux	X		x	x		x	
	CA02	Lac de la Forêt d'Orient						x	
ZNIEFF1	210008972	Pelouse de Bétignicourt		x					
PNR	PNR_FR8000013	Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient	X		x	x	x	x	

(Source : DREAL Champagne-Ardenne)

La commune de Lassicourt est concernée par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux, un site Ramsar et se trouve dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. La présence de ces dispositifs sur le territoire communal induit un patrimoine naturel important.

Aucune ZNIEFF ni Natura 2000 ne sont répertoriées sur la commune. Seule une ZNIEFF de type 1 se trouve sur la commune limitrophe de Bétignicourt.

Le site Ramsar «Etangs de la Champagne humide»

Qu'est-ce qu'un site Ramsar ? :

La désignation d'un site Ramsar résulte d'un engagement volontaire de l'Etat concerné à assurer au travers d'une gestion raisonnée la préservation du patrimoine biologique de la zone concernée. La Convention laisse en effet aux gouvernements la liberté de décider du statut juridique des sites et des modalités de leur conservation, mais à condition que les caractéristiques écologiques de ceux-ci soient préservées. Ainsi, à l'initiative de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France un programme de communication et de promotion a été lancé avec le soutien financier du Ministère de l'Environnement et de l'Union Européenne, dans le cadre d'un programme Life-Nature. Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient a été désigné maître d'ouvrage délégué de l'action de communication pour le site Ramsar « Etangs de la Champagne Humide ».

La désignation d'un site Ramsar correspond donc plus à l'apport de label qu'à la mise en place d'une protection. En cas de non-respect des objectifs de la convention, le Bureau RAMSAR chargé du suivi de celle-ci peut, à son initiative ou suite à sa saisie, notifier après enquête le déclassement du site.

Le site Ramsar sur le territoire de la commune de Lassicourt :

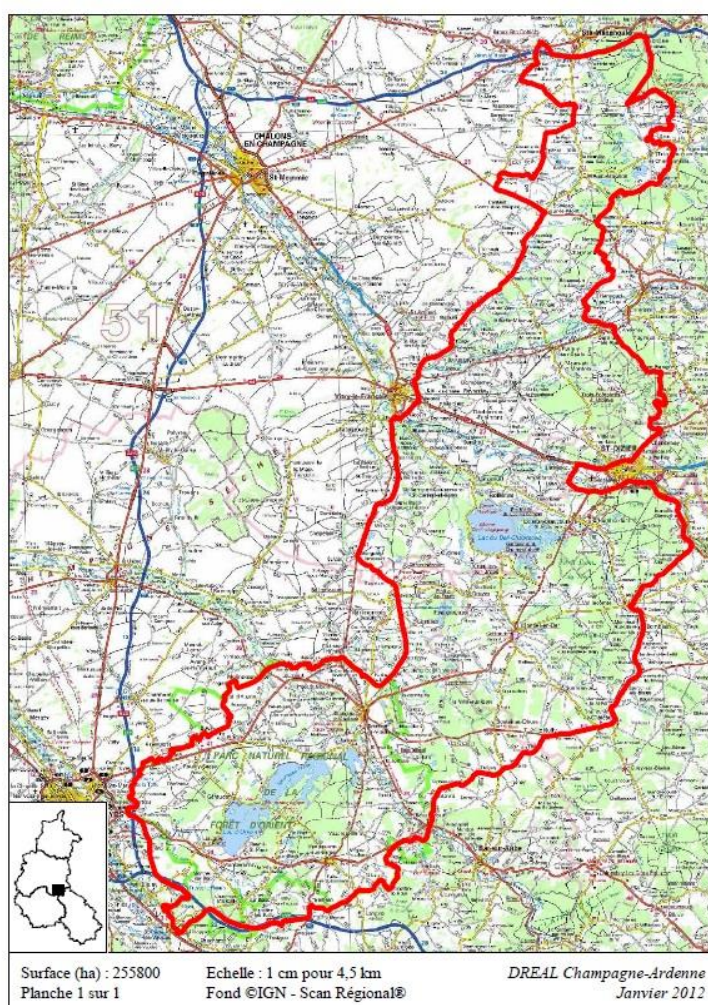
Le territoire de la commune de Lassicourt est contenu dans la délimitation de la zone RAMSAR n°FR7200004 « Etangs de la Champagne humide ». D'une superficie de 255 755 ha, cette grande zone est à cheval sur les départements de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

La Convention sur la protection, la gestion des zones humides d'importance internationale, dite convention RAMSAR, a été signée en 1971. La France est devenue partie contractante de la convention le 1er octobre 1986.

Périmètre du site RAMSAR « Etangs de la Champagne humide » :

FICHE RAMSAR FR7200004

ETANGS DE LA CHAMPAGNE HUMIDE



Source : Porter à Connaissance

Pour être désignés sur la liste, les sites doivent avoir une importance internationale établie sur la base des critères écologiques, botaniques, zoologiques et/ou hydrologiques. La 3^{ème} conférence des Parties Contractantes a inscrit le site Ramsar « Etangs de la Champagne Humide » sur la base des critères suivants :

- le site est un exemple représentatif des zones humides continentales d'Europe Occidentale,
- avec sa situation en tête de bassin de la Seine, il joue un rôle déterminant d'un point de vue hydrologique pour l'ensemble du bassin notamment pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne,
- cette zone répond au critère d'habitat majeur pour l'avifaune migratrice et hivernante car elle abrite plus de 200 000 oiseaux en période de migration et/ou d'hivernage.

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Qu'est-ce qu'une ZICO ? :

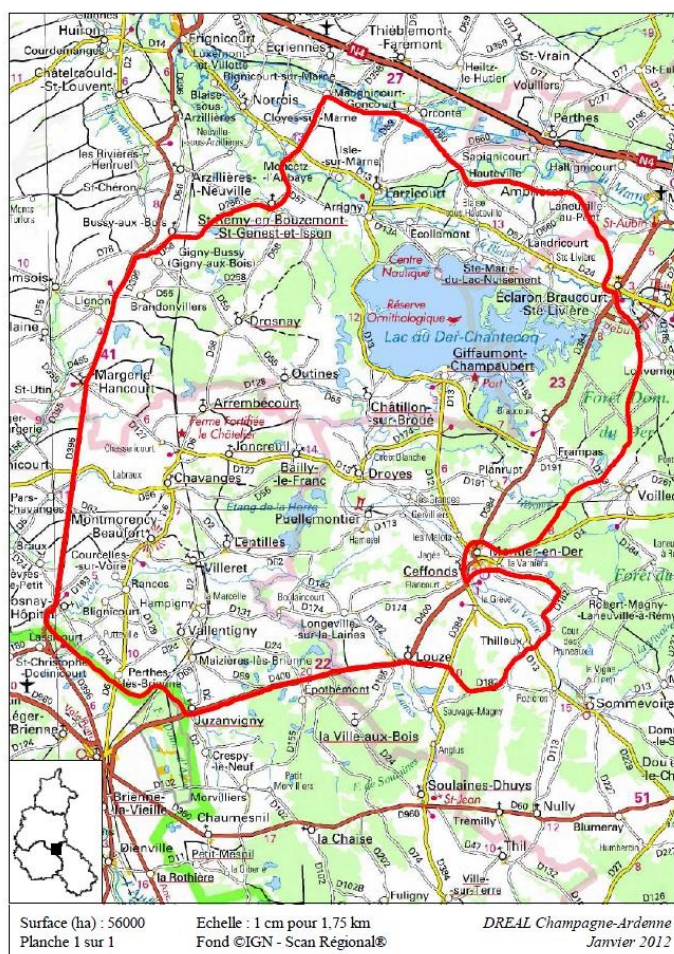
Il s'agit d'un inventaire des milieux prioritaires pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages de la Communauté Européenne réalisé en application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Les ZICO sont établies sur des critères techniques qui prennent en compte l'aspect quantitatif (nombre d'oiseaux hivernants par exemple) et l'aspect qualitatif (espèces remarquables) des populations avifaunistiques présentes.

L'inventaire des ZICO sur le territoire de la commune de Lassicourt :

Périmètre de la ZICO « Lac du Der Chantecoq et étangs latéraux » :

FICHE ZICO CA05

LAC DU DER-CHANTECOQ ET ETANGS LATÉRAUX



Au niveau communautaire, le territoire communal est situé dans l'une des zones retenues à l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Le territoire de Lassicourt se trouve en limite de délimitation de la ZICO n° CA05, « Lac du Der Chantecoq et étangs latéraux » d'une superficie de 56 000 ha. Les ZICO constituent des labels de reconnaissance de la qualité ornithologique des zones qui en font l'objet.

Les principaux milieux constituant le territoire de la ZICO sont les lacs, réservoirs, étangs et mares d'eau douce, les forêts de feuillus, les haies et bocages, les cultures sans arbres et les prairies fortement amendées ou ensemencées.

Le dernier recueil d'informations ornithologiques recense plus de 80 espèces d'oiseaux différentes.

Source : Porter à Connaissance

1.2.4.B/ Les espèces protégées

(source : Inventaire National du Patrimoine Naturel ; <http://www.faune-champagne-ardenne.org>)

Le territoire communal de Lassicourt recense 83 espèces animales patrimoniales. Cette liste n'est pas exhaustive.

On recense 5 espèces végétales et animales protégées par des directives, des conventions ou des arrêtés ministériels et interministériels sur la commune de Lassicourt.

1.2.4.C/ Les objectifs environnementaux du SCoT

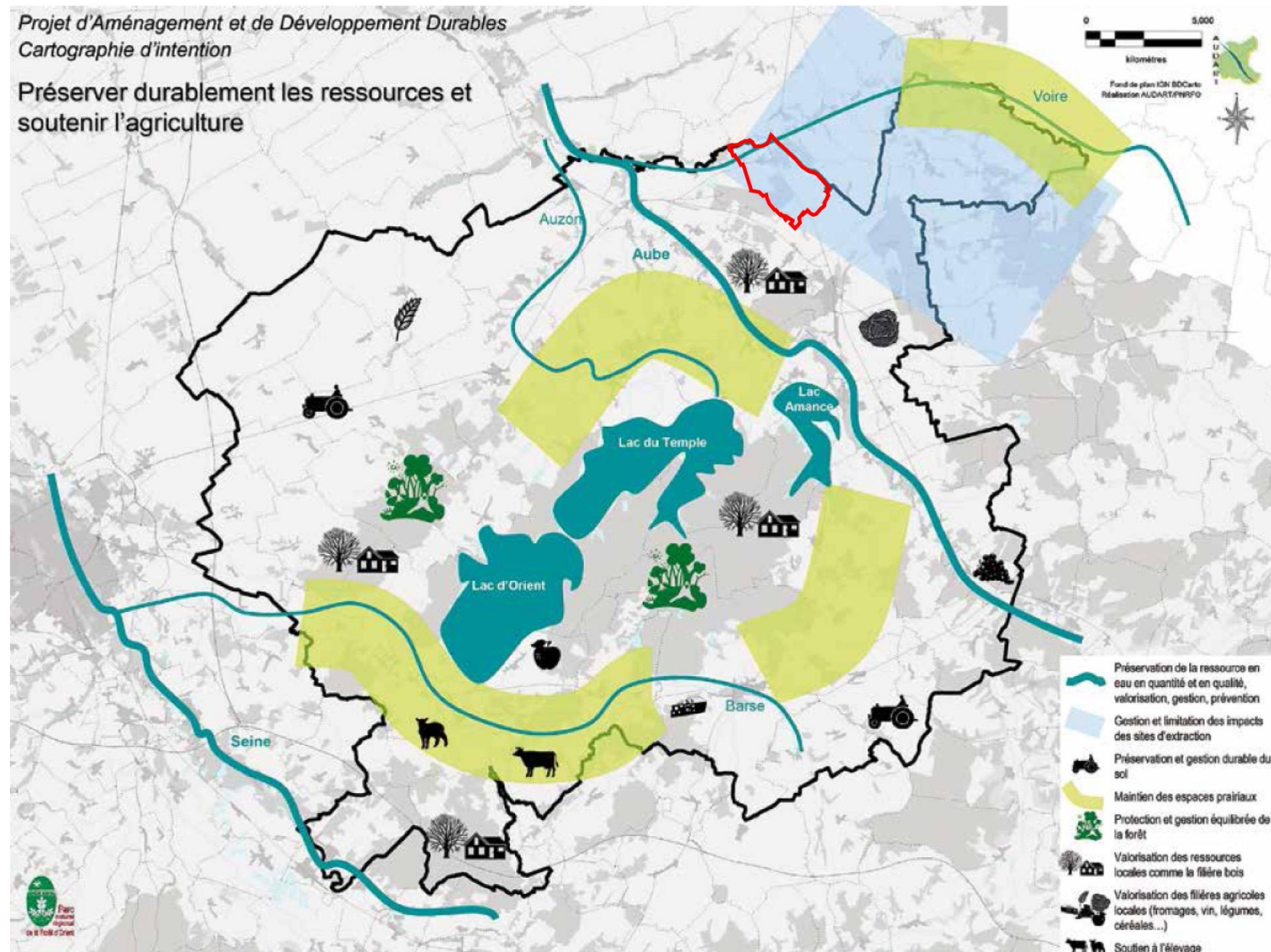
Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

- Préserver durablement l'eau, la terre, la forêt
- Mettre en valeur la richesse naturelle du territoire et favoriser la biodiversité

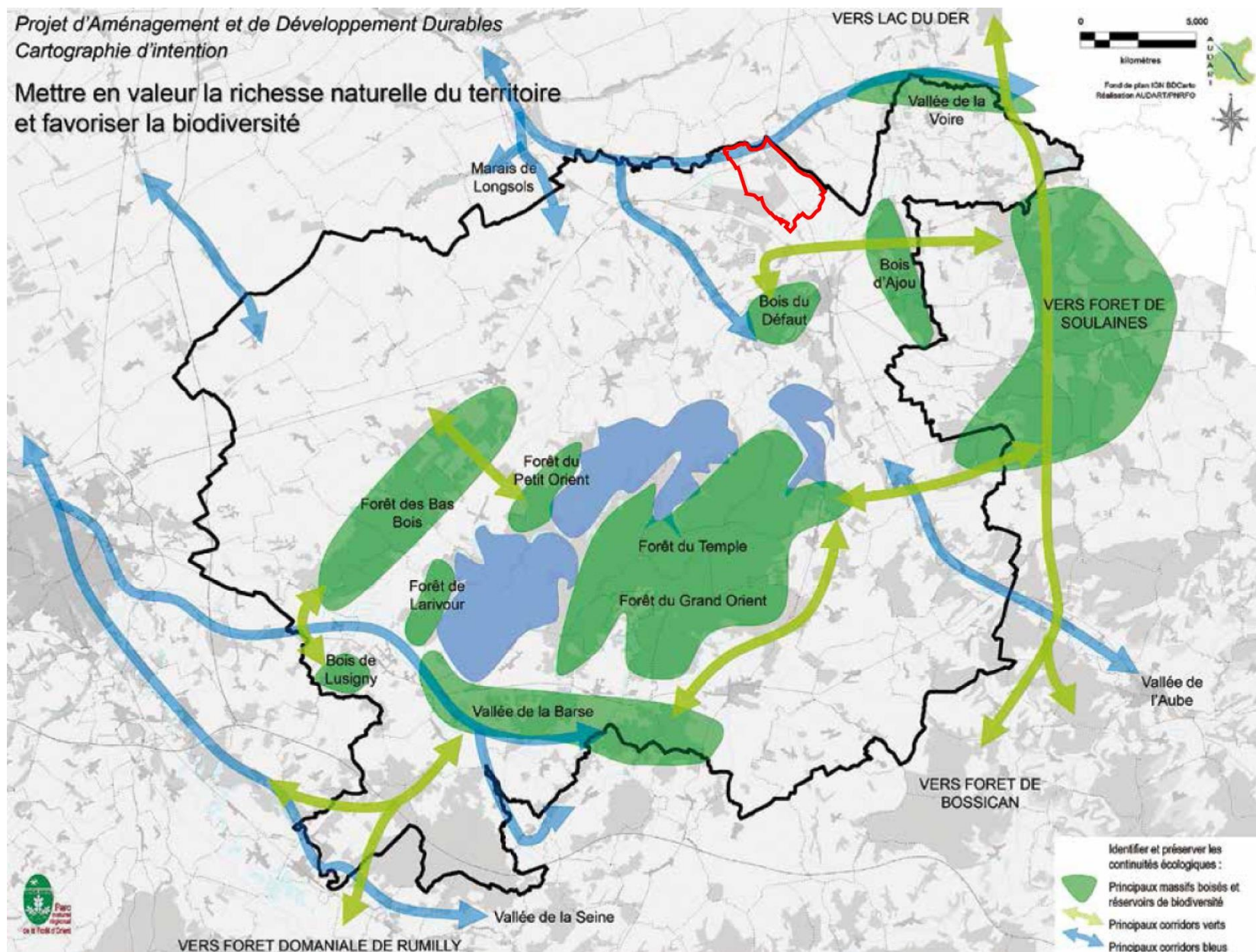
Ces objectifs sont synthétisés et localisés sur les cartographies suivantes, extraites du SCoT, sur lesquelles le périmètre de la commune de Lassicourt en rouge est indiqué.

On observe que la commune est concernée par les enjeux de préservation de la ressource en eaux en qualité et en quantité, ainsi que par la gestion et la limitation des impacts des sites d'extraction.

La commune est concernée par un corridor bleu au Nord de son territoire marqué par la Voire.



Source : SCoT du PNRFO



Source : SCoT du PNRFO

1.2.5/ LA TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue (TVB) n'est pas à confondre avec le réseau des sites Natura 2000.

La trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux. Elles sont définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement.

La trame verte et bleue a pour but de relier les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national. Cette définition nous apprend que les sites Natura 2000 sont des éléments repérés localement qui s'intègrent à l'ensemble du réseau de la trame verte et bleue.

Le cadre législatif

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue, promulguée le 3 août

2010 : Loi Grenelle Environnement II, établissant la création des « schémas régionaux de cohérence écologique » a été promulguée le 12 juillet

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Les objectifs

Depuis les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, le Plan Local d'Urbanisme permet de prendre en compte de manière opérationnelle les trames verte et bleue afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les points noirs :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes.

Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc.) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

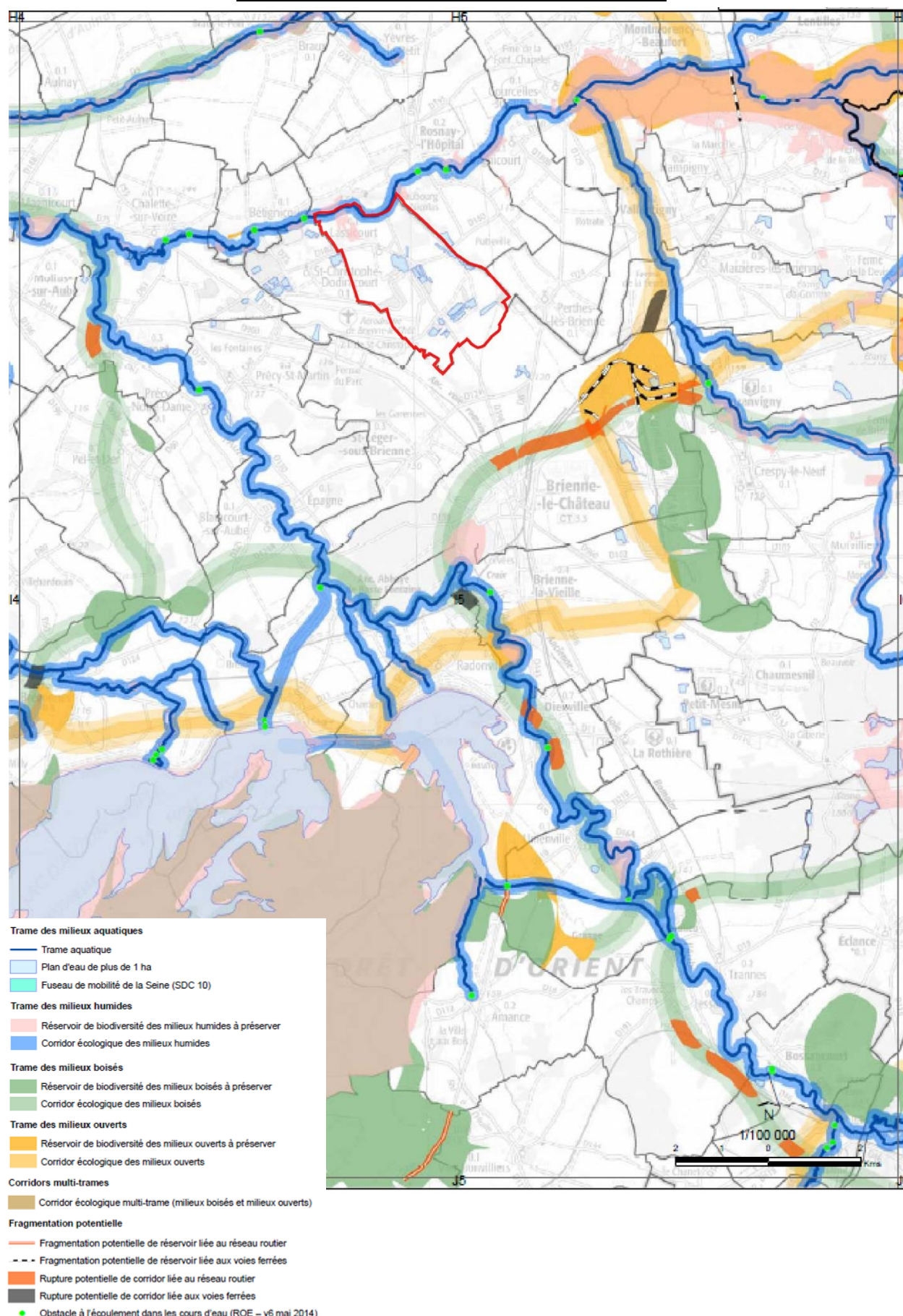
Selon le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- milieux boisés
- milieux ouverts frais à froids
- milieux ouverts thermophiles
- migrations de l'avifaune.

La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE Champagne-Ardenne a été adopté par arrêté préfectoral du 08 Décembre 2015.

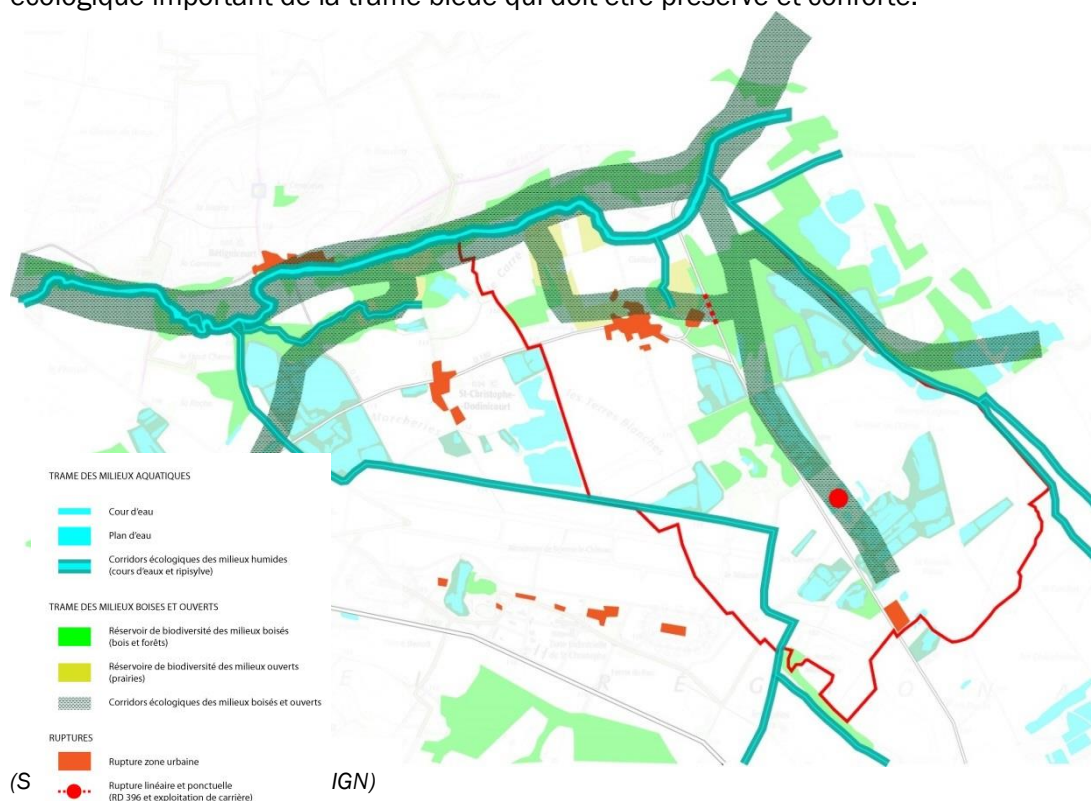
Carte de la trame verte et bleue issue du SRCE :





A l'échelle du SCoT du PNRFO, une carte de la TVB a été éditée, dans le cadre de l'élaboration de ce dernier. A l'échelle du PNRFO la trame verte est marquée par les nombreux boisements qui constituent la forêt d'Orient. Grâce à ces nombreux boisements, un maillage de continuités écologiques (corridors) s'est formé au fil du temps. La trame bleue est représentée par les différents lacs, plans d'eau et cours d'eau qui parcourent le territoire. Les lacs constituent notamment d'importants réservoirs de biodiversité. Les cours d'eau quant à eux participent à créer des continuités écologiques. Il est à noter que pour la trame verte comme pour la bleue, des corridors écologiques apparaissent dégradés. Il est important que les choix du PLU ne viennent pas davantage les détériorer.

La commune de Lassicourt n'est pas marquée par la présence de réserves de biodiversité ou de corridors écologiques liés à la trame verte, que ce soit au niveau régional ou au niveau du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Cependant, dans les deux cas, la Voire constitue un corridor écologique important de la trame bleue qui doit être préservé et conforté.



A l'échelle communale, on constate que la Voire constitue le corridor écologique principal de la trame des milieux aquatiques et humides et que les plans d'eaux et la végétation attenante représentent d'importantes réserves de biodiversités.

Pour ce qui est de la trame des milieux boisés et ouverts, les forêts et bois à l'Est du bourg et les prairies au Nord du bourg sont les principales réserves de biodiversité et permettent de constituer les corridors écologiques qui y sont associés. On remarque également que la RD 396 et la carrière encore exploitée constituent des ruptures au sein de la trame des milieux boisés et ouverts.

A RETENIR DU MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL :

- ✓ Un relief variant de 110 à 134 m
- ✓ Passage de la Voire et présence de nombreuses étendues d'eau (carrières)
- ✓ De nombreuses zones humides au Nord du territoire
- ✓ Un patrimoine naturel à prendre en compte : 1 RAMSAR et 1 ZICO
- ✓ Une Trame Verte et Bleue locale importante sur l'ensemble du territoire

1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

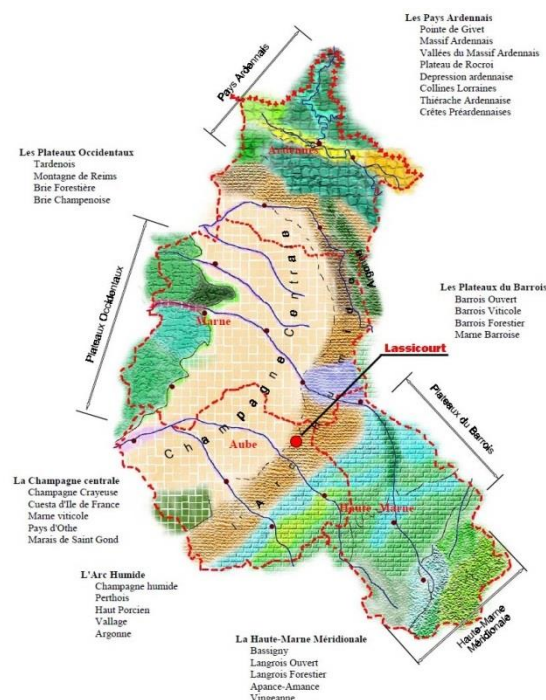
1.3.1 LE GRAND PAYSAGE

(source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »)

La commune de Lassicourt se situe, à l'échelle régionale, à la limite de l'unité paysagère de la Champagne Humide.

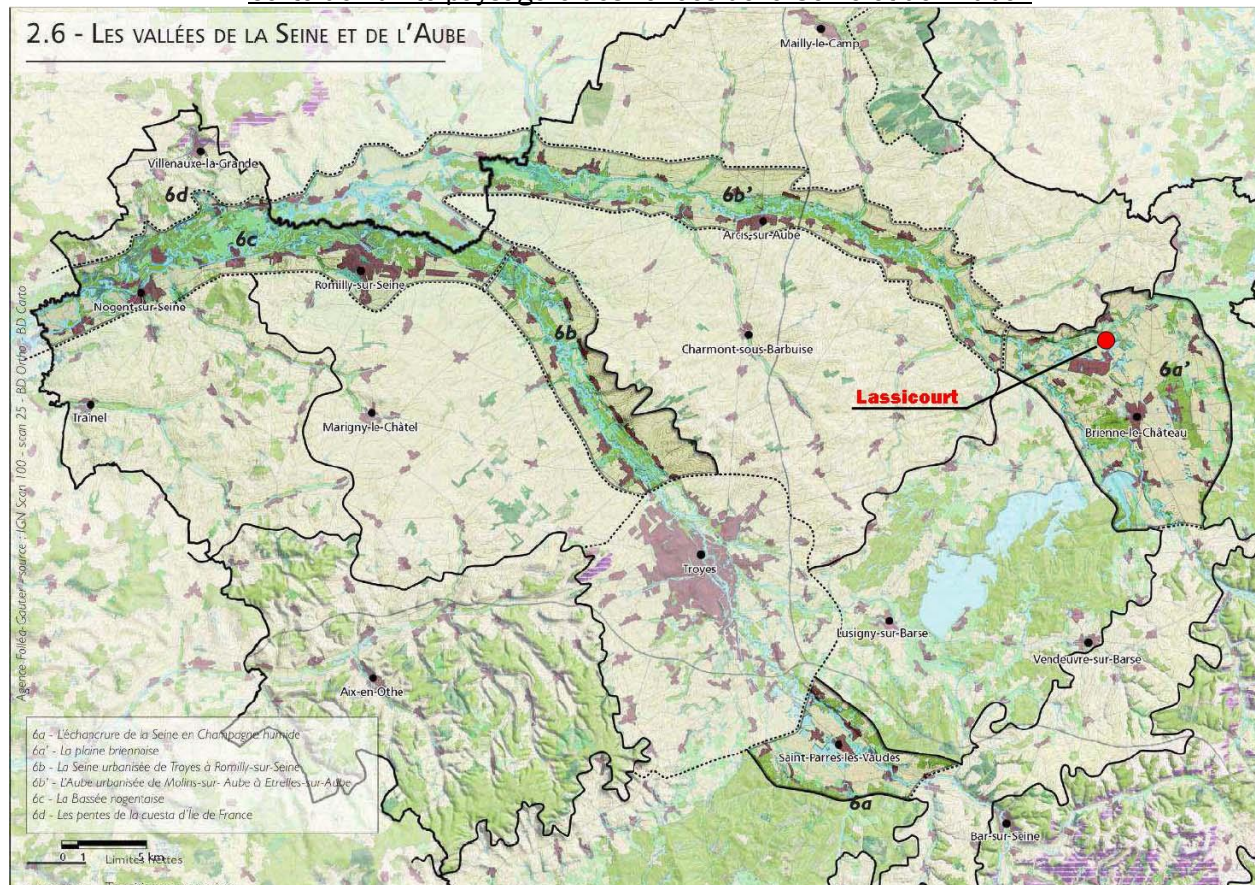
A l'échelle départementale, la commune est à la limite de l'unité paysagère de la Plaine briennaise (dans les vallées de la Seine et de l'Aube)

Carte des unités paysagères de la Champagne-Ardenne :



Les caractéristiques de la plaine briennaise des vallées de la Seine et de l'Aube sont :

- des vallées qui s'élargissent en vastes plaines agricoles
- une dominance de la grande culture
- des étangs nombreux mais très peu perceptibles et rarement appropriables
- des paysages qui se complexifient grâce au bocage en limite de la Champagne humide

Carte de l'unité paysagère des vallées de la Seine et de l'Aube :

Source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »

Les valeurs paysagères clefs qui se dégagent de cette unité paysagère sont :

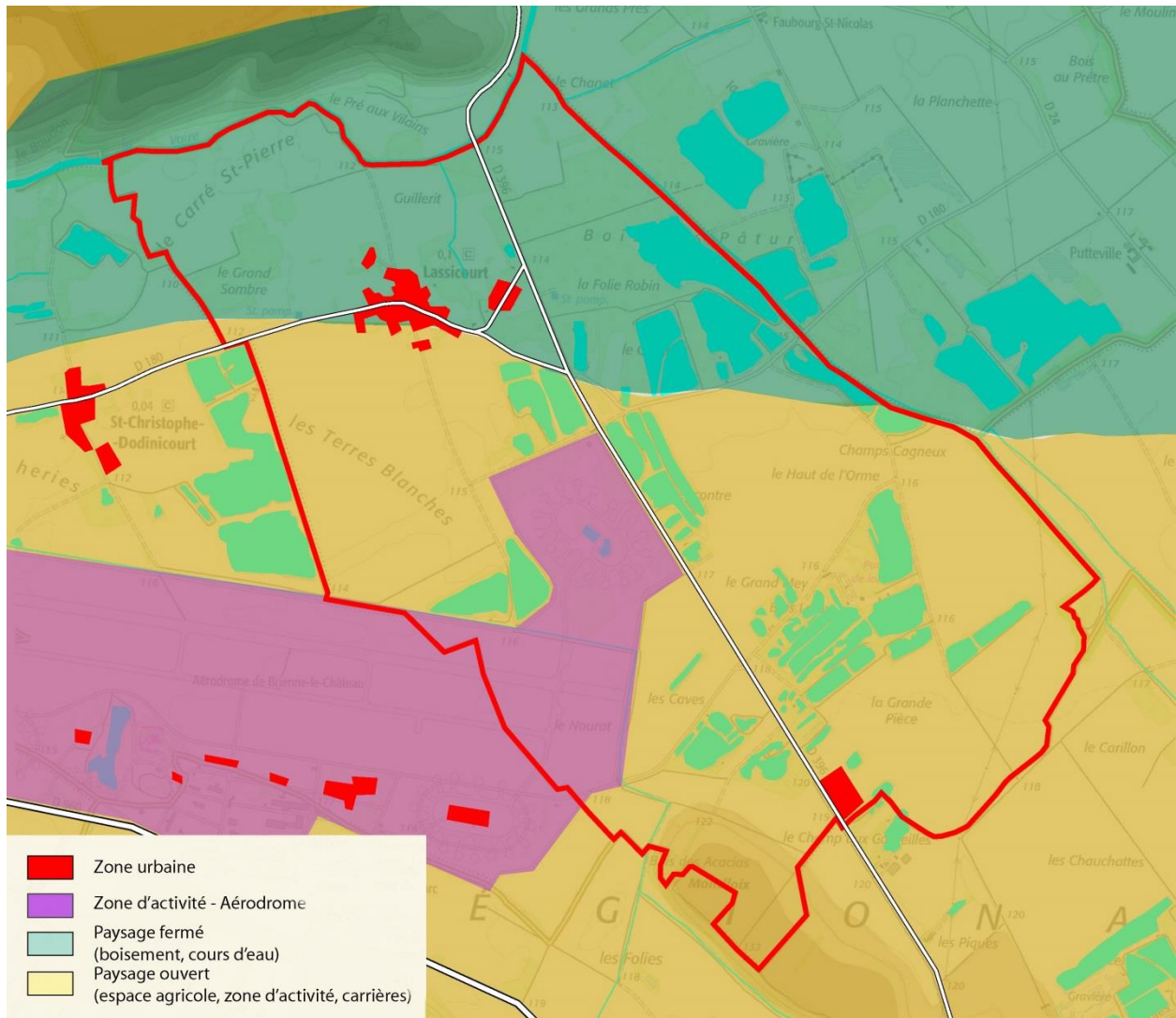
- un patrimoine architectural de grandes qualités,
- des structures végétales dans l'espace agricole et le long des routes,
- des ceintures végétales autour des villages,
- des villages à l'image jardinée,
- une agriculture diversifiée,
- des routes paysages qui mettent en valeur les paysages traversés,
- l'eau présente sous des formes très variées.

Par contre, ces qualités paysagères apparaissent menacées par :

- un appauvrissement architectural dans les villes,
- une fermeture des paysages de la vallée,
- un appauvrissement des milieux naturels,
- des infrastructures au traitement trop fonctionnel dans un contexte de nature.

1.3.2 LE PAYSAGE À L'ÉCHELLE COMMUNALE

Carte schématique de la composition du paysage communal :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

Le paysage urbain :

L'alternance de constructions, de cours et de jardins/vergers offre un paysage urbain varié entre l'aspect minéral des habitations et le caractère végétal des espaces privés.

Ces espaces de jardins et de vergers constituent également une ceinture végétale de qualité à préserver, car celle-ci impacte fortement la perception de ce paysage urbain.

Le bourg concentre tous types de constructions, à vocation d'habitats et d'activités agricoles.



Alternance entre espace bâti et cours végétales



Jardins et vergers au sein de l'espace bâti



Ceinture végétale

Le paysage boisé et fermé au Nord

Le Nord du territoire est marqué par le passage de la Voire et de sa ripisylve et par les grands espaces forestiers. Le paysage est donc fermé ; seules quelques percées visuelles sont créées par le passage de la RD396 et des terres cultivées entre le bourg et la Voire.



La Voire et sa ripisylve au Nord du territoire



Massifs boisés et Ripisylve de la Voire au Nord du bourg



Passage de la RD396 dans la forêt au Nord-Est du territoire

Le paysage agricole ouvert au sud

La partie Sud de la commune, offre des vues plus ouvertes. Les grandes cultures sont dominantes et les bosquets ou la végétation des carrières se détachent alors dans le paysage.

L'emprise de l'aérodrome sur une partie du territoire favorise également les vues plus ouvertes et est ponctué de constructions de type hangars.

Le paysage fermé du Nord du territoire vient fermer l'horizon de ces espaces agricoles ouverts.



Grandes cultures au Sud du bourg



Emprise de l'aérodrome et hangar au Sud du territoire



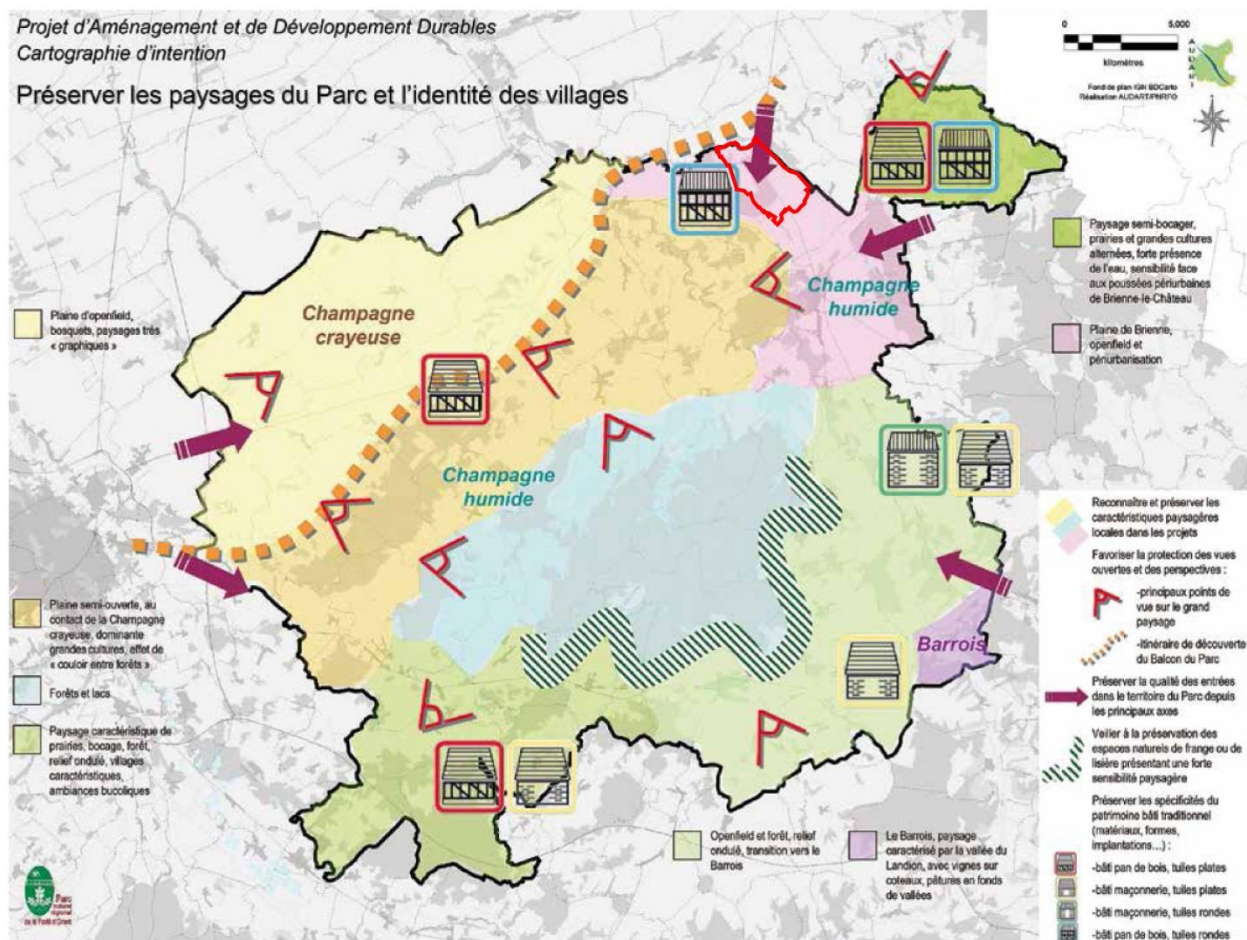
Plaine agricole avec l'espace fermé du Nord en fond de plan

1.3.3 LES OBJECTIFS PAYSAGERS DU SCOT

Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

- Préserver les paysages du Parc et l'identité des villages
- Promouvoir la qualité environnementale dans les aménagements et les constructions

Ces objectifs sont synthétisés et localisés sur la cartographie suivante, extraite du SCoT, sur laquelle le périmètre de la commune de Lassicourt est indiqué en rouge :



Un des enjeux du paysage local est la préservation de la qualité de l'entrée dans le territoire du Parc depuis la RD 396. En effet, la commune de Lassicourt est située en limite de celui-ci.

De plus, la carte ci-dessus met en avant la présence de l'itinéraire de découverte du balcon du Parc en limite Nord du territoire communal.

Enfin, on constate que la commune de Lassicourt fait partie de l'entité paysagère de la Champagne humide et plus précisément la plaine de Brienne qui est décrite comme un espace en openfield et périurbanisation. Les constructions traditionnelles sont essentiellement en pans de bois et les toitures en tuiles rondes.

1.3.4 LES « ENTRÉES DE VILLE »

Le paysage des entrées de village représente la première image de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du bourg. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de bourg marque souvent une partie de l'identité de la commune.

Plan de localisation des entrées du bourg de Lassicourt :



Entrée 1 – depuis le Nord-Est, par la RD 396 :

La première entrée de village depuis la RD396 se fait dans la partie la plus boisée de la commune. L'entrée de village est donc de bonne qualité, les massifs boisés créant une frange paysagère dense. Les premières constructions à l'écart du bourg sont intégrées à cette frange.



Entrée 2 – depuis le Sud-Est, par la RD 396 :

La deuxième entrée de village depuis la RD 396 se fait dans la partie agricole plus ouverte au Sud. Cette entrée offre donc une vue ouverte vers ces espaces agricoles au Sud et une vue plus fermée vers le Nord.

Malgré cette vue ouverte, la frange végétale du bourg offre une transition de qualité entre l'espace bâti et l'espace agricole, seules les habitations les plus récentes construites en limite du bourg n'intègrent pas cette frange paysagère créant une rupture entre ces espaces. Les futures constructions devront prendre en compte cette frange de qualité.



Entrée 3 – depuis l’Ouest, par la RD 180 :

Au Nord de l’entrée depuis le RD 180, la vue est stoppée par le ripisylve dense de la Voire, alors que l’espace agricole au Sud offre une vue dégagée sur la plaine briennoise.

Encore une fois, la ceinture végétale du bourg permet une transition de qualité entre l’espace bâti et l’espace agricole. Seules des constructions agricoles de type hangar sont visibles depuis la RD 180.

**A RETENIR DU PAYSAGE :**

- ✓ Une commune située à la limite de l’unité paysagère de la Champagne Humide
- ✓ Un paysage marqué par deux types de paysage : les forêts et carrières au Nord et l’espace de cultures et de carrières au Sud
- ✓ Un paysage bâti alternant construction et espace végétal (cours, jardins, vergers)
- ✓ Des entrées de village de qualité dû à la ceinture végétale dense du bourg



PARTIE 2 :

ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

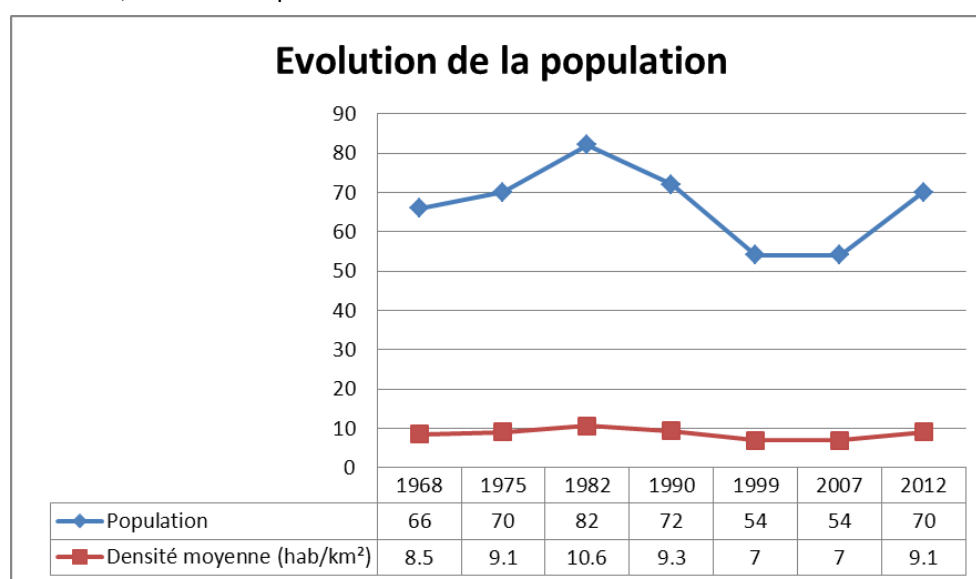
2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

2.1.1 EVOLUTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION

La commune de Lassicourt a connu une croissance de sa population entre 1968 et 1982, atteignant ainsi un maximum de 82 habitants. Entre 1982 et 1999, cette croissance s'inverse et la population baisse fortement avant de se stabiliser à 54 habitants. Entre 1999 et 2012, la commune a connu une nouvelle croissance importante de sa population passant ainsi de 54 habitants à 70 en 13 ans, soit **une croissance annuelle moyenne de 1,2 habitant par an**.

Toutefois, cette croissance s'est faite en deux temps :

- une phase de stabilisation entre 1999 et 2007 à 54 habitants
- une phase de croissance entre 2007 et 2012 avec une croissance annuelle moyenne de 3,2 habitants par an.



Source : données INSEE

Cependant, il convient de comprendre la composition de cette population pour prendre connaissance des éléments liés à cette évolution.

Objectifs démographiques du SCoT

Il est précisé dans le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), du SCoT du PNRFO, les objectifs de croissance démographique suivants :

- « Poursuivre un rythme de croissance démographique de +1,2% par an à l'horizon 2020 à l'échelle du territoire du SCoT, pour soutenir le développement de l'ensemble du Parc
- « Permettre à chaque bassin de vie de jouer la carte du développement tout en introduisant des mécanismes de régulation : [...]
 - pour l'unité Vallée de l'Aube, permettre le soutien du développement selon une hypothèse de croissance plus dynamique (+0,8% par an)

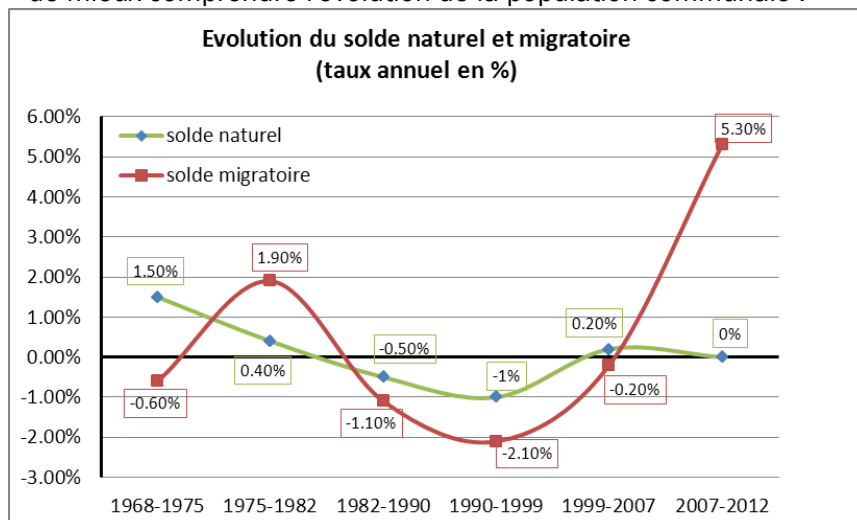
Ainsi la croissance démographique envisagée pour Lassicourt, dans le SCoT est de 0,8%/an, **soit 5 habitants de plus d'ici 2020, c'est-à-dire une croissance moyenne de 0,63 habitant par an**. Cet objectif est en dessous de la croissance observée entre 1999 et 2012, qui était de 1,2 habitant par an. Le PLU devra être compatible avec le SCoT à échéance de 2020. Toutefois, le PLU est envisagé avec une projection jusqu'à 2030.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel

Définitions

- **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale :



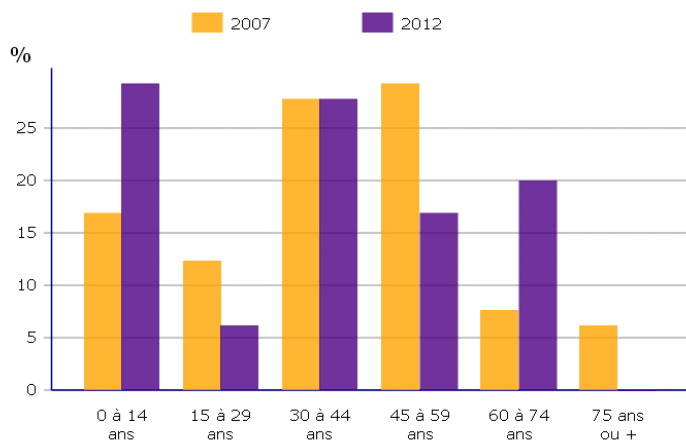
En observant les courbes du solde naturel et du solde migratoire, on se rend compte que les variations du nombre d'habitants sur la commune dépendent principalement des entrées et des sorties de la population.

En effet, le solde naturel est inférieur à 1,5% depuis 1968 et à tendance à se stabiliser à 0% depuis 1999. Au contraire le solde migratoire connaît d'importantes variations de son taux annuel, les « pics » de celui-ci correspondant aux périodes de croissance les plus fortes : entre 1975 et 1982 et plus récemment entre 2007 et 2012.

La période de baisse de population qu'a connu la commune entre 1982 et 1999 résulte du fait que les soldes migratoire et naturel étaient négatifs.

Structure par âge de la population

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

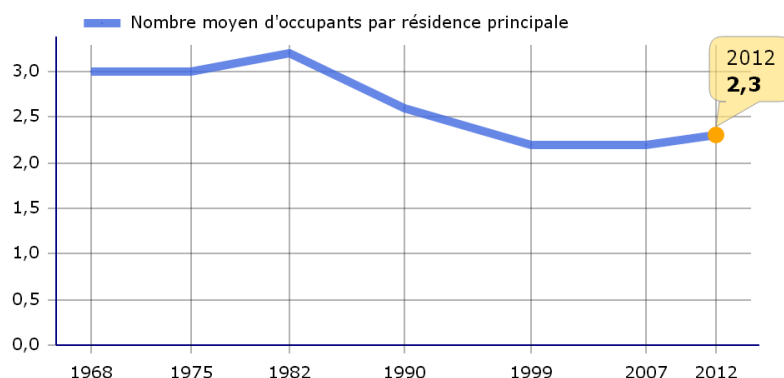
La structure d'âge de la population de Lassicourt montre une tendance au rajeunissement de la population puisque la tranche d'âges des 0-14 ans est celle qui augmente le plus alors que la part des 45-59 ans est celle qui diminue le plus.

Cependant, on observe également une forte augmentation des 60-74 ans qui compense la baisse du nombre des 45-59 ans.

2.1.2 EVOLUTION DES MÉNAGES

Taille des ménages :

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Le nombre de personnes par ménage a diminué progressivement entre 1982 et 1999, passant de 3,2 personnes par ménage à 2,2. Ce chiffre est resté stable entre 1999 et 2007, de la même façon que le nombre d'habitants sur cette période. En 2012, ce nombre moyen d'occupants par résidence principale a connu une légère augmentation passant à 2,3.

Cette augmentation est cohérente avec l'augmentation du taux de la tranche d'âges des 0-14 ans et du solde migratoire qui montre que la commune a connu l'arrivée de nouvelles familles sur son territoire.

Il est à noter qu'au niveau national, la taille des ménages est de 2,26 personnes par ménage en 2012. La commune se trouve donc au même niveau que la moyenne nationale.

Desserrement des ménages :

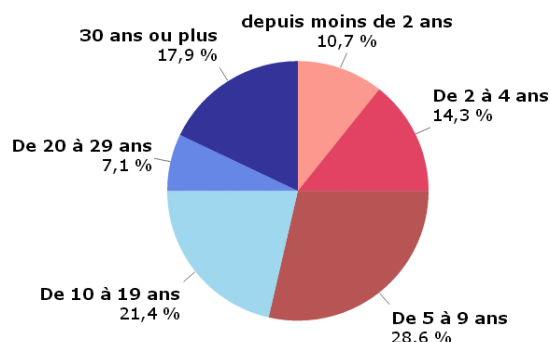
Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.

A Lassicourt, le desserrement des ménages entre 1999 et 2012 n'a pas nécessité la construction de logements supplémentaires pour maintenir le même nombre d'habitants ; la taille des ménages ayant légèrement augmenté, passant de 2,2 personnes par foyer en 1999 à 2,3 en 2012.

Cependant, on peut supposer que cette tendance s'inversera et que dans les années à venir la commune connaîtra une baisse du nombre de personnes par foyer de l'ordre de 0,2 personne par ménage. Ainsi, avec une hypothèse de 2,1 personnes par foyer en 2030, il faudra construire environ 3 logements pour que la commune conserve le même nombre d'habitants.

Stabilité des ménages :

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2012



Près de trois quarts de la population habitent sur la commune depuis moins de 10 ans. Ceci témoigne de l'arrivée de nouveaux habitants dans la commune sur les dix dernières années.

Ceci est cohérent avec le fait que le solde migratoire était très important entre 2007 et 2012, et que la commune accueille de nouvelles familles plus jeunes.

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

A RETENIR DE LA POPULATION :

- ✓ Une croissance moyenne de 1,2 habitant par an entre 1999 et 2012, mais une croissance exceptionnelle de la population entre 2007 et 2012 à 3,62 habitants par an,
- ✓ Objectif démographique du SCoT à l'horizon 2020 : 0,8%/an, soit 0,63 hab/an
- ✓ Une évolution démographique s'appuyant sur un solde migratoire qui connaît des variations et un solde naturel proche de 0%
- ✓ Un rajeunissement de la population et une légère augmentation de la taille des ménages qui montrent l'arrivée de nouvelles familles à Lassicourt

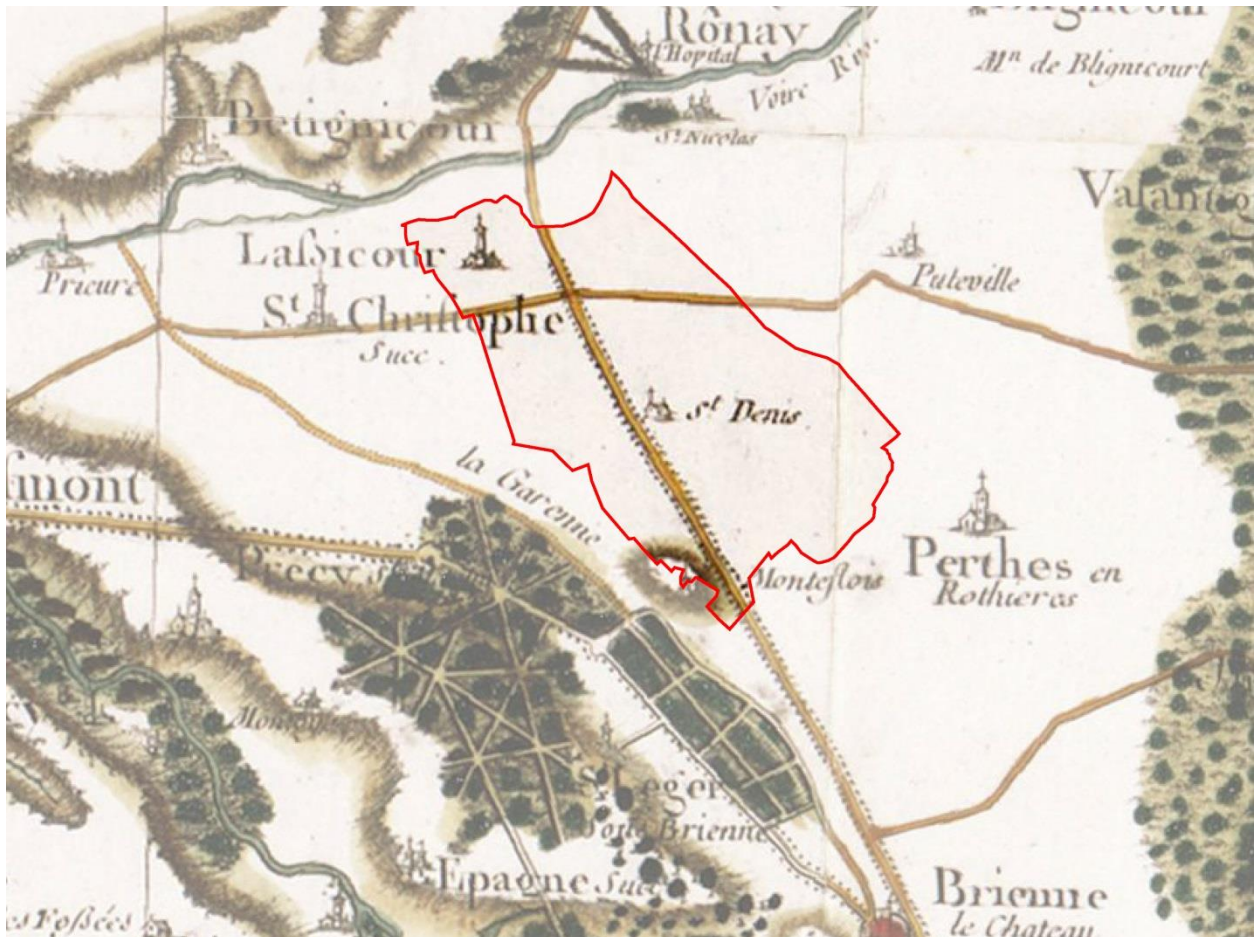
2.2 EVOLUTION URBAINE

2.2.1 HISTORIQUE DE LASSICOURT

2.2.1.A/ Cartes anciennes

(Source : géoportail - Perspectives)

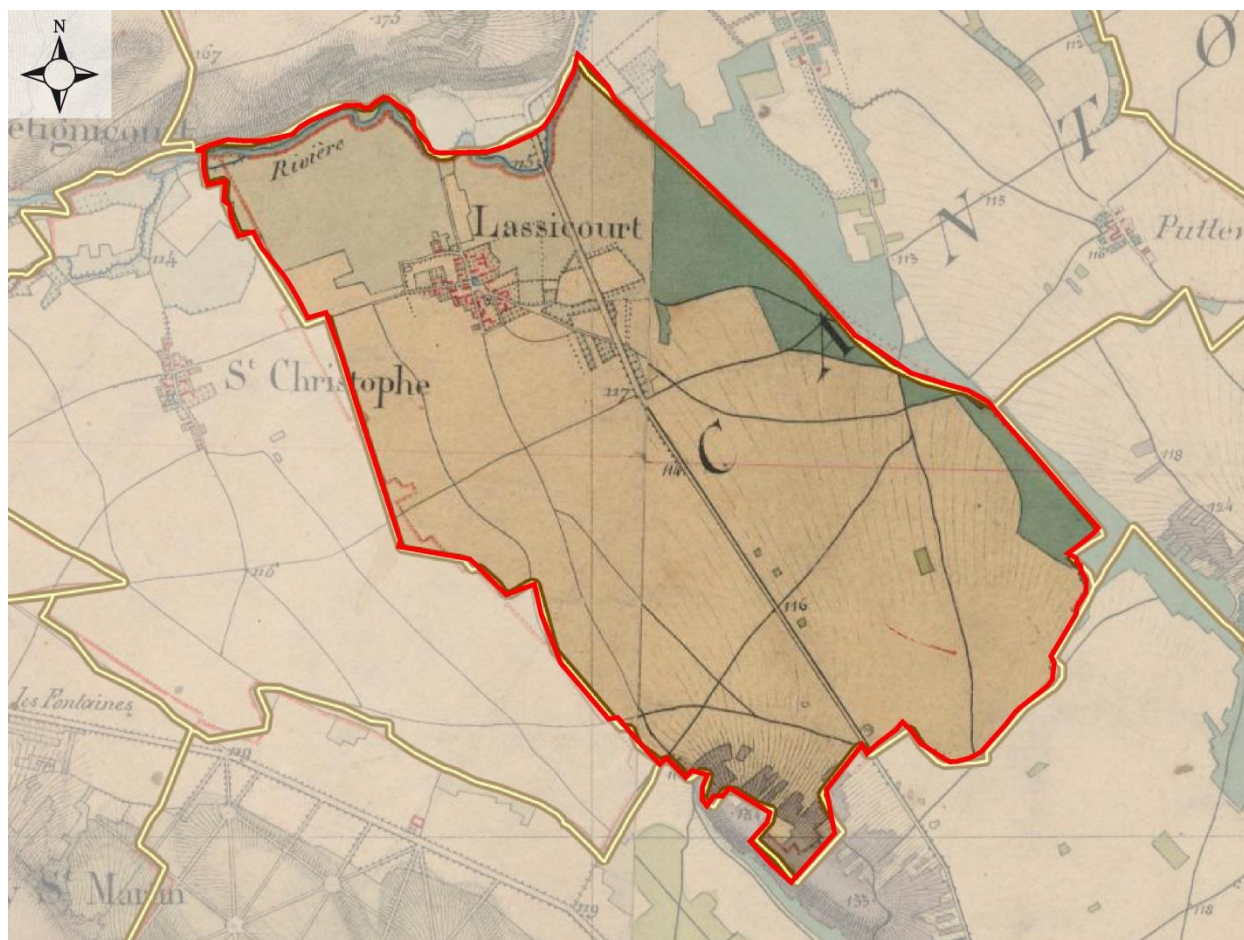
Carte de Cassini – XVIIIe Siècle :



La carte de Cassini indique le village de « Lassicourt » ainsi qu'un hameau nommé « St Denis », aujourd'hui disparu.

Elle met aussi en évidence, le relief au Sud du territoire communal et la présence de la route menant à Brienne-Le-Château, qui était bordée d'arbres, ce qui n'est plus le cas.

On remarque aussi l'absence de carrière, dont l'exploitation a débuté plus tard.

Carte d'Etat-Major- 1820-1866 :

La carte d'État-Major précise la forme du bourg de Lassicourt qui a peu évolué. La carte d'Etat-major précise aussi le tracé de la Voire et met en avant les zones humides au Nord du bourg. On remarque que le hameau nommé « St Denis » n'est plus représenté.

2.2.1.B/ Sites archéologiques

Selon l'importance des travaux envisagés, leur affectation du sous-sol et les données dont dispose la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), des travaux de fouilles archéologiques préventifs peuvent être ordonnés.

Il est rappelé que différents textes constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- article R.111-4 du code de l'urbanisme.

Sur le territoire de la commune, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé.

2.2.1.C/ Patrimoine historique

Monuments historiques

Monument inscrit :

- Tronçons de voies romaines de Langres à Remps et de Troyes à Naix (époque gallo-romaine) inscrits par arrêté du 5 août 1982.

Patrimoine local

L'église Saint-Pierre-ès-Liens :

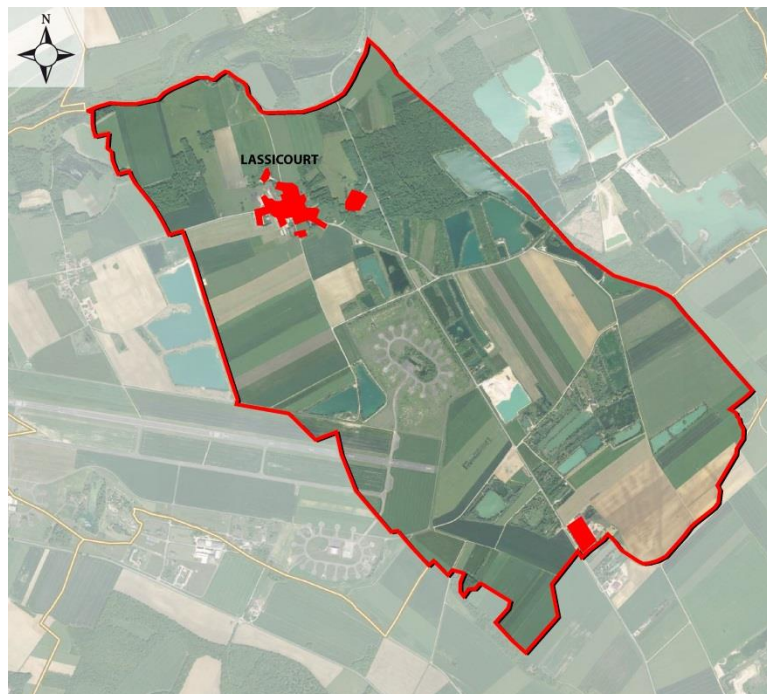


L'église Saint-Pierre-ès-Liens fut bâtie en 1783 comme l'indique l'inscription sur le portail. L'édifice à plan en croix latine est décrit en bon état par les services de l'Etat.

2.2.2 MORPHOLOGIE URBAINE ET RÉPARTITION SPATIALE

2.2.2.A/ Répartition spatiale

Carte de la répartition du bâti :



Le bâti dans la commune de Lassicourt est réparti sur plusieurs entités :

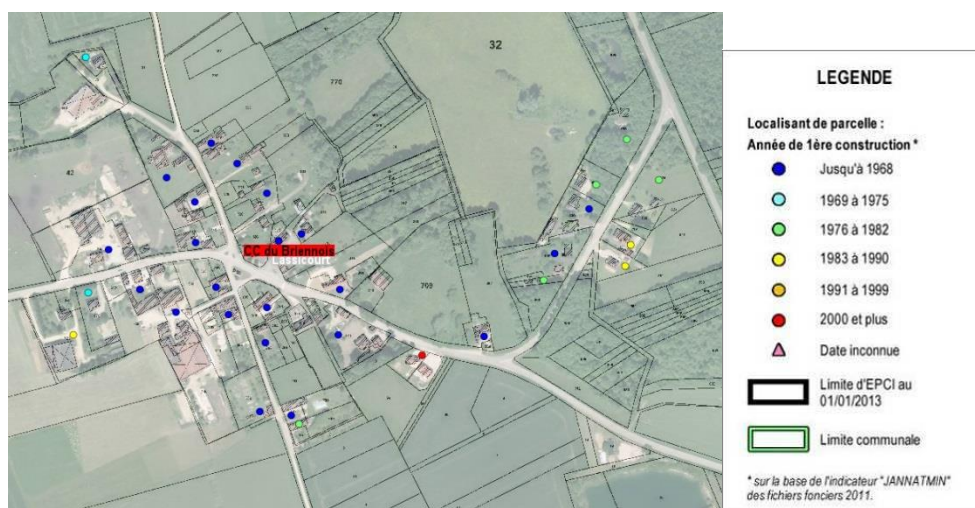
- le bourg de Lassicourt
- un écart au croisement de la RD180 et de la RD396
- une ferme isolée, la Ferme de la Gravière, en limite communal Sud le long de la RD396
- des « cabanes » en lien avec les anciennes carrières

Sur la carte de datation des constructions ci-dessous, on constate que le bourg de Lassicourt a peu évolué depuis les années 1960 et que la plupart des constructions, datant de la fin des années 1970 et des années 1980, se sont installées en limite de bourg ou à l'écart de celui-ci vers le croisement de la RD180 et de la

RD396.

Source : Géoportail – Perspectives

Carte de datation des constructions à Lassicourt :



Source : DREAL Champagne-Ardenne

Dans son Document d'Objectifs et d'Orientations, le SCoT du PNRFO se fixe comme orientation structurante : « poser les principes de la recherche de qualité urbanistique, architecturale, paysagère et environnementale dans toute réflexion, plan, programme et projet d'aménagement et d'urbanisme ».

Cette orientation fixe notamment des objectifs tels que la prise en compte des formes villageoises historiques, le développement des liaisons et la mise en cohérence des espaces en évitant les extensions déconnectées du reste du tissu urbanisé, privilégier les espaces libres à l'intérieur du tissu urbanisé.

2.2.2.B/ Caractéristiques du tissu urbain ancien

Le tissu urbain ancien de Lassicourt ne suit pas de logique stricte. En effet, on trouve au centre du bourg des parcelles de toutes tailles et de toutes formes. De même, le bâti ancien ne suit aucune logique d'implantation. On se retrouve ainsi avec des façades à l'alignement ou des implantations présentant un large recul par rapport à la voie publique.

Cette situation crée un cadre particulier marqué par l'alternance de bâtis, de cours et de jardins.

Les principaux matériaux du tissu ancien décrits par le SCoT du PNRFO sont le pan de bois et la tuile plate.



Tissu urbain ancien – vue en plan

2.2.2.C/ Caractéristiques du tissu urbain intermédiaire et récent



Implantation en bande – vue en plan et photographie - constructions des années 2000

Les constructions récentes et intermédiaires sont situées essentiellement sur des parcelles en bande, en limite du bourg ancien, avec des parcelles orientées d'une part sur la voirie, et ouvertes derrière sur les zones agricoles ou naturelles, d'autre part.

La construction est le plus souvent située au milieu de la parcelle, permettant d'avoir un jardin de toute part. Au niveau de la typologie, on observe des bâtiments de plein pied pour les plus récents, et avec un sous-sol pour le tissu intermédiaire.



Les constructions récentes concernent également des bâtiments agricoles en tôle.

Bâtiment agricole en limite de bourg

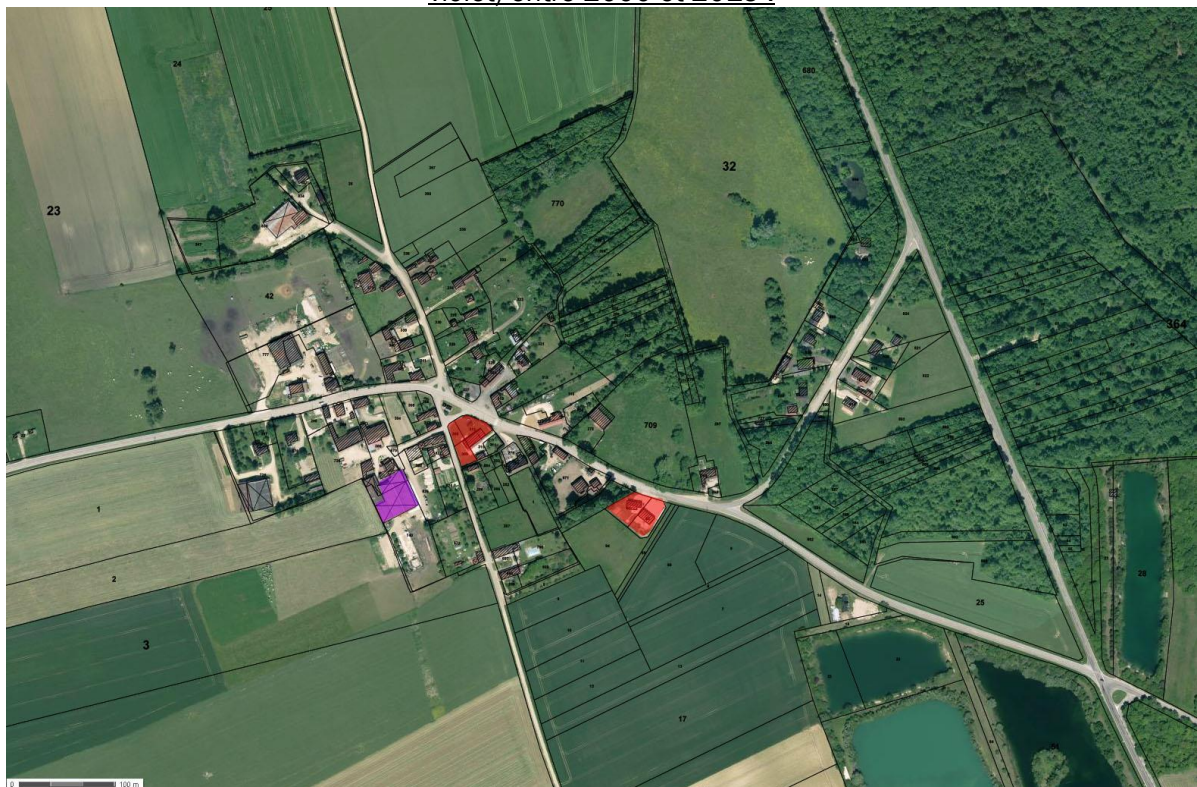
2.2.3 CONSOMMATION D'ESPACES

Bilan de la consommation d'espaces pour l'habitat et les activités entre 2000 - 2015 :

Selon les données de la DREAL sur l'artificialisation du sol pour la résidentialisation, 0,17ha a été consommé entre 1999 et 2011, soit une augmentation de 2,9% en 12 ans, ce qui est raisonnable au vue de la forte augmentation de la population qu'a connu la commune sur cette même période.

Entre 2000 et 2015, selon l'étude du cadastre et des photographies aériennes, c'est 0,29 ha qui a été consommé pour de l'habitat, soit 0.019 ha par an sur les 15 dernières années. Et 0,15 ha pour les activités agricoles. C'est donc 0,44ha qui a été consommé au cours des 15 dernières années, **soit 0,029 ha par an**.

Carte de localisation de la consommation d'espaces pour l'habitat (en rouge) et les activités (en violet) entre 2000 et 2015 :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

Consommation d'espaces prévue dans le SCoT du PNRFO, pour la commune de Lassicourt :

A l'horizon 2020, le SCoT du PNRFO prévoit pour la commune de Lassicourt une ouverture à l'urbanisation de 2 ha. Soit **une consommation moyenne de 0,4ha/an**.

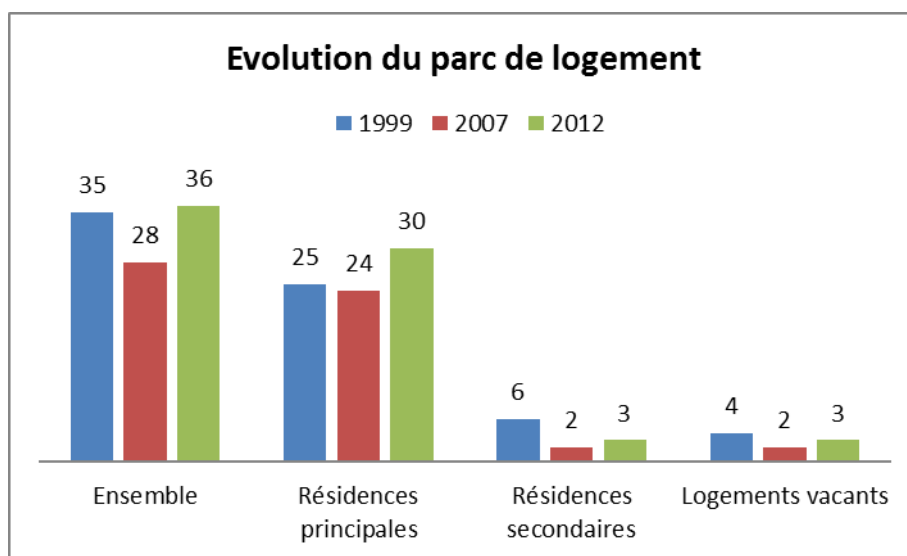
2.2.4 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

(Source : données INSEE)

2.2.4.A/ Evolution et composition du parc de logements

Le nombre de logements à Lassicourt connaît une augmentation cohérente avec celle de la population communale. Entre 2007 et 2012, 8 logements en plus ont été recensés dont 6 résidences principales.

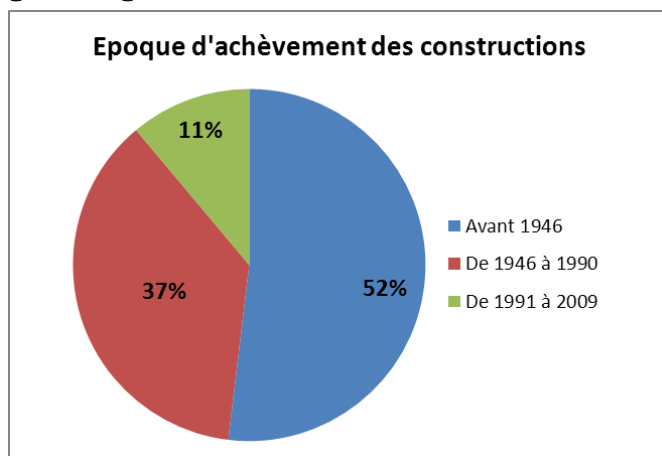
Le nombre de logements vacants reste stable et faible depuis 2007 passant de 2 à 3 en 2012. Il en est de même pour le nombre de résidences secondaires qui passe de 2 en 2007 à 3 en 2012.



Source : INSEE

Le Document d'Objectifs et d'Orientations du SCoT du PNRFO fixe le nombre total de logements par an pour l'ensemble de l'unité de la Vallée de l'Aube de 65 à 70. Dans ce cadre, Lassicourt est classée en commune de niveau 4, c'est-à-dire commune moins équipée et a un potentiel d'ouverture à l'urbanisation à l'horizon 2020 de 2 ha. Toutefois, le PLU est envisagé avec une projection jusqu'à 2030.

L'âge des logements



Le parc de logements anciens, d'avant-guerre, et celui construit entre 1946 et 1990, représentent à eux deux plus de $\frac{3}{4}$ des logements.

Malgré les quelques constructions récentes des dix dernières années, le parc de logements à Lassicourt reste ancien.

2.2.4.B/ Caractéristiques des résidences principales

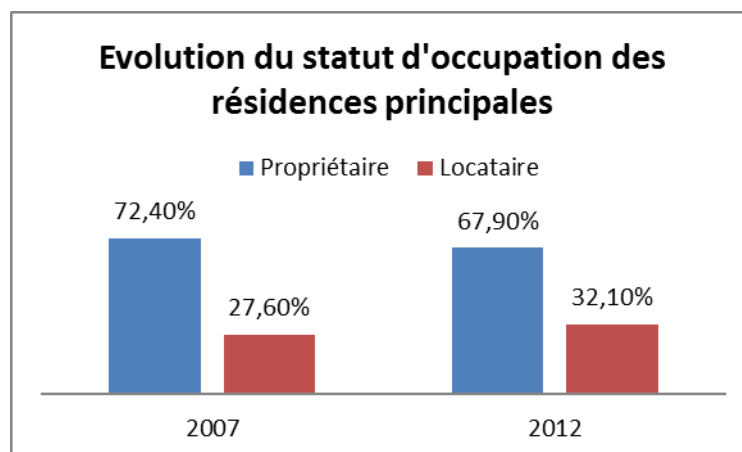
Typologie et taille des logements

Le parc de logements est constitué uniquement de maisons individuelles, ce qui conforte le caractère rural de la commune.

Entre 2007 et 2012, on observe une augmentation importante des logements de 5 pièces et plus, ce qui correspond aux constructions de maisons individuelles durant cette période.

En moyenne, il y a 4,5 pièces dans les résidences principales.

Statut d'occupation des logements



La part des propriétaires est majoritaire à près de 68%, mais le logement locatif représente une part importante du parc de logements avec 32% de locataires à Lassicourt en 2012.

De plus, on remarque que le taux de locataire a tendance à augmenter entre 2007 et 2012.

Équipement automobile des ménages

A Lassicourt, la population est dépendante de la voiture avec 96,4% des ménages possédant au moins une voiture dont 42,9% ayant 2 voitures ou plus. Cette dépendance peut s'expliquer par le caractère rural de la commune et par les déplacements domicile-travail vers les bassins d'emplois.

En ce qui concerne le stationnement, 78,6% des ménages ont au moins un emplacement réservé à cet usage en 2012, taux qui est en baisse par rapport à 2007.

2.2.4.C/ L'OPAH

Une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) est une convention passée entre une commune ou un EPCI, l'État, la Région et l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

L'objectif de cette opération d'aménagement est de dynamiser la réhabilitation des logements anciens privés, de favoriser la remise sur le marché de logements vacants, en proposant sous conditions aux propriétaires d'effectuer des travaux de réfection ou d'amélioration de leur logement, avec le soutien financier des pouvoirs publics.

Une OPAH se déroule en trois phases :

- un diagnostic visant à recenser les dysfonctionnements urbains du périmètre retenu
- une étude pré-opérationnelle qui préconise les solutions à apporter aux problèmes soulevés lors du diagnostic
- l'opération en elle-même, au cours de laquelle des aides financières sont accordées par les différents partenaires de l'opération. Une OPAH est mise en place pour une durée déterminée, généralement de trois à cinq ans. Son animation est confiée à un opérateur externe qui est chargé de la mise en œuvre de l'opération.

Une OPAH sur le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO), ainsi que sur le Syndicat Mixte du Nord-Est Audois (SMNEA) est en cours pour une durée de 3 ans, laquelle a débuté au 1er septembre 2014. Cette convention pourra être prolongée de 2 ans si nécessaire.

A RETENIR DE L'HABITAT :

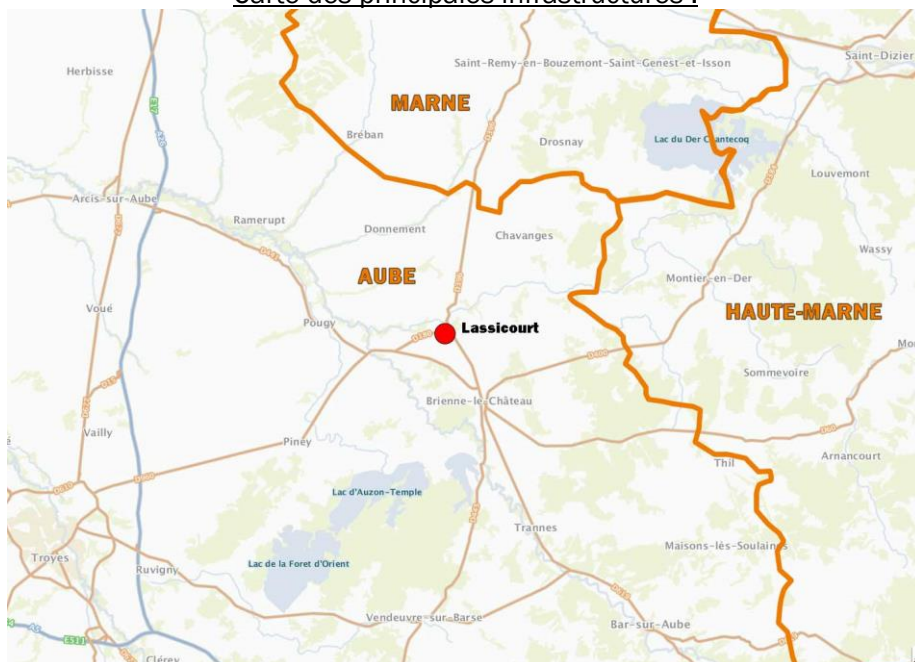
- ✓ Un tissu ancien « aéré » avec quelques constructions intermédiaires et récentes en limite de bourg
- ✓ Un bourg avec un écart, une ferme isolée et la présence de « cabanes » en liens avec les anciennes carrières
- ✓ Un parc de logements ancien malgré quelques constructions récentes
- ✓ Une part de logements locatifs qui augmente

2.3 DEPLACEMENTS

2.3.1 RÉSEAU VIAIRE

2.3.1.A/ Réseau viaire majeur

Carte des principales infrastructures :



Source : Géoportail

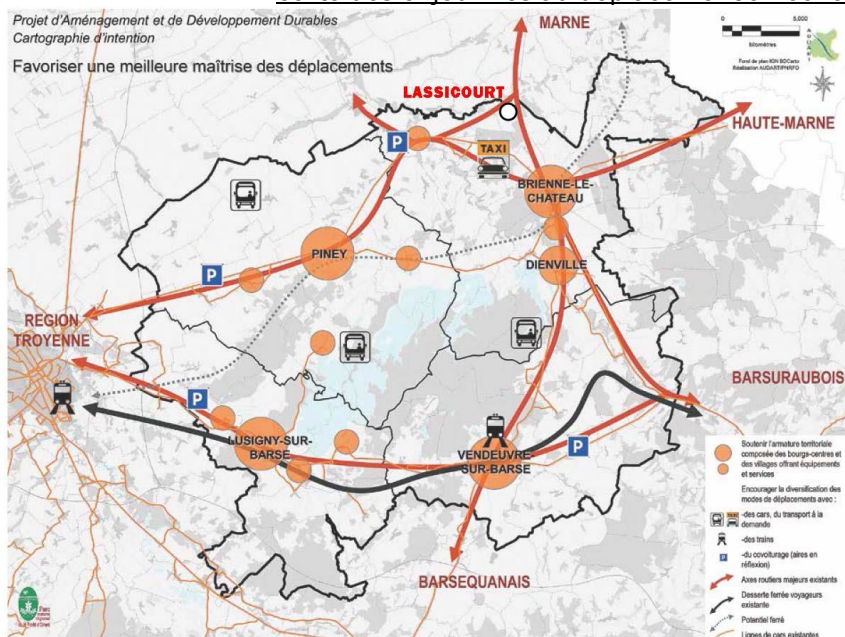
L'axe principal du territoire communal est la RD 396 qui passe à l'Est du bourg et qui permet de relier Brienne-Le-Château à Vitry-Le-François. Cette route départementale est l'axe majeur qui permet de se diriger vers le département de la Marne.

Lassicourt se trouve également à proximité de la RD960 qui permet de relier Brienne-Le-Château à Troyes et de la RD400 qui permet de relier Brienne-Le-Château à Saint-Dizier en Haute-Marne.

Il est à noter que le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) qui répertorie les infrastructures, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler, recense la route départementale n° 396 comme susceptible de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses. Trois effets peuvent résulter de ce risque consécutif à un accident, il s'agit de l'explosion, de l'incendie et du dégagement de nuage toxique. Ces effets sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

De plus, la RD396 est répertoriée comme route à grande circulation en vertu du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010.

Carte des enjeux liés au déplacement à l'échelle du PNRFO



Au niveau du PADD du SCoT du PNRFO, on remarque que les RD396 et 960 sont identifiées comme des axes routiers majeurs des déplacements dans le Parc ; en effet, ces axes représentent des entrées pour celui-ci, notamment depuis le département de la Marne.

Source : PADD du SCoT du PNRFO

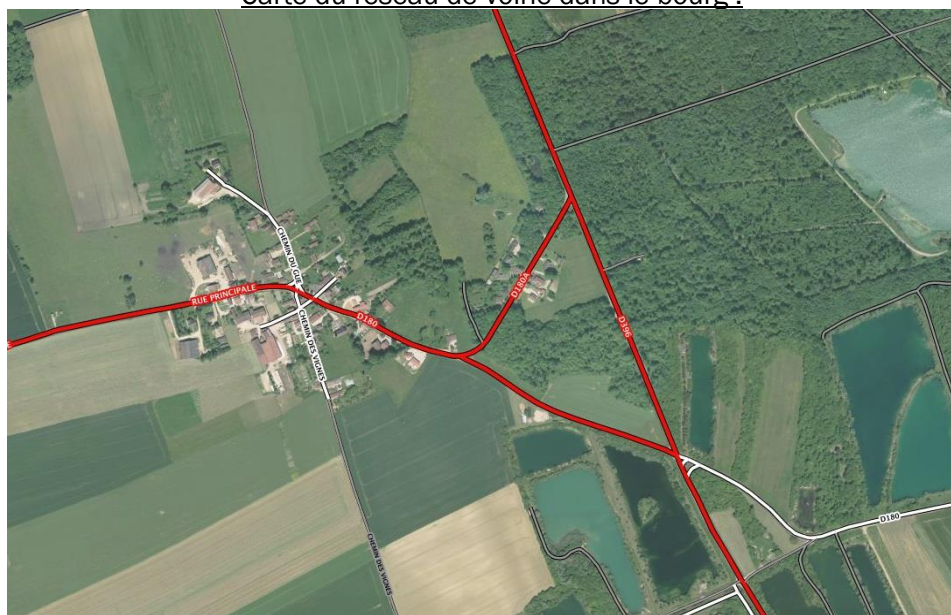
2.3.1.B/ Réseau de desserte locale et communale

Le réseau secondaire est principalement constitué de la RD180 permettant de rejoindre la RD396 à la RD960. Cette route départementale est l'axe principal sur lequel s'est développé le bourg de Lassicourt. Cet axe est régulièrement emprunté pour accéder aux activités de carrière, créant un flux de camions important.

Dans le bourg, le réseau est complété par quelques chemins permettant de desservir les habitations et les exploitations agricoles.

Le reste du territoire communal est maillé par un réseau de chemins d'exploitation qui permet rejoindre les parcelles cultivées ainsi que les anciennes carrières et les carrières exploitées.

Carte du réseau de voirie dans le bourg :



Source : Géoportail

2.3.2 TRANSPORTS EN COMMUN

La commune n'est ni desservie par une ligne régulière du Conseil Départemental ni par des cars TER (Transport Express Régional).

Pour le ramassage scolaire, des lignes régulières permettent de rejoindre le Groupe Scolaire de Lesmont et le collège de Brienne-Le-Château. Les arrêts se situent à la mairie de Lassicourt et à la ferme Gravière située le long de la RD396.

Source : Perspectives sur fond Géoportail

Carte de localisation des arrêts de bus :



2.3.3 STATIONNEMENT



Place de la Mairie

Aucune aire de stationnement ne se trouve sur la commune de Lassicourt ; cependant, la place de la mairie peut accueillir quelques véhicules.

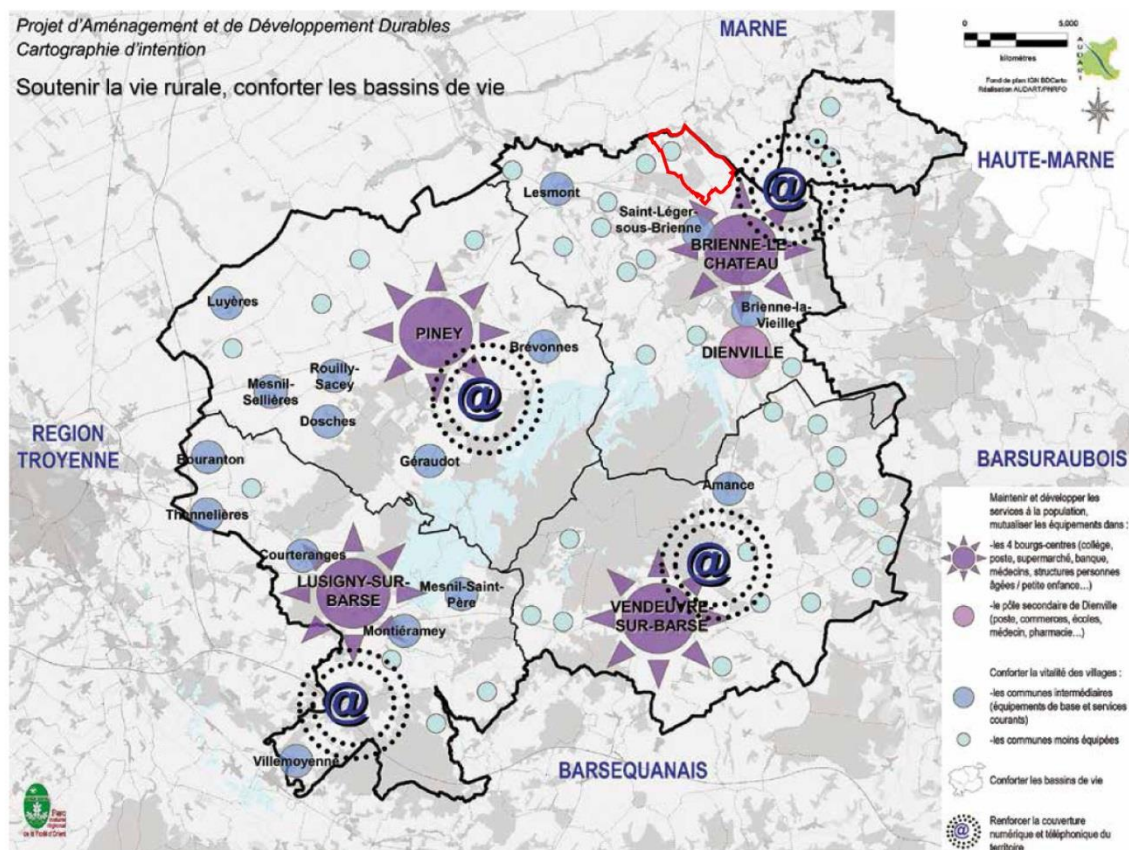
A RETENIR DES DEPLACEMENTS :

- ✓ Une commune traversée par un axe majeur, la RD 396 et à proximité de la RD960
- ✓ Un réseau de desserte locale principalement constitué de chemins
- ✓ Une offre de transports en commun réservée au ramassage scolaire

2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS

Dans le PADD du SCoT, la commune de Lassicourt est répertoriée en tant que commune la moins équipée. Cependant, elle se trouve à proximité d'un des 4 bourgs-centre du parc (Brienne-le-Château) et d'une commune intermédiaire (Lesmont).

Carte des enjeux liés aux équipements à l'échelle du PNRFO



Source : PADD du SCoT du PNRFO

2.4.1 LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

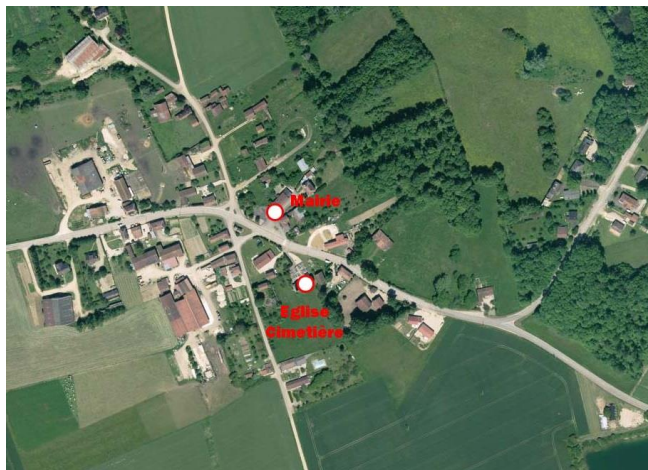
La commune de Lassicourt ne dispose d'aucun équipement scolaire.

Cependant, la commune fait partie du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Lesmont qui regroupe 10 communes et dont le groupe scolaire accueille des classes de maternelles et de primaires. Les élèves sont ensuite scolarisés au collège Julien Régnier de Brienne-le-Château.

Le ramassage scolaire, de la maternelle au collège, est assuré par le Conseil Départemental, les arrêts de bus étant situés à la mairie de Lassicourt et à la ferme Gravière située le long de la RD396.

2.4.2 LES ÉQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS COMMUNAUX

La commune de Lassicourt dispose d'une mairie, comprenant une salle polyvalente, et d'un cimetière communal accolé à l'église.



Localisation des équipements – Mairie et salle polyvalente de Lassicourt

2.4.3 LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

2.4.3.A/ Assainissement

Eaux usées :

L'assainissement des eaux usées sur la commune de Lassicourt est individuel. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SDDEA) constitué en 2000.

Le schéma directeur d'assainissement et le zonage ont fait l'objet d'un arrêté municipal en janvier 2004.

Eaux pluviales :

L'évacuation des eaux pluviales se fait de façon naturelle par infiltration, le sol étant principalement constitué de grèves.

2.4.3.B/ Alimentation en eau potable

Le gestionnaire de l'eau potable sur la commune est le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SDDEA).

La commune appartient au conseil de la politique de l'eau (COPE) de Rosnay l'Hôpital. La desserte en eau du COPE de Rosnay l'Hôpital est assurée par l'intermédiaire d'un réservoir semi-enterré de 500 m³ situé à Rosnay l'Hôpital, lequel est alimenté par un captage présent sur le territoire communal, parcelle ZC n°22.

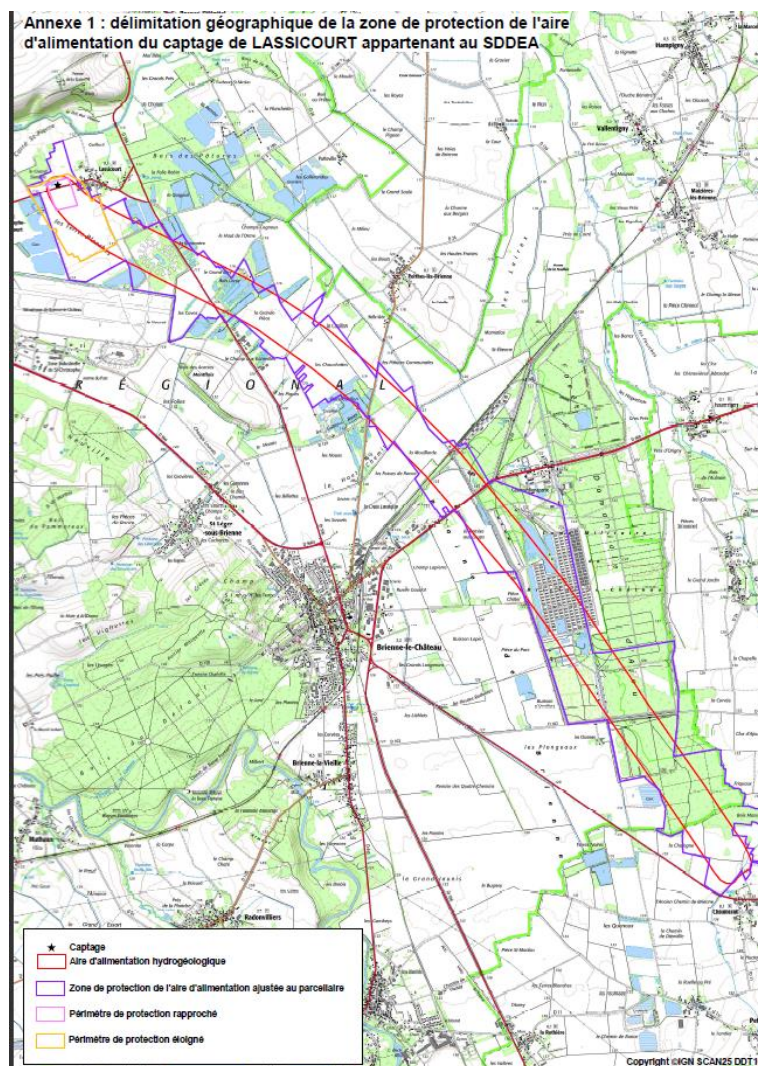
Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°89-2444 A de déclaration d'utilité publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 17 juillet 1989

Le territoire communal est concerné par la zone de protection de l'aire de ce captage

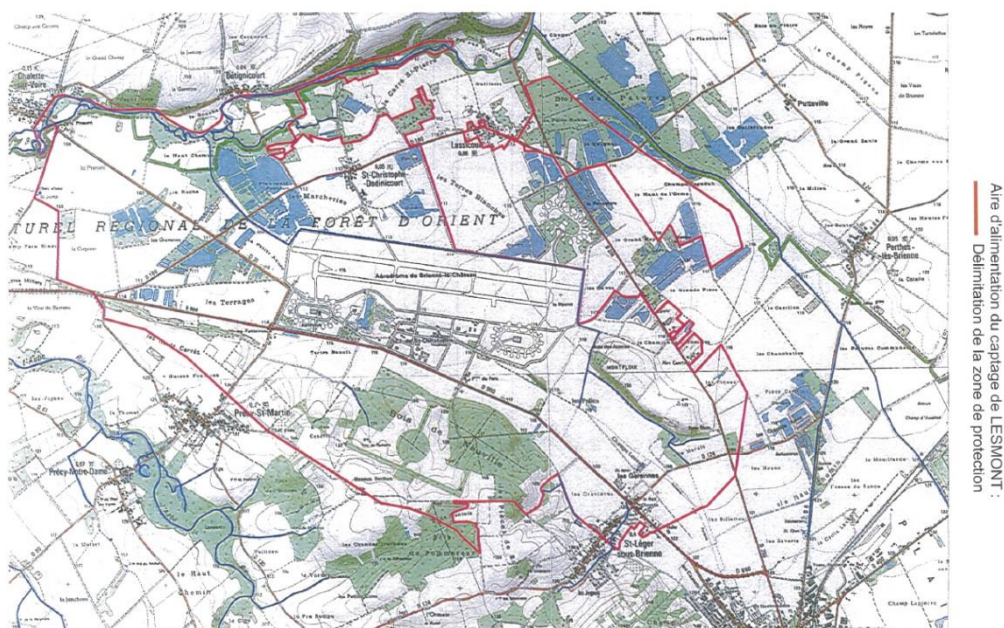
De plus la commune compte 3 puits de captage sur son territoire et est englobée dans l'aire d'alimentation du captage du COPE de PINEY-LESMONT.

La capacité de la ressource est estimée comme satisfaisante par la commune.

Délimitation géographique de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Lassicourt



Délimitation géographique de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Lesmont



Source : Porter à Connaissance

2.4.3.C/ La défense extérieure contre l'incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction.

La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³ /h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - o l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - o la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures. Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

La commune compte 5 bornes incendie situées aux entrées de celle-ci sur les routes départementales et à la ferme isolée des Grèves.

2.4.3.D/ Déchets

La commune adhère au syndicat SIEDMTO.

Le ramassage des ordures ménagères est réalisé en régie par le syndicat et à lieu une fois par semaine ; les déchets sont dirigés vers une installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune de Montreuil-sur-Barse laquelle est exploitée par la société Valest.

Une déchetterie se trouve à Brienne-le-Château à quelques kilomètres de Lassicourt et est régie par le syndicat SIEDMTO.

La collecte sélective est aussi réalisée en régie par le syndicat et a lieu une fois toutes les deux semaines. Les déchets sont ensuite dirigés vers le centre de tri (Tri Val Aube) qui est situé sur la commune de la Chapelle-Saint-Luc et exploité par la société SITA/DECTRA. Les sacs jaunes permettant la collecte sélective sont disponibles en mairie.

Un point d'apport volontaire est présent sur la commune de Lassicourt. Il est composé de deux bennes, une pour le verre et une pour les papiers, journaux et magazines. Il se trouve dans le bourg à proximité de la Mairie.

La SIEDMTO propose des composteurs aux personnes intéressées dans le but de réduire les déchets à la source. Les composteurs sont disponibles à la SIEDMTO à Vendeuvre-sur-Barse.

2.4.3.E/ N.T.I.C : Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication

La région Champagne-Ardenne est dotée d'une stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCoRAN) qui a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011. Il S'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique.

De plus le département de l'Aube est doté d'un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) qui s'inscrit dans les orientations de la SCoRAN. Le SDTAN représente un document opérationnel (diagnostic, enjeux, orientations,...) établi par une collectivité sur son territoire. Le Conseil Départemental de l'Aube a validé son SDTAN sur la totalité du département en mai 2013.

Au niveau du territoire communal, la commune indique qu'elle n'est pas couverte par un réseau Internet haut débit ou par la fibre optique et que la couverture du réseau de téléphonie mobile présente des difficultés à certains endroits.

A RETENIR DES EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS :

- ✓ Lassicourt : une commune moins équipée et à proximité d'un bourg-centre au sein du PNRFO
- ✓ Une offre en équipements publics communaux adaptée au caractère rural de la commune

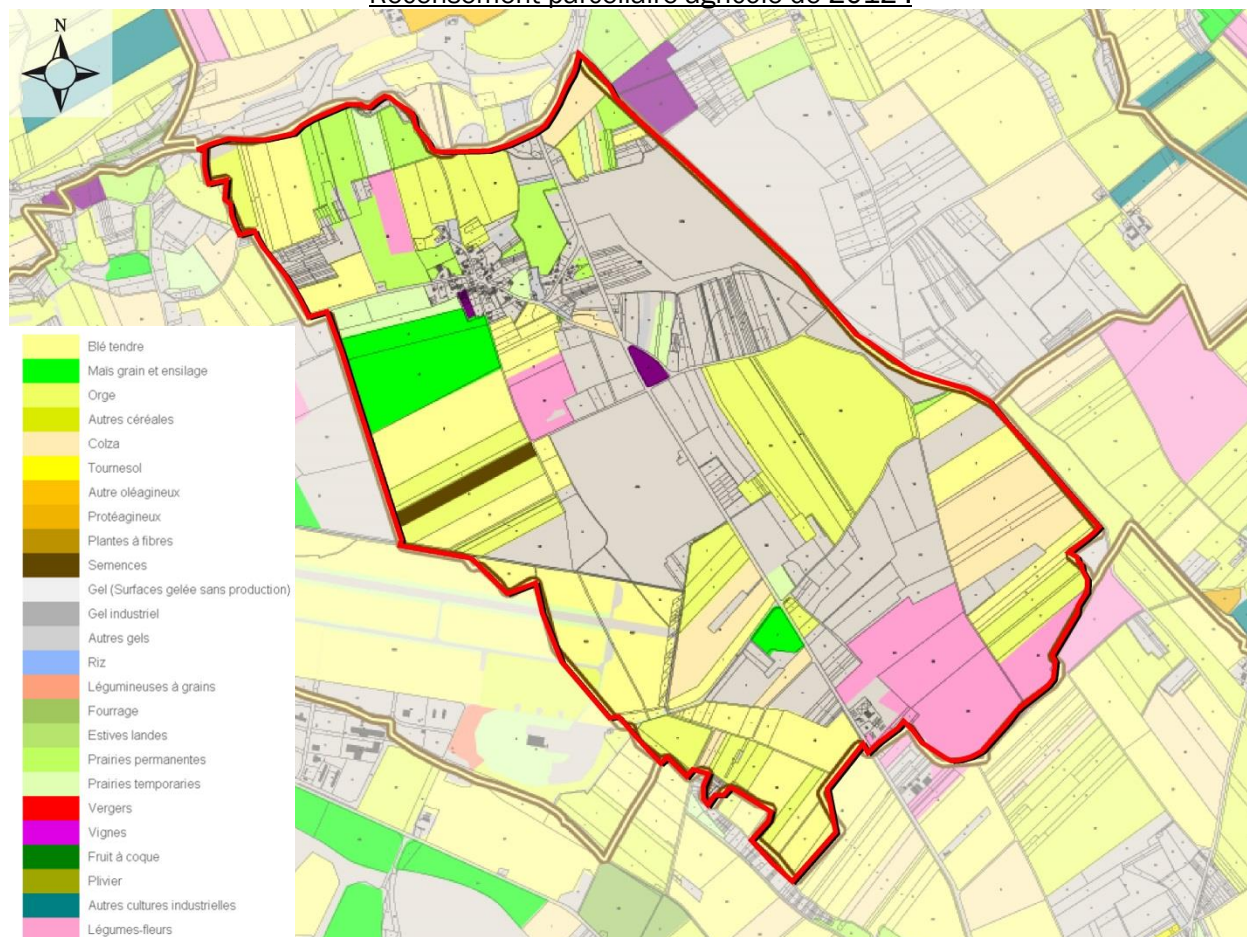
2.5 ECONOMIE LOCALE

(Source : données INSEE ; recensement agricole ; réunion avec les exploitants agricoles)

2.5.1 ACTIVITÉ AGRICOLE ET SYLVICOLE

2.5.1.A/ Exploitations agricoles

Recensement parcellaire agricole de 2012 :



Source : Géoportail – Perspectives

Le recensement parcellaire agricole de 2012, montre que les terres agricoles sont principalement composées de cultures céréalières (dégradé de jaunes) et de maïs (vert). En 2010, la surface agricole utilisée s'élève à 860 ha.

On trouve aussi quelques parcelles en prairies à proximité de la Voire et des zones à dominante humide, ainsi que des cultures de légumes et de fleurs en particulier au niveau de la ferme isolée au Sud du territoire. La présence des anciennes carrières à l'Est du territoire fait que l'agriculture y est moins présente.

Selon le recensement agricole de l'Agreste, le nombre d'exploitations agricoles est passé de 3 unités en 2000 à 5 en 2010. Les élus comptent 6 exploitants agricoles ayant des bâtiments sur la commune, dont 4 ayant leur siège d'exploitation sur celle-ci en 2016. Parmi ces 6 exploitations, 3 sont des élevages, un de vaches allaitantes, un de vaches laitières et un mixte.

Il est à noter que la commune est comprise dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Brie de Meaux », ainsi que dans l'aire de production de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ».

On trouve donc sur la commune de Lassicourt :

1. Un exploitant polyculture (betteraves, luzerne) ayant son siège d'exploitation à Auzon-les-Marais. Il possède plusieurs hangars au cœur du village où il stocke du matériel agricole. Parmi ses bâtiments, un projet de réhabilitation pour du logement pourrait voir le jour dans les années à venir. Il précise également qu'il possède deux puits d'irrigation sur la commune de Lassicourt.
2. Un exploitant éleveur et céréalier possédant plusieurs bâtiments agricoles qui abritent environ 40 vaches laitières en limite du bourg. Ses bâtiments entraînent donc un périmètre sanitaire de 50 mètres.
3. Un exploitant éleveur et céréalier possédant un bâtiment qui abrite environ 50 vaches allaitantes à la limite Ouest du bourg et un autre bâtiment de stockage, au Sud de la rue principale, abritant parfois des animaux. Ces bâtiments entraînent un périmètre sanitaire de 50 mètres. L'ancien propriétaire de l'exploitation à son habitation encore présente sur l'exploitation.
4. Une exploitante polyculture possédant des bâtiments de stockage au cœur du bourg.
5. Un exploitant dont le siège d'exploitation se situe à Yèvres-le-Petit. Il possède un bâtiment de stockage de matériel à l'extrémité Nord du bourg et envisage peut être d'y installer des panneaux photovoltaïques.
6. Un exploitant éleveur possédant environ 180 vaches allaitantes et 210 vaches laitières. Son exploitation se situe dans une ferme isolée le long de la RD396 à la limite Sud du territoire communal. Son exploitation étant classée ICPE, elle entraîne un périmètre sanitaire de 100 mètres. Il possède un étang permettant l'irrigation et la défense incendie et une partie de ses bâtiments, se situe sur la commune voisine de Saint-Léger-sous-Brienne. Son habitation et celle de son frère, exploitant agricole, se situent dans la ferme.

Localisation des exploitations agricoles et périmètres sanitaires :

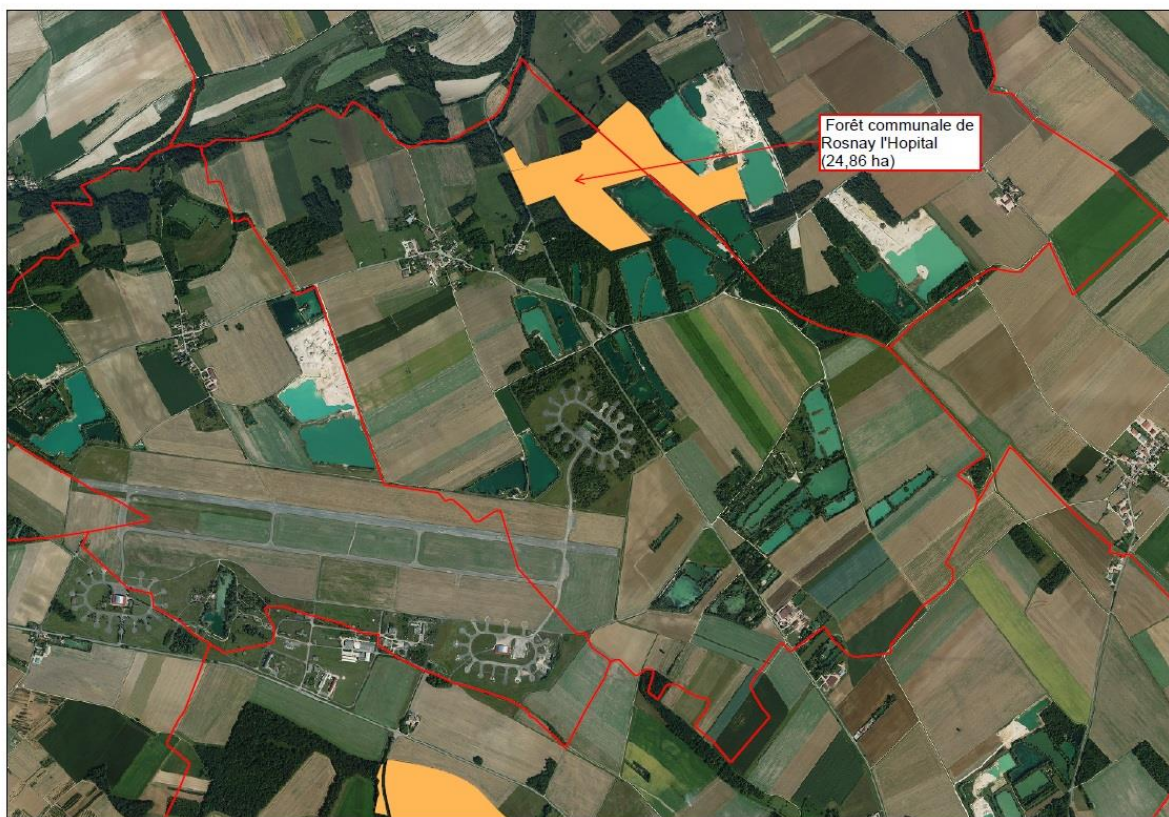


Source : Perspectives sur fond cadastral – Réunion de concertation des exploitants agricoles du 28/07/16

2.5.1.B/ Exploitations sylvicoles

Localisation des forêts publiques :

PLU de la commune de LASSICOURT : forêt relevant du régime forestier (gestion par l'ONF)



Source : Porter à Connaissance

Le territoire communal de Lassicourt est concerné par l'exploitation sylvicole, en particulier sur la partie Nord-Est. La commune abrite une forêt publique relevant du régime forestier, la forêt communale de Rosnay-l'Hôpital (24,86 ha) dont environ 20 ha se situent sur le ban communal de Lassicourt.

2.5.2 AUTRES ACTIVITÉS ECONOMIQUES

2.5.2.A/ Activités commerciales, artisanales et touristiques

La commune de Lassicourt ne compte aucun commerce de proximité et aucun artisan sur son territoire.

Les commerces les plus proches permettant aux habitants de Lassicourt de réaliser leurs achats quotidiens se trouvent à Brienne-le-Château.

Les activités touristiques s'appuient principalement sur le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient dont la commune fait partie. Ainsi on trouve des sites tels que l'espace faune de la Forêt d'Orient et différents observatoires à Piney et l'office de tourisme de Brienne-le-Château. De plus Lassicourt peut profiter de la présence des lacs et du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient qui présentent un fort intérêt touristique à quelques kilomètres.

Cependant, la commune ne compte pas d'hébergement touristique sur son territoire.



activités touristiques

Il faut également noter que les carrières qui ne sont plus exploitées pour l'extraction accueillent de nombreuses activités liées au tourisme, en particulier à la pêche de carpes, et que ces activités ne sont pas toujours réalisées de façon concertée avec la commune entraînant des problèmes liés aux réseaux et au ramassage des déchets, certaines activités n'adhérant pas au SIEDMTO.

Entrée d'une ancienne carrière dédiée aujourd'hui à des

2.5.2.B/ Activités de carrières

La commune de Lassicourt a connu une activité de carrière d'extraction de matériaux importante. Aujourd'hui, les anciens sites d'extraction ont été remis en eau et sont devenus des étangs de pêche.

Un site d'extraction, dont l'activité a cessé récemment est encore visible le long de la RD396.

Il s'agit de la société CHAPLAIN SA, dont la demande d'autorisation d'exploiter à ciel ouvert a été délivrée par arrêté préfectoral n°09-3160 du 26 octobre 2009



Carrière Chaplain SA

Parmi les carrières dont l'exploitation est terminée, l'une d'entre elles est recensée par l'inventaire historique des sites industriels et activités de service de la base de données BASIAS :

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Code activité	État occupation	État connaissance
CHA1000393	Sté nouvelle J BERTIN	Carrière	B08.12z, c20.18z, c23.9, v89.03z	Activité terminée	Inventorié

Source : Porter à Connaissance

Ses activités concernaient :

- Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
- Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai
- Fabrication et préparation de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques
- Dépôt de liquides inflammables (DLI)

Il est à noter que ce schéma départemental des carrières est actuellement en cours de révision.

2.5.2.C/ Zone d'activités et aérodrome de Brienne-le-Château

La commune est concernée par la présence d'un aérodrome dont une partie des « marguerites » se situe sur le ban communal. L'aérodrome de Brienne-le-Château est également situé sur les communes limitrophes de Précy-Saint-Martin, Saint-Léger et Saint-Christophe-Dodinicourt et a été inauguré le 27 juillet 1953. De 1953 à 1965, il sert de base opérationnelle de desserrement pour l'OTAN sous le nom de Base Aérienne de Vitry – Brienne. Il dispose de deux pistes orientées Est-Ouest (10/28) : une piste bitumée longue de 1 305 mètres et large de 30 mètres et une piste en herbe longue de 727 mètres et large de 50 mètres.

C'est le Département de l'Aube qui est propriétaire de l'aérodrome.

Cet ancien site militaire accueille aujourd'hui une palette d'activités aériennes destinées aux amateurs ou aux pratiquants confirmés pour les activités suivantes :

- Avion : baptême de l'air, promenade, école de pilotage,
- ULM ou paramoteur : baptême, formation, photo, vidéo en ULM,
- Parachute : initiation avec le saut en tandem ou découverte, formation.

De plus, l'aérodrome est occupé depuis l'été 2013 par le « Garage des blogs » qui y tourne régulièrement leurs vidéos et, depuis fin 2014, l'émission Top Gear France y est tournée.

Une zone d'activités est attenante à cet aérodrome et accueille diverses entreprises : Nordex, constructeur d'éoliennes de grande puissance, pour le stockage de pales d'éoliennes, deux menuiseries industrielles et une marbrerie, basé sur le finage communal de Saint-Christophe-Dodinicourt.

Un projet de champ de panneaux photovoltaïques devrait prendre place sur la partie de l'aérodrome se trouvant sur la commune de Lassicourt. Ainsi, ce serait près de 28 hectares de panneaux qui seront installés le long de la RD396.

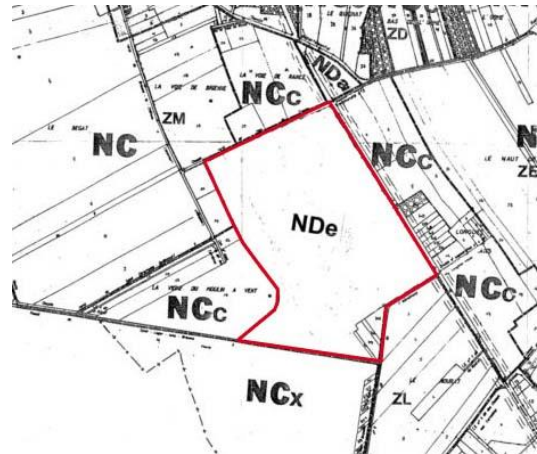
Ce projet a déjà fait l'objet d'une demande de permis de construire en 2010 et avait reçu plusieurs avis favorables du PRNFO et de l'ARS, notamment. Seulement pour des raisons économiques le projet n'a pu être réalisé.

La parcelle identifiée pour accueillir ce projet étant classée en Espace Boisé Classé dans le POS approuvé le 14 janvier 1986 et modifié en 2001. Une révision simplifiée a été engagée en 2009 par la commune dans le but d'identifier la parcelle concernée dans un secteur spécifique dédié au développement des installations de production des énergies renouvelables. Ce secteur NDe, qui accueillait un des hangars de la base de l'OTAN est en grande partie artificialisé depuis les années 1950, en effet l'emplacement du hangar ainsi que les routes en « marguerite » sont encore visibles aujourd'hui.

Son aménagement en centrale photovoltaïque aurait donc peu d'impact sur la consommation d'espaces et permettrait le développement de la zone d'activité autour des énergies renouvelables.



Photo aérienne de 1962 – Géoportail



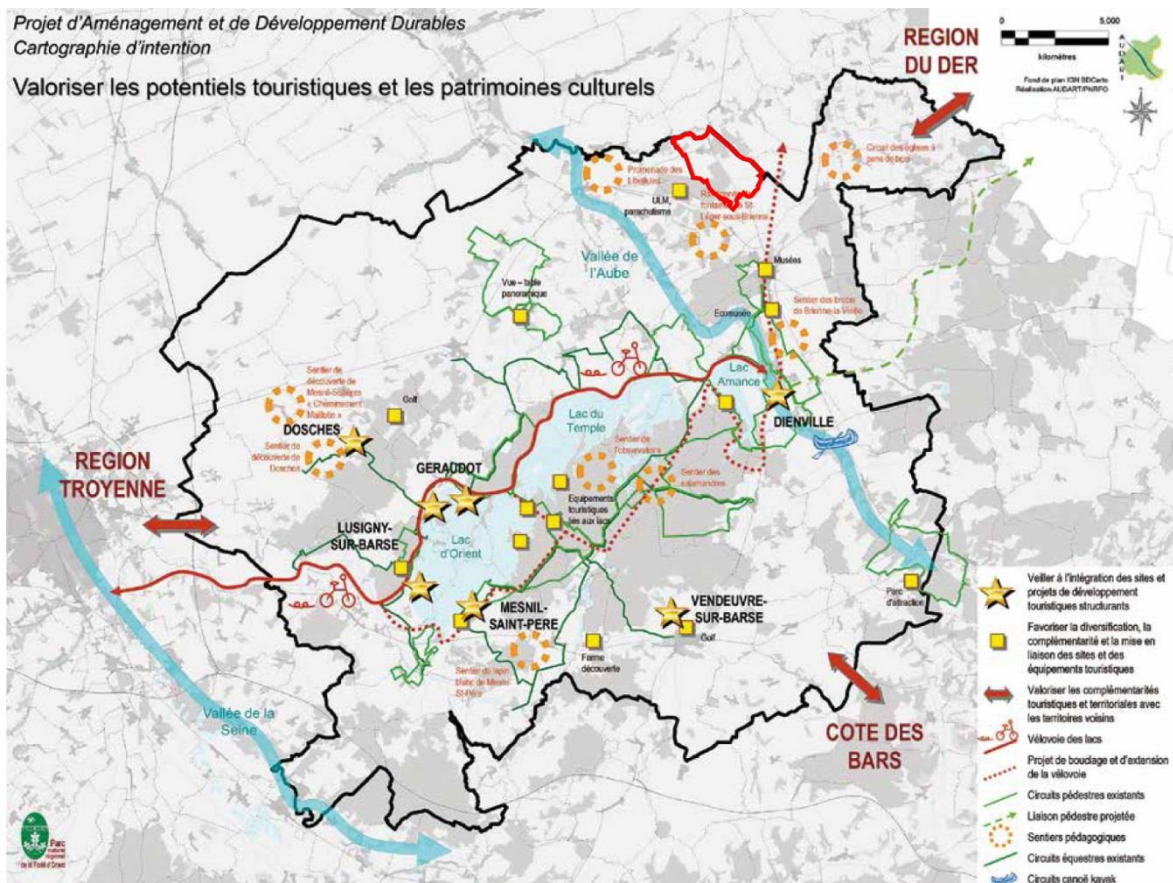
Extrait de la révision simplifiée du POS approuvé en 2009

Il est à noter que l'aérodrome de Brienne-le-Chateau n'est concerné par aucun plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement, permettant ainsi à la zone d'évoluer sans contraintes importantes face à l'activité aéronautique qui n'occupe que 1/3 de la piste.

2.5.3 OBJECTIFS DU SCOT

Le SCOT a défini dans son PADD des objectifs de valorisation des potentiels touristiques et des patrimoines culturels.

Lassicourt n'est pas concernée directement par ces objectifs, mais se trouve à proximité de certains d'entre eux en particulier sur l'aérodrome de Brienne-le-Château, comme l'illustre la carte d'intention ci-dessous. Ainsi, il est précisé qu'il faut *Favoriser la diversification, la complémentarité et la mise en liaison des sites et des équipements touristiques* de l'aérodrome.



A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCALE :

- ✓ Une activité agricole céréalière importante avec un élevage ICPE
- ✓ Une problématique liée à l'installation de carrière et aux activités de tourisme liées à celles-ci
- ✓ Aucun commerce de proximité et une offre en service limitée en lien avec le caractère rural de la commune
- ✓ Un projet de champ photovoltaïque sur l'aérodrome

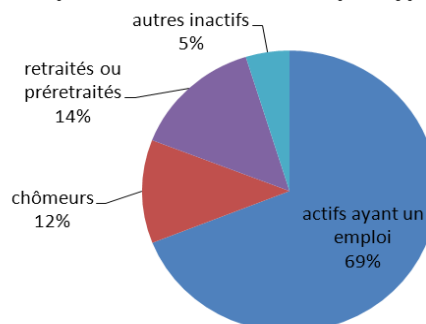
2.6 POPULATION ACTIVE

(Source : données INSEE)

2.6.1 COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

En 2013, les actifs ayant un emploi représentent 69% de la population des 15-64 ans.

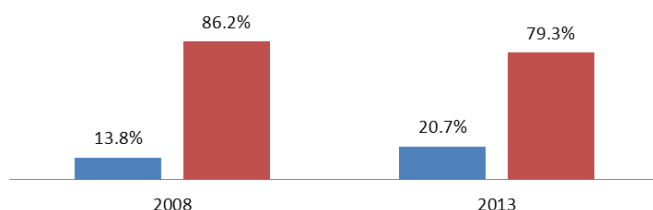
Population de 15 à 64 ans par type d'activité



2.6.2 MIGRATIONS DOMICILE-TRAVAIL

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

■ dans la commune de résidence
■ dans une commune autre que la commune de résidence

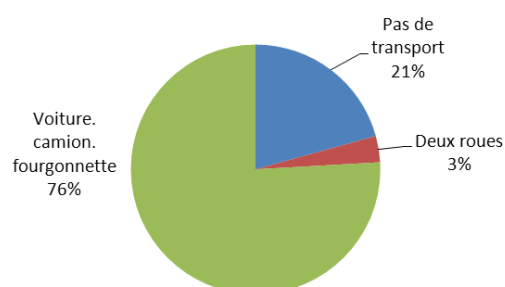


En 2013, près de 80% des actifs travaillent en dehors de la commune.

A l'échelle du PNRFO, la commune fait partie du bassin d'emploi de Brienne-le-Château et à l'échelle du département, elle fait partie du bassin d'emploi de l'agglomération troyenne. Ce sont donc vers ces villes que les migrations domicile-travail sont les plus importantes.

Les déplacements domicile-travail se font à plus de 75% en voiture individuelle ; les modes doux et les transports en commun étant peu développés et les emplois se trouvant en dehors de la commune.

Part des moyens de transports utilisés pour se rendre au travail



A RETENIR DE LA POPULATION ACTIVE :

- ✓ De nombreux déplacements domicile-travail en voiture particulière
- ✓ Une légère augmentation des personnes habitant et travaillant sur la commune

2.7 SERVITUDES ET AUTRES INFORMATIONS

2.7.1 SERVITUDES

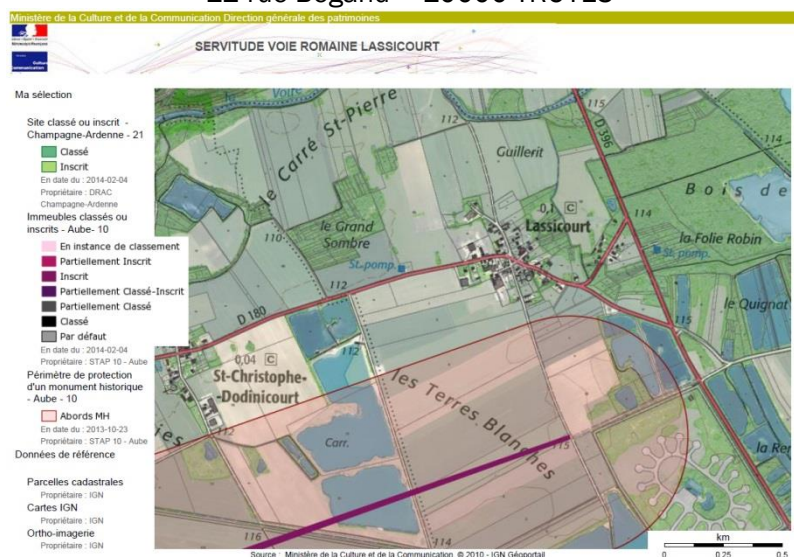
Source : Porté à Connaissance

AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments Historiques

La commune est concernée par le monument suivant :

- Tronçons formant les voies romaines de Langres à Reims et de Troyes à Naix (Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 5 août 1982).

Service gestionnaire : DRAC du Grand Est
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aube
12 rue Bégand – 10000 TROYES

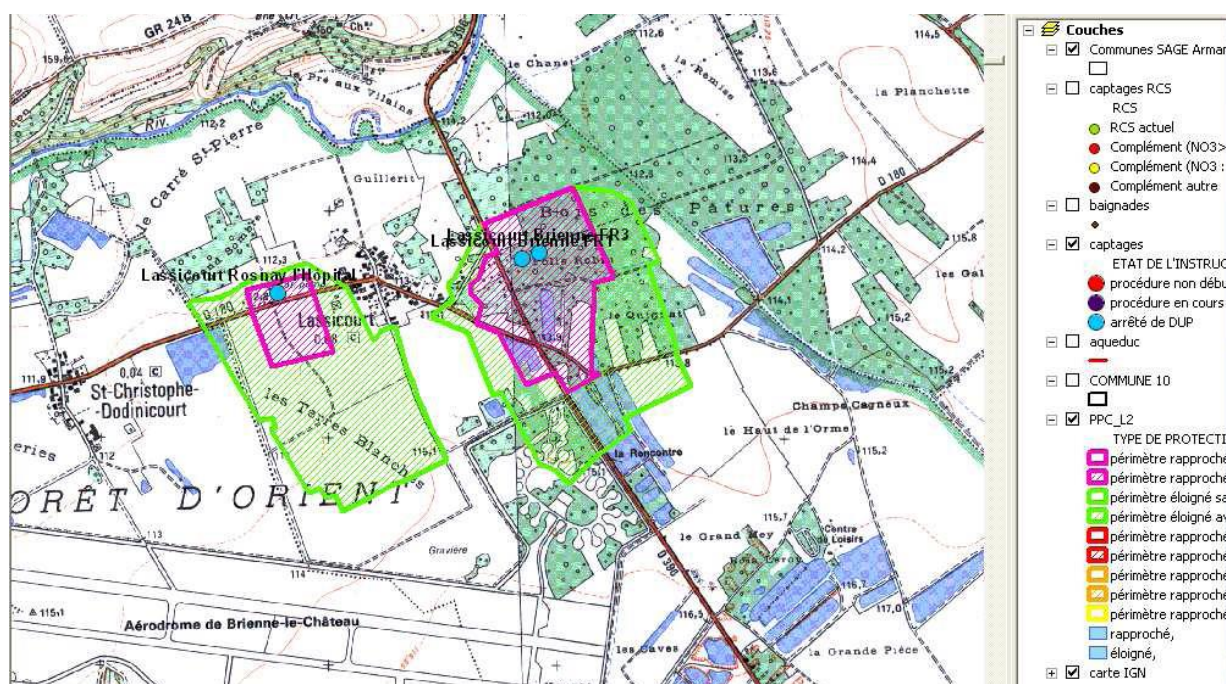


AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau

Elles concernent d'une part, le captage d'eau potable situé sur la parcelle cadastrale ZC n°22 de la commune de LASSICOURT, lequel alimente en eau potable le conseil de la politique de l'eau (COPE) de Rosnay l'Hôpital et d'autre part, deux autres captages présents également sur le territoire communal de LASSICOURT, au lieu-dit « La Folie Robin », lesquels desservent le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Brienne-le-Château. Ce dernier deviendra COPE de Brienne-le-Château en janvier 2017.

Ces captages ont respectivement fait l'objet des arrêtés préfectoraux n°89-2444 A du 17 juillet 1989 et n°98-2613 A du 9 juillet 1998 de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration des périmètres de protection.

Service gestionnaire : Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Service Santé Environnement
Cité Administrative des Vassaulles - BP 763
10000 TROYES



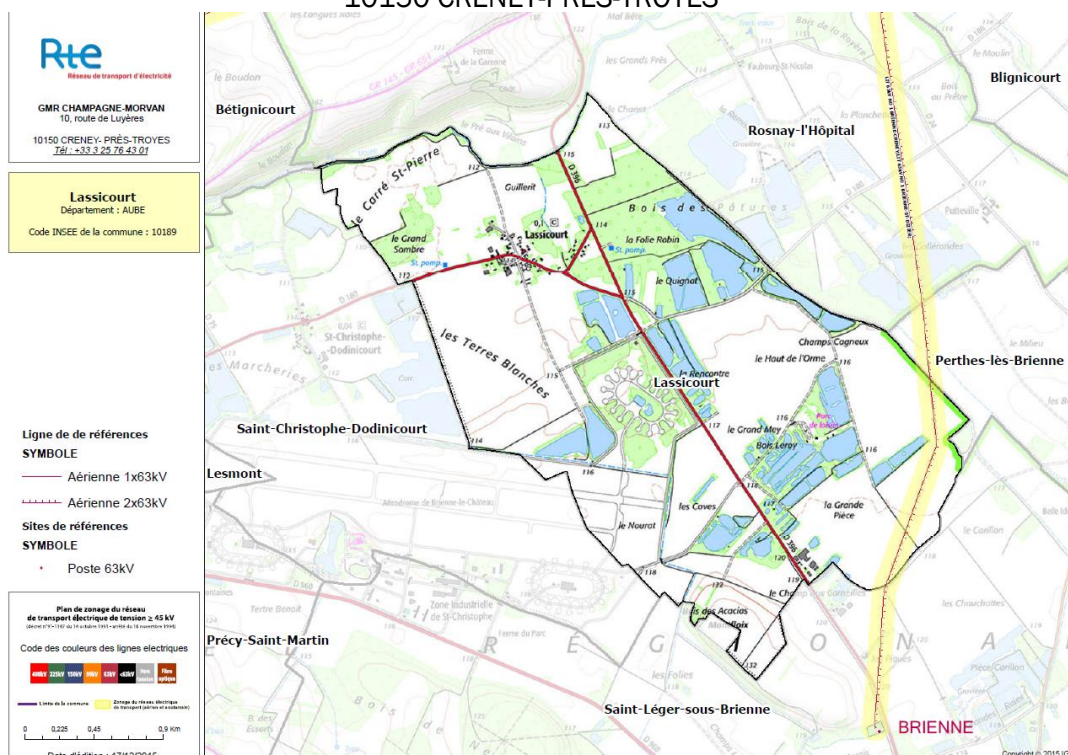
I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV

La commune est concernée par la ligne 63kV N°1 BRIENNE-CRENEY et Ligne à deux circuits 63 kV N°1 BRIENNE-STDIZIER

Service gestionnaire : RTE-GMR CHAMPAGNE MORVAN

(Réseau de transport d'électricité - groupe maintenance réseau Champagne Morvan)

Route de Luyères - BP 29
10150 CRENEY-PRES-TROYES

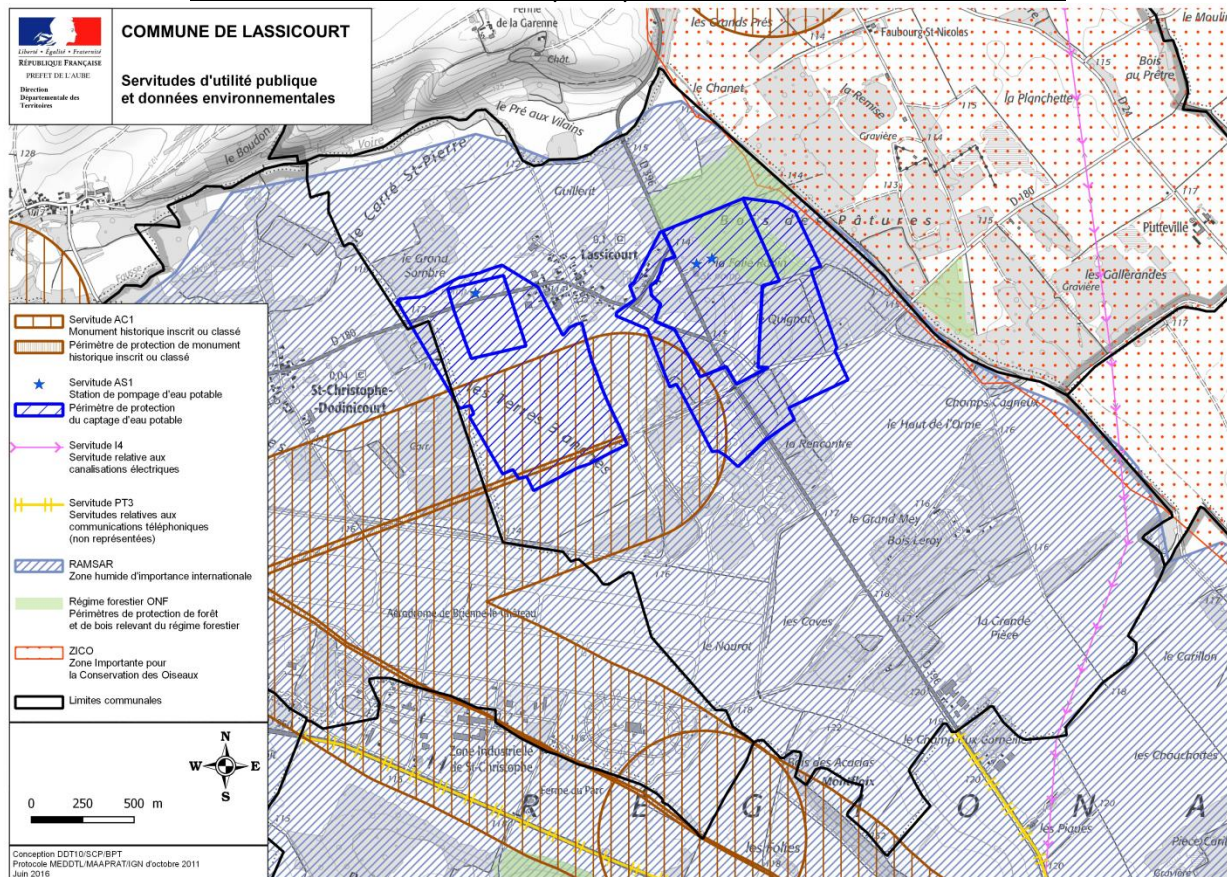


PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication

Elles concernent les artères principales du réseau Orange

Service gestionnaire : Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne - Site Aube
22 rue Marc Verdier - 10150 PONT SAINTE MARIE

Carte des servitudes d'utilité publique et données environnementales :



Source : Porter à Connaissance

2.7.2 AUTRES INFORMATIONS

Installations ICPE :

La commune est concernée par la présence de deux ICPE, dont la société d'extraction de matériaux alluviaux CHAPLAIN SA qui a cessé son activité.

Adresse de l'exploitation	Nom ou Société	Activités	Rubrique	D ou A	Date de récépissé ou arrêt
Ferme de la Gravières	EARL des GREVES	Bovins (élevage, vente, transit...)	2101-2a	A	
Lieu-dit « Les Longues Raies »	CHAPLAIN SA	Exploitation de carrières	2510-1	A	26/10/2009
Lieu-dit « Les Longues Raies »	CHAPLAIN SA	Broyage, concassage, ...et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	2515-2	D	26/10/2009

Le second ICPE est un établissement d'élevage qui engendre des distances minimales d'implantation de deux types, une distance n°1 de 100m et une distance n°2 de 35m.

La distance n°1 étant la distance par rapport à toutes habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et de gîtes ruraux dont l'exploitation à la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La distance n°2 étant la distance par rapport aux puits et forages, sources, aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rives, berges des cours d'eau.

PARTIE 3 :

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.

MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

La commune de Lassicourt s'est appuyée sur les constats issus du diagnostic pour établir son projet.

La commune située à proximité de Brienne-le-Chateau et dans le périmètre du Parc Naturel de la Forêt d'Orient est traversé par la RD 396 menant vers le département de la Marne.

Cette situation lui permet de maintenir sa population qui profite d'un cadre de vie agréable avec des paysages variés entre la vallée de la Voire et sa végétation dense et a plaine agricole.

Le territoire est également marqué par la présence d'anciennes carrières devenues des plans d'eau pour la pratique de loisirs et d'activités touristiques dans un cadre naturel.

Au regard de ces enjeux et caractéristiques, la commune a organisé ses orientations du PADD en quatre chapitres :

- 1- **Préserver les continuités écologiques et protéger les abords de la Voire**
- 2- **Maintenir le cadre de vie**
- 3- **Maitriser le développement urbain pour préserver les espaces naturels et agricoles**
- 4- **Accompagner le développement économique**

Dans le premier chapitre « **Préserver les continuités écologiques et protéger les abords de la Voire** », la commune concentre les orientations liées à la préservation de son patrimoine naturel et écologique.

Consciente du patrimoine naturel important qu'offre la présence de dispositifs tels que le site RAMSAR, la ZICO et le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, la commune souhaite préserver les grands massifs boisés du Nord-Est du territoire ainsi que les abords de la Voire et sa ripisylve qui forment la trame verte principale du territoire.

De la même façon, la Voire et les différents ruisseaux qui maille le réseau hydraulique de la commune participent à la trame bleue du territoire et sont des éléments que la commune souhaite préserver.

De plus, l'eau représente une ressource fragile qu'il est important de protéger notamment avec la présence de deux périmètres de captages d'alimentation en eau potable et de nombreuses zones humides dites « loi sur l'eau » sur le territoire.

Enfin, les plans d'eau présentent une végétation abondante qui participe également aux continuités écologiques et au paysage singulier du territoire, la commune souhaite donc les protéger tout en permettant l'utilisation de ces lieux de loisirs.

Dans le deuxième chapitre « **Maintenir le cadre de vie** », la commune traite de sa volonté de maintenir le caractère rural du village tout en offrant un niveau de service suffisant pour ses habitants.

Ainsi, la commune souhaite mettre en avant et préserver le caractère paysager et architectural du village notamment à travers les franges végétales de qualités qui devront être maintenu et conforter et l'identité architecturale des constructions du village reconnus par le PNRFO.

La commune souhaite également que l'offre de services et d'équipements publics soit maintenu en adéquation avec les besoins de la population et que ceux-ci soit accessible pour tous dans des conditions de sécurité suffisante notamment le long de la RD180 qui présente un trafic de camions important.

Afin de favoriser le développement des énergies renouvelable sur le territoire, la commune souhaite que ces derniers puissent être intégrés aux constructions dans le respect de l'environnement et du cadre paysager local.

Enfin, la commune souhaite que les constructions du territoire soit correctement raccordé aux différents réseaux (eau potable, assainissement et enlèvement des ordures ménagères) afin de préserver le cadre de vie qui est fragile d'un point de vu naturel.

Le troisième chapitre « **Maitriser le développement urbain pour préserver les espaces naturels et agricoles** » présente les orientations liées à son développement démographique et urbain.

La commune ayant consommé environ 0,029ha par an lors des 15 dernières années, celle-ci ne se fixe pas d'objectifs chiffrés en termes de limitation de consommation d'espaces. Cependant elle veillera à contenir son projet en identifier les espaces constructibles en équilibre avec les besoins dans le respect de la modération de la consommation d'espaces.

Cette intention se traduira notamment en contenant au maximum les constructions dans l'enveloppe urbaine existante, en évitant les constructions en double front bâti et en encadrant le développement du phénomène de cabanisation sur les plans d'eau.

De plus la commune, qui a connu une activité d'extraction de matériaux alluvionnaires importante depuis plusieurs dizaines d'années, ne souhaite plus accueillir ce type d'activités sur son territoire afin de préserver les espaces agricoles.

Enfin, la commune souhaite mettre en avant sa préoccupation concernant la prise en compte des risques présents sur son territoire. Elle souligne alors, qu'elle tient compte des zones inondables à proximité de la Voire et souhaite également prendre en compte les nuisances et les risques notamment ceux liés aux infrastructures routière en limitant le développement d'habitat le long de ces axes.

Le quatrième et dernier chapitre « **Accompagner le développement économique** » tient compte de la présence de différentes activités qui cohabitent sur le territoire et que la commune souhaite maintenir et développer.

L'activité agricole est une des principales activités du territoire, la commune souhaite donc la protéger en maintenant les terres agricoles exploitable dans leur majorité en évitant le développement des carrières, en permettant la construction de nouveaux bâtiments agricoles et en préservant les chemins agricoles.

La commune ne possède aucun commerce sur son territoire mais est favorable à leurs installations dans le cas ou celles-ci soit compatible et respectueuses de l'environnement.

Concernant la zone d'activité potentiel que représente la présence de l'aérodrome de Brienne-le-Chateau sur le territoire, la commune souhaite qu'une diversité d'entreprise puissent s'y développer et notamment les activités liées au développement des énergies renouvelables.

Enfin, le cadre naturel de la commune semble être une opportunité pour le développement d'activités de loisirs et touristique que la commune souhaite encadre notamment autours des activités liées aux plans d'eau. Toutefois, la commune rappelle que son territoire est fragile et que ces activités devront être respectueuse de leur environnement.

3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Pour établir le zonage, la commune de Lassicourt s'est appuyée sur les orientations du PADD.

La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant prenant en compte les dents creuses et quelques logements vacants (3) tout en permettant un développement de certains secteurs de la commune adapté à ses objectifs de développement démographique et aux besoins en logements.

3.2.1 LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

Lassicourt a connu une croissance annuelle moyenne de sa population de 1,2 habitants par an entre 2007 et 2012. Elle est ainsi passé de 54 à 70 habitants et a vu le nombre de personnes par foyer augmenter à 2,3 habitants par ménage, n'induisant pas de desserrement des ménages.

Au vu de l'évolution de la population et du nombre de personne par ménage, la commune émet l'hypothèse d'un desserrement des ménages de l'ordre de 0.2 personnes par foyer nécessitant la construction de 3 logements.

La commune s'est alors fixée comme objectif d'accroître sa population sur la base d'un rythme de croissance légèrement inférieur à celui connu entre 2007 et 2012, soit l'accueil d'un habitant par an pour les 10 prochaines années. **Soit une augmentation de 10 habitants représentant un taux de croissance annuel de 0,8%.**

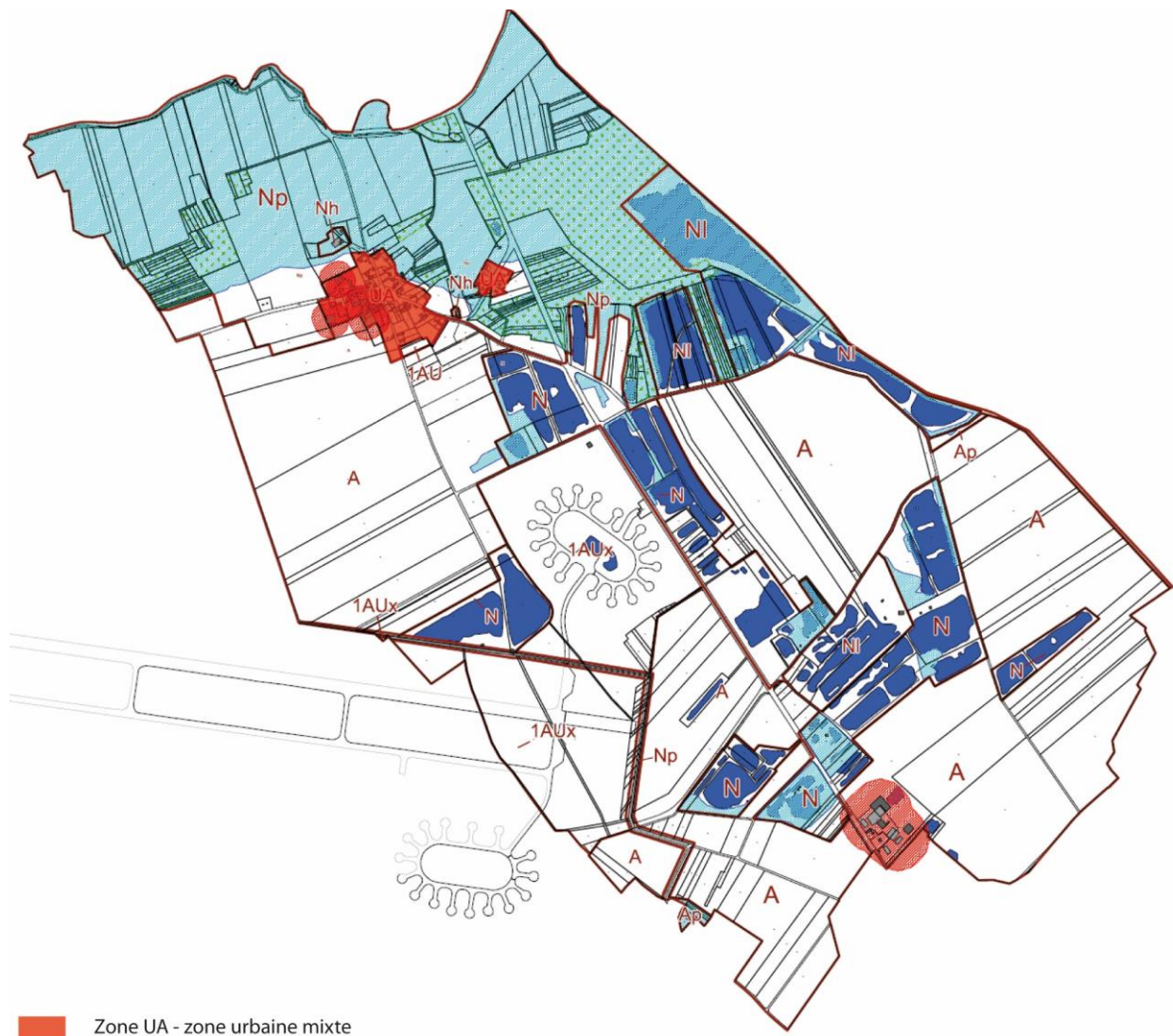
Cette croissance, que la commune a exprimé dans son PADD nécessite la création d'environ **5 logements** à laquelle il convient d'ajouter les besoins pour compenser le desserrement des ménages soit 3 logements en plus.

Cette prospective induit alors un projet basé sur la **production d'environ 8 logements d'ici 10 ans.**

Les statistiques 2012 de l'INSEE font apparaître 3 logements vacants sur le territoire communal qui pourront potentiellement être réintroduit dans le parc de logements.

La commune a également souhaité identifier les dents creuses de l'enveloppe urbaine avant de pouvoir identifier des espaces d'urbanisation future permettant d'atteindre les objectifs démographiques et de satisfaire les besoins en logements.

La commune a donc décidé d'inscrire en zone UA, l'ensemble des parcelles correctement desservies qui peuvent accueillir des constructions mais qui ne sont pas toujours libérables du fait de la rétention foncière, et de créer une zone 1AU sur des secteurs stratégiques de la commune pour atteindre son objectif d'accueil de nouveaux habitants.

Délimitation des zones urbaines du territoire communal*Extrait du zonage du PLU*

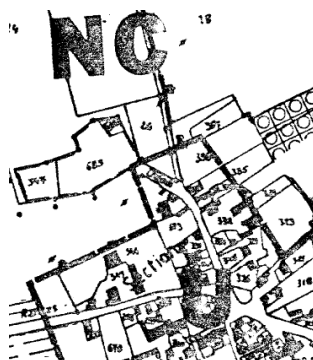
De manière générale, la **zone UA** englobe l'ensemble des constructions existantes du bourg ainsi que les terrains correctement desservis par la voirie et les réseaux pouvant accueillir des constructions.

Les limites de la zone UA, à l'Est du bourg, prennent en compte les contraintes du territoire, notamment les contraintes de zone inondable et de zone humide.

Zone UA au Nord du bourg



Zone UA du PLU au Nord du bourg



Zone U du POS



Photo aérienne Géoportail

Au Nord du bourg, la zone UA est limitée aux constructions à usage d'habitation existantes, les parcelles se trouvant au Nord étant soumises aux zones humides. Cependant, les constructions à usage d'habitation existantes et concernées par la zone humide sont incluses dans la zone UA, à l'exception de l'habitation et du bâtiment agricole excentrés des autres bâtiments qui sont localisés dans un secteur Nh, afin de permettre leur prise en compte. Ainsi la zone U du POS est légèrement réduite.

A noter que les bâtiments agricoles hors zones humides sont inclus dans la zone UA, celle-ci étant une zone de mixité d'usage acceptant l'activité agricole.

Zone UA à l'Ouest du bourg



Zone UA du PLU à l'Ouest du bourg



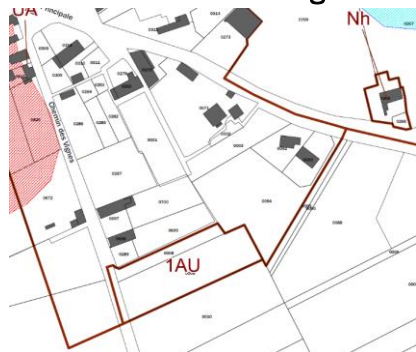
Zone U du POS



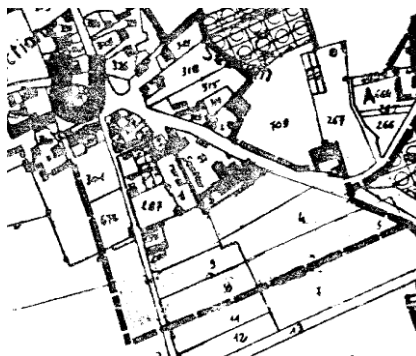
Photo aérienne Géoportail

A l'Ouest du bourg, les parcelles 1 et 23 qui étaient en partie comprises dans la zone U du POS sont exclues de la zone UA. En effet la construction de ces parcelles aurait tendance à étirer le bourg le long de la RD180 qui présente un trafic de camion important. De plus ce classement permet de prendre en compte les périmètres sanitaires des exploitations agricoles situées en limite du bourg.

A noter que les bâtiments agricoles sont inclus dans la zone UA, celle-ci étant une zone de mixité d'usage acceptant l'activité agricole.

Zone UA au Sud du bourg

Zone UA du PLU au Sud du bourg



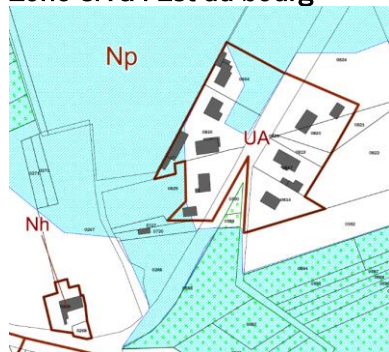
Zone U du POS



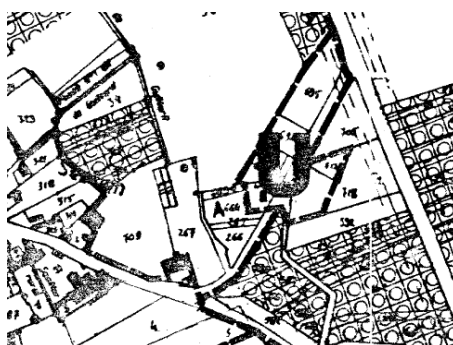
Photo aérienne Géoportail

Au Sud du bourg, une partie des parcelles 3 et 4 comprises dans la zone U du POS ont été intégrées à la zone UA, celles-ci étant correctement desservies par le chemin des vignes et les réseaux. Les limites de la zone UA sur la parcelle 4 ont été établies de façon à être cohérentes avec la zone d'urbanisation future située en face.

La zone UA se limite aux constructions existantes des parcelles 92 et 93 en intégrant la parcelle 94 correctement desservie depuis la RD180 et qui se présente comme une grande dent creuse.

Zone UA à l'Est du bourg

Zone UA du PLU à l'Est du bourg



Zone U du POS



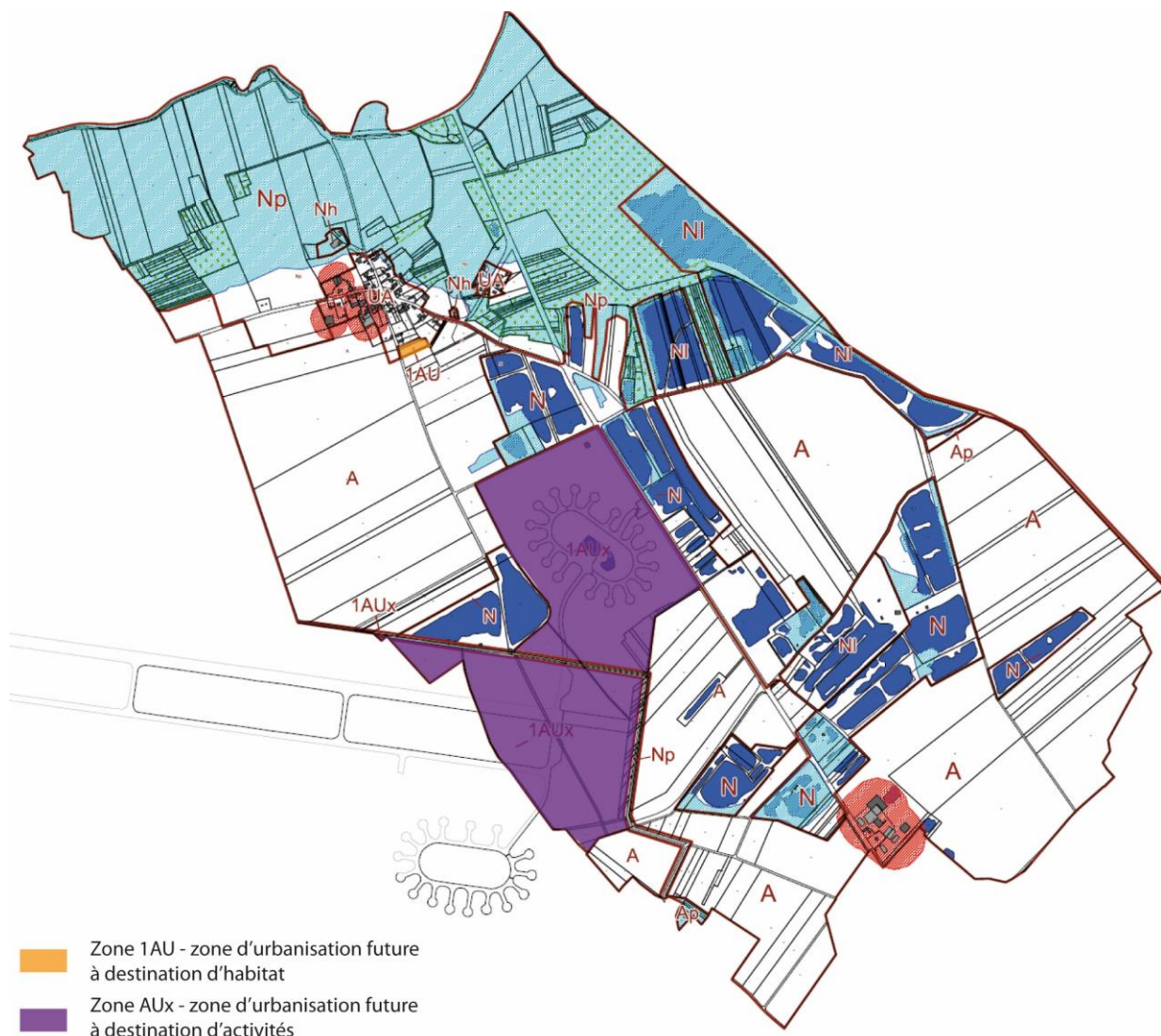
Photo aérienne Géoportail

A l'Est du bourg, la zone UA se limite aux constructions existantes, les terrains étant concernés par des remontées de nappes et la zone humide.

La construction située parcelle 269 est concernée par des remontées de nappes, elle n'est pas intégrée à la zone UA pour ne pas créer d'excroissance de cette dernière. Cependant, elle se trouve localisée dans un secteur Nh permettant sa prise en compte.

La grange située parcelle 273 est intégrée à la zone UA afin de permettre son changement de destination.

En direction de la RD396, la zone UA se limite aux constructions existantes pour ne pas étirer l'urbanisation en direction de cet axe routier important et prendre en compte la zone humide.

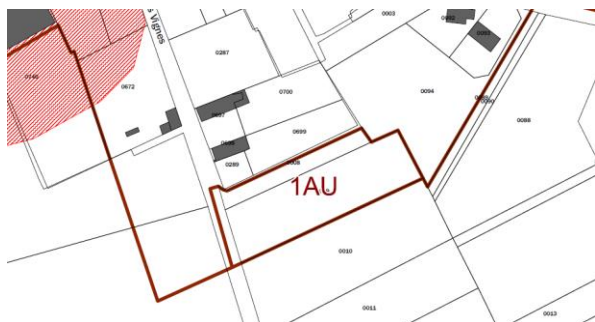
Délimitation des zones à urbaniser du territoire communal

Extrait du zonage du PLU

Délimitation de la zone 1AU

Les limites de la zone d'urbanisation future ont été vues au regard des besoins en équilibre avec les objectifs de développement affichés dans le PADD.

Le territoire communal est composé d'une zone d'urbanisation future dans le présent PLU. Cette zone 1AU est à vocation d'habitation immédiatement urbanisable au fur et à mesure de l'avancement des réseaux.



Zone 1AU du PLU

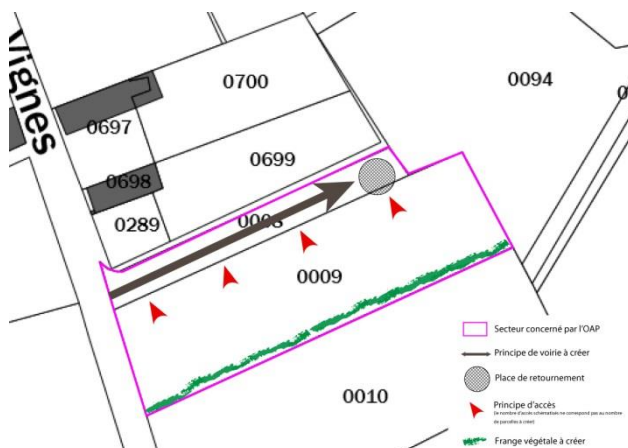


Zone NC du POS



Photo aérienne Géoportail

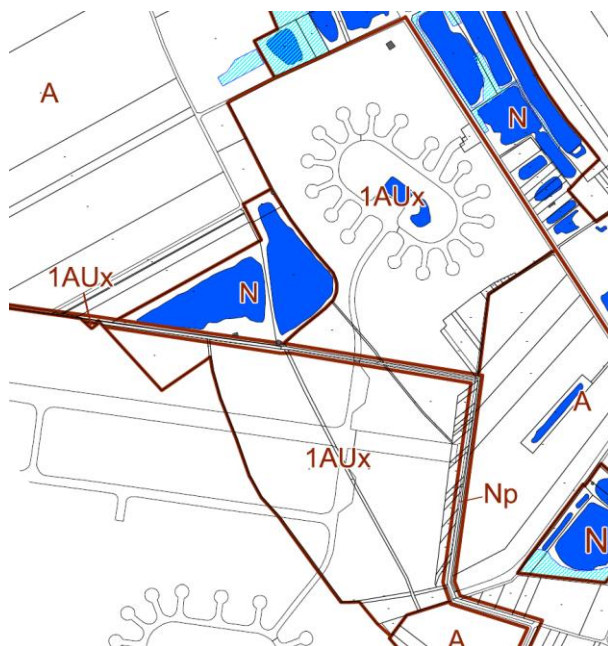
Initialement inscrite en zone NC du POS, la zone 1AU du PLU permet de poursuivre l'épaississement du bourg suite à la construction des parcelles 697 et 698 le long du chemin des vignes. Ainsi les limites de la zone 1AU ont été définies de façon à être cohérentes avec les limites de la zone urbaine UA.



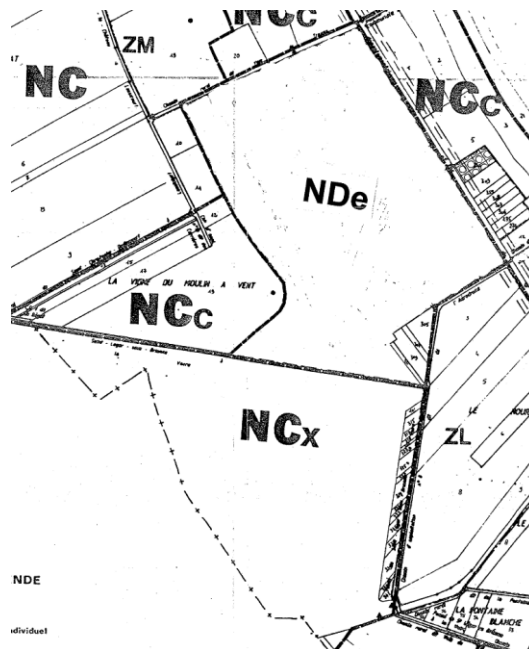
Cette zone d'urbanisation future pourrait accueillir 4 constructions à usage d'habitation. L'orientation d'aménagement (OAP) s'appuie sur la création d'une voie en impasse avec place de retournement depuis le chemin des vignes. De plus afin de maintenir la qualité paysagère des franges du bourg, l'OAP impose la création d'une frange végétale en fond de parcelle qui permet en plus de limiter les conflits d'usage entre l'espace agricole et l'espace bâti.

Délimitation de la zone AUx

Afin de permettre le développement d'activité économique sur l'emprise de l'aérodrome de Brienne-le-Chateau et la zone d'activité qui y est liée, la commune a défini une zone d'urbanisation future dédiée aux activités.



Zone AUx du PLU



Zone NCx et NDe du POS



Photo aérienne Géoprotail

La zone AUx du PLU reprend les zones NCx, dédiée aux activités et NDe, dédiée aux activités photovoltaïques. La commune a souhaité réunir ces deux zones en une unique afin de faciliter son développement et permettre une meilleure cohérence de la zone.

Conclusion :

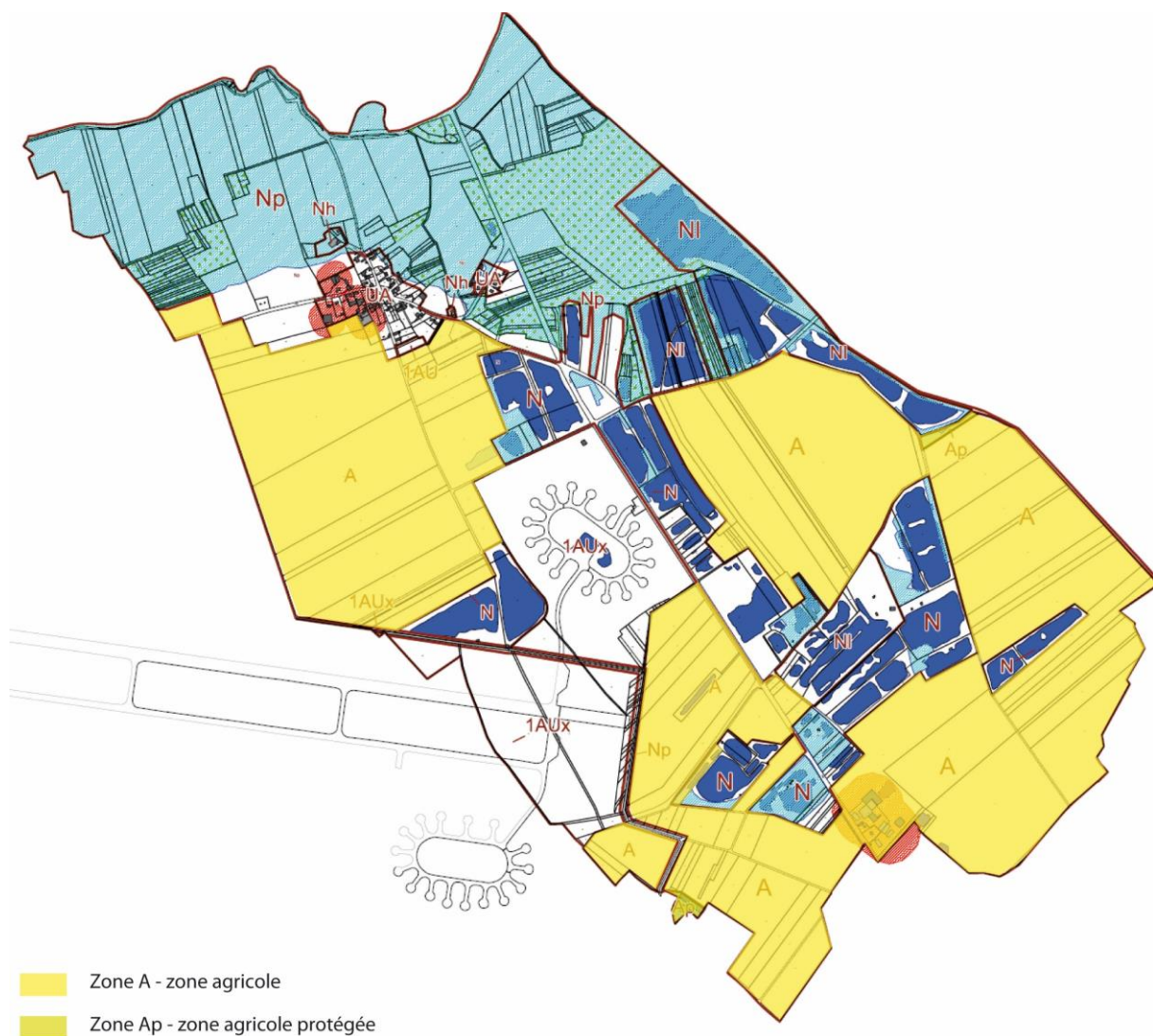
L'ouverture à l'urbanisation de ces zones d'urbanisations futures répond à la volonté de la commune de développer le village (proposer de nouveaux terrains constructibles).

La zone 1AU traduit la volonté d'une urbanisation progressive du bourg.

La zone AUx permet de développer des activités économiques sur la commune, loin des espaces urbanisés, en lien avec le projet d'ensemble qui pourrait prendre place sur l'emprise de l'aérodrome et de la zone d'activité.

Plus globalement, les choix portés sur ces zones s'inscrivent dans les objectifs du P.A.D.D. de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants et de pérennisation de l'attractivité économique en réduisant la consommation des espaces agricole et en portant attention particulière à l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage.

3.2.2 LES ZONES AGRICOLES

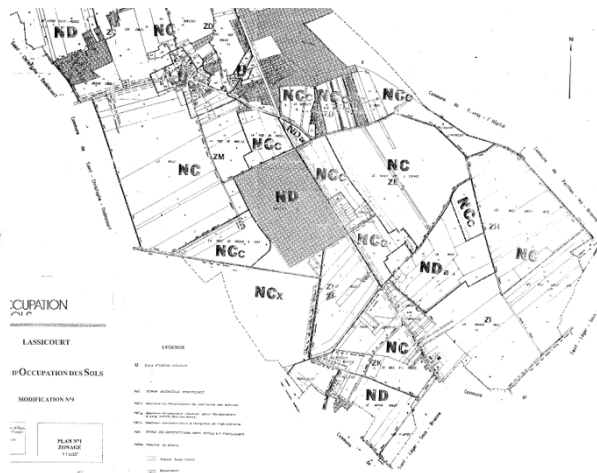


Extrait du zonage du PLU

L'activité agricole étant importante au Sud du territoire communal, une grande partie de celui-ci est classée en zone agricole du PLU.



Zonage du PLU



Zonage du POS

La zone A reprend une majeure partie des zone NC du POS, à l'exception des terrains au Nord du bourg présentant des caractéristiques naturelles particulières (zones humides, zones inondables, périmètre de captage).

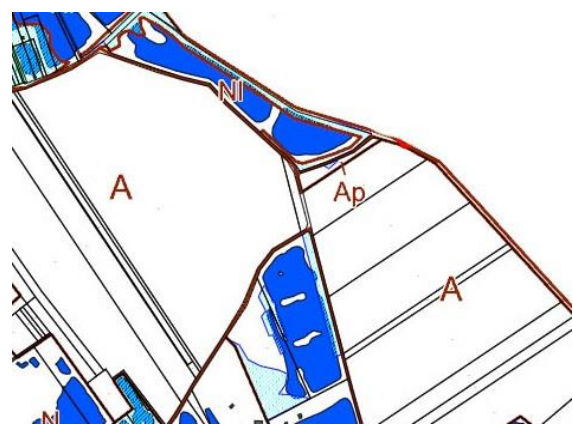
Elle concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Par application de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme, les annexes et extensions sont autorisées et limitées pour les bâtiments d'habitation existants en zone A. De même, dans ce secteur, les constructions compatibles avec la vocation de la zone, sont autorisées avec une hauteur limitée, pour une meilleure intégration dans le paysage et une prise en compte des cônes de vue.

Secteur Ap



Zone Ap à l'Ouest du territoire



Zone Ap à l'Est du territoire

En zone agricole A la commune a identifiée en **secteur Ap**, pour lequel les parcelles à vocation agricole sont inconstructibles, du fait de la sensibilité environnementale (zones humides dites « loi sur l'eau »)

Ce secteur reconnaît le potentiel des terres agricoles, mais ne permet pas pour autant les constructions.

Conclusion sur la zone agricole :

Le zonage relatif à la zone agricole (A) est en accord avec les objectifs que la commune s'est fixée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) visant à protéger l'activité agricole et l'environnement naturel, tout en permettant leur développement.

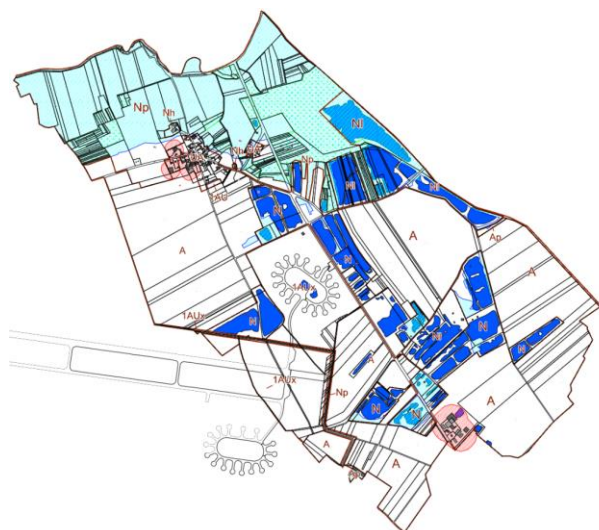
A noter que les contraintes environnementales a bien été prise en compte en secteur Ap, secteur cultivé inconstructible.

3.2.3 LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

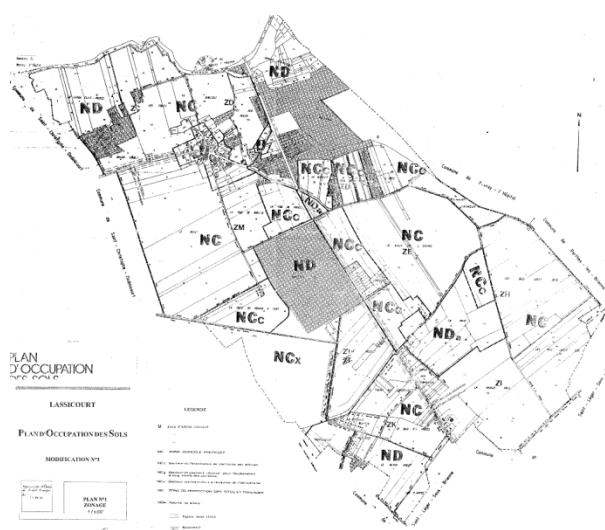


Extrait du zonage du PLU

La zone naturelle et forestière, **zone N**, permet de prendre en compte l'ensemble des espaces naturels liés à la vallée de la Voire (boisement, prairies) mais aussi ceux liés aux anciennes carrières devenus des plans d'eau.



Zonage du PLU



Zonage du POS

Ainsi la zone N du PLU reprend en grande majorité les secteurs ND, zone de protection des sites et paysages, et NCc et NCg, dédiées à l'exploitations de carrières.

Secteur NI

Au vu du développement des activités de loisirs et touristique autour des anciennes carrières devenu plan d'eau, la commune a défini un secteur NI dédié à la pratique de ces activités.

Ainsi plusieurs plans d'eau situés le long de la RD180 ayant une desserte par la voirie suffisante ont été intégrés à ce secteur NI afin de permettre la pratique des activités de loisirs et touristiques dans le respect de leur environnement.

Le plan d'eau de la CAF identifié en NDa par le POS, zone naturelle de loisirs, est également intégrer au secteur NI afin de lui permettre de pratiquer les activités qui lui étaient autorisé dans le POS.



Zone NI le long de la RD180

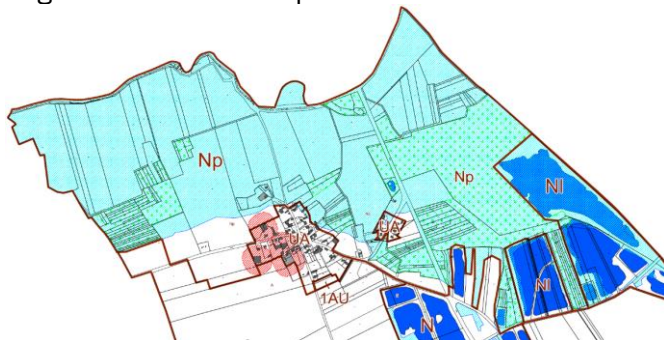


Zone NI, plan d'eau de la CAF

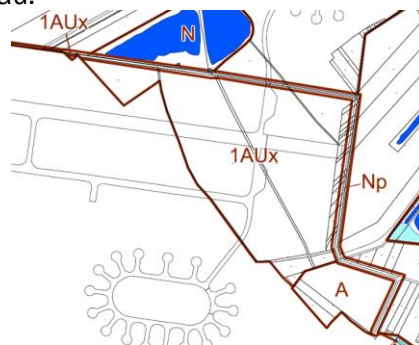
Secteur Np

En zone naturelle N la commune a identifiée en **secteur Np**, pour lequel les parcelles sont inconstructibles, du fait de leurs sensibilités environnementales (zones humides dites « loi sur l'eau ») et de la prise en compte des risques (zone inondable).

Ce secteur se situe principalement au Nord du territoire dans la vallée de la Voire. Cependant des bandes de secteurs Np ont été définies autour des cours d'eau soumis à conditionnalité sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de ces cours d'eau.



Zone Np au Nord du territoire



Zone Np autour d'un cours d'eau soumis à conditionnalité

Secteur Nh

En zone naturelle N la commune a identifiée en **secteur Nh**, qui permet d'identifier les constructions existantes situées dans la zone N. Ces constructions peuvent être concernées par la zone humide et se trouve en retrait des parties actuellement urbanisées de la commune. Cependant, il convient de prendre en compte ces constructions existantes se trouvant en zone naturelle du PLU pour permettre leur confortement.

Des dispositions dans le règlement écrit, en termes de hauteur, d'implantation, d'emprise au sol et de surface imperméabilisée, sont fixées afin de limiter l'impact sur l'environnement des extensions et annexes qui seront seules autorisées dans ce secteur.



Zone Nh au Nord du bourg



Zone Nh au Sud-Est du bourg

Conclusion pour les zones naturelles :

Ces choix de zonage répondent à l'objectif de la commune, exprimé dans le PADD, de protéger l'environnement naturel au travers de la protection des milieux naturels.

A noter que les contraintes environnementales ont bien été prise en compte en secteur Np, secteur cultivé inconstructible.

De même, la volonté de la commune de permettre le développement des activités de loisirs et touristiques autour des plans d'eau dans le respect de l'environnement a bien été pris en compte en secteur NI.

3.3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU

3.3.1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le règlement a été rédigé en prenant en compte :

- les réglementations et législations récentes, notamment la recodification du code de l'urbanisme, la loi ALUR,
- les évolutions de la commune en termes d'architecture et de paysage,

Afin d'avoir une compréhension rapide des destinations de chaque zone et secteur, il est présenté ci-après un tableau de synthèse des destinations autorisées par zone.

Destinations (R.151-27)	Sous-destinations (R.151-28)	Zones et secteurs du PLU						
		UA zone de bâti mixte	1AU zone de bâti mixte	1AUx zone d'activités future	A Agricole	N zone naturelle	NI zone naturelle de loisir	Ap et Np zone agricole ou naturelle sensible
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X			X			
	Exploitation forestière				X	X		
Habitation	Logement	X	X		X lié et nécessaire au gardiennage			
	Hébergement	X	X					
Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	X	X	X lié à l'activité			
	Restauration	X	X	X	X lié à l'activité			
	Commerce de gros			X	X lié à l'activité			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X	X lié à l'activité		X lié au plans d'eau	
	Hébergement hôtelier et touristique	X	X	X	X lié à l'activité			
	Cinéma							
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X				
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés	X	X	X	X	X		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X				
	Salles d'art et de spectacles	X	X					
	Equipements sportifs	X	X					
	Autres équipements recevant du public	X	X	X				
Autres activités de secteurs secondaires ou tertiaire	Industrie			X				
	Entrepôt			X				
	Bureau	X	X	X				
	Centre de congrès et d'exposition							

Toutefois, une lecture complète du règlement est nécessaire pour appréhender les conditions précisées selon les destinations.

Les justifications du règlement sont ensuite présentées au regard des prescriptions graphiques (3.3.2).

3.3.2. JUSTIFICATIONS DES REGLES ASSOCIEES AUX PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU ZONAGE

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage (pièces 3B et 3C) du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

Les prescriptions liées à l'usage des sols et à la destination des constructions

Les risques liés aux inondations

Le risque inondation lié à la proximité de la Voire n'est pas encadré par un PPRi. Cependant, afin d'assurer une prise en compte optimale de ce risque, aucune construction n'a été prévu aux abords du cours d'eau.

Les risques liés aux retraits-gonflements des argiles

La commune de Lassicourt est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles sur la majorité de son territoire, ainsi que par un aléa fort au Sud. A ce titre, il est rappelé la consultation de la brochure et la mise à disposition de la cartographie dans le règlement des zones concernées ; pièces qui se trouvent en annexe du PLU.

Les prescriptions liées aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour assurer la protection des espaces boisés présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L. 113-2 à L.1113-7 du code de l'urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.

Ce sont ainsi **51,97 ha** qui ont été protégés au titre des espaces boisés classés. La commune a souhaité reprendre les EBC initialement inscrit au POS.

3.3.3. CARACTERES ET LIMITES DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU

	Zone urbaine UA et 1AU	Zone 1AUx
Usage des sols et destination des constructions (L. 151-9 CU)	La zone urbaine UA, correspond à la zone urbaine mixte principalement destinée à l'habitat individuel, groupé ou non. Elle peut également accueillir les commerces, services et activités non polluantes. La zone 1AU est une zone d'urbanisation future à vocation mixte, immédiatement urbanisable au coup par coup. Dans le but de répondre aux objectifs fixés dans le PADD en termes de mixité des fonctions urbaines, d'accueil de nouvelles populations et de prise en compte du patrimoine et des risques, les règles de la zone UA, permettent de garantir la diversité des fonctions. Cependant, les constructions, installations et travaux, qui de par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits. De plus au vu de la présence des zones humides dite « loi sur l'eau », et de l'aléa faible de retrait-gonflement des argiles, les affouillements et exhaussement des sols non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée, sont interdits.	La zone 1AUx, correspondant à l'emprise de l'aérodrome et à la zone d'activités, est une zone d'urbanisation future à vocation d'activités industrielles, commerciales, artisanales et d'équipements publics et d'intérêts collectifs, immédiatement urbanisable « au coup par coup ». Les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées sur la zone 1AUx afin de ne pas créer de conflits d'usage avec les activités qui pourront s'installer sur la zone. Afin de préserver les terrains pour l'installation d'activités sur la zone dédiée, les exploitations de gravières sont interdites Ces prescriptions permettent de prendre en compte l'orientation générale du PADD « d'accompagner le développement économique ».
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	Afin de conserver une cohérence entre le bâti ancien du bourg et les futures constructions, celles-ci devront présenter un profil similaire, à savoir rez-de-chaussée + 1 étage + comble (aménageable ou non) maximum. Pour ce qui est de l'implantation en limites séparatives, toutes les constructions doivent être implantées soit en limite, soit en	Afin de ne pas freiner l'installation future d'entreprise sur la zone d'activité, la commune a souhaité que la zone 1AUx soit la moins restrictive en termes de prescription urbaines et architecturales. Ainsi les articles concernant l'implantation des constructions et l'emprise au sol ne sont pas réglementés.

(L. 151-17, L. 151-18 et L. 151-21 CU)	retrait minimum de 4 mètres permettant ainsi de limiter les conflits de voisinage en conservant une distance suffisante entre deux constructions. Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village, lié à son identité architecturale, identifié dans le PADD. Cependant, la commune ne souhaite pas que le PLU entrave l'installation de nouveaux ménages, ainsi, aucune disposition ne réglemente les couleurs ou l'aspect des façades et toitures à condition que celles-ci ne présentent pas de styles architecturaux très marqués et éloignés des formes traditionnelles du bourg et des villages alentours. Aucune disposition particulière n'est imposée en matière d'aménagement paysager. Cependant le PLU précise qu'il est interdit d'introduire toutes espèces végétales considérées comme exotiques et envahissantes afin de limiter leur propagation et les nuisances que ces dernières peuvent apporter. Une fiche issue du guide départemental d'entretien des cours d'eau est annexée au règlement afin d'informer et d'accompagner les habitants. La zone urbaine et la zone 1AU, réglemente également le stationnement, qui devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques ; et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg.	Cependant, la commune a souhaitée, répondre à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver l'identité du territoire. Ainsi, si aucune disposition ne réglemente les couleurs ou l'aspect des façades et toitures, les constructions ne devront pas présenter de styles architecturaux très marqués et éloignés des formes traditionnelles du bourg et des villages alentours. Aucune disposition particulière n'est imposée en matière d'aménagement paysager. Cependant le PLU précise qu'il est interdit d'introduire toutes espèces végétales considérées comme exotiques et envahissantes afin de limiter leur propagation et les nuisances que ces dernières peuvent apporter. Une fiche issue du guide départemental d'entretien des cours d'eau est annexée au règlement afin d'informer et d'accompagner les habitants. La zone 1AUx, réglemente également le stationnement, qui devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques.
---	--	---

Équipements et réseaux (L. 151-38 CU)	Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021. Le souhait de développer le village amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.
---	---

	Zone Agricole A	Zone Naturelle N
Usage des sols et destination des constructions (L. 151-9 CU)	La zone A, concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles, ainsi que les changements de destinations, sont seules autorisées en zone A. Il est à noter que les constructions d'habitations existante en zone A sont autorisé à construire des annexes et extensions de façon limité afin de ne pas nuire à l'espace agricole. Afin de préserver les terres agricoles conformément aux objectifs du PADD, et afin de pérenniser l'activité agricole sur le territoire, les exploitations de gravières sont interdites. Seuls les affouillements et exhaussements des sols liés à la vocation de la zone, sont autorisés. La zone agricole A comprend un secteur Ap, qui identifie les terrains au regard de la sensibilité environnementale des lieux (zones à dominante humide). L'identification de ce secteur permet de répondre aux objectifs du PADD de « préserver les continuités écologiques et protéger les abords de la Voire ». Le secteur Ap est donc totalement inconstructible.	La zone N, concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels. Les exploitations forestières, et les équipements publics y sont autorisés. De plus le secteur admet la construction d'abri de loisir dans une limite de 25m² par unité foncière afin de permettre aux usagers des plans d'eau de pratiquer leurs activités personnelles. La zone N comprend 2 secteurs : - secteur Np, qui identifie les terrains au regard de la sensibilité environnementale des lieux (zones à dominante humide, zone inondable). - Secteur NI qui identifie les plans d'eau soumis à des activités touristiques. Ces plan d'eau sont également limité à la construction d'un abri de 25 m² par unité foncière, cependant, les camps d'accueil pour tentes et leurs bâtiments d'exploitations, les commerces liés aux activités des plans d'eau et les aires de stationnement nécessaires aux constructions sont autorisés. - secteur Nh, qui identifie les constructions existantes de la zone naturelle. Ce secteur admet uniquement les extensions et annees de ces habitations existante de façon limité afin de ne pas nuire à l'espace naturel et à l'environnement. Ces règles répondent aux objectifs du PADD de « préserver les continuités écologiques et protéger les abords de la Voire » à travers le secteur Np inconstructible et »d'accompagner le développement économique » à travers le secteur NI.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L. 151-17, L. 151-18 et L. 151-21 CU)	Tout comme en zone urbaine, afin d'être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des nouvelles constructions à usage d'habitation sera limitée au profil rez-de-chaussée + 1 étage + comble (aménageable ou non) maximum. La hauteur des bâtiments d'activités n'est pas réglementée afin de ne pas créer de contradiction avec les besoins de l'activité. Des règles spécifiques de hauteur, d'implantation et d'emprise au sol ont été déterminées pour les annexes et extensions afin de limiter leurs impacts sur l'espace agricole. Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architectural identifié dans le PADD. Cependant, la commune ne souhaite pas que le PLU entrave l'installation de nouvelles activités, ainsi, aucunes dispositions ne règlementent les couleurs ou aspect des façades et toitures à la condition que celles-ci ne présentent pas de styles architecturaux très marqué et éloignées des formes traditionnelles du bourg et des villages alentours. Aucune disposition particulière n'est imposée en matière d'aménagement paysager. Cependant le PLU précise qu'il est interdit d'introduire toutes espèces végétales considérées comme exotiques et envahissantes afin de limiter leur propagation et les nuisances que ces dernières peuvent apporter. Une fiche issue du guide départemental d'entretien des cours d'eau est annexée au règlement afin d'informer et d'accompagner les habitants. La zone agricole, réglemente également le stationnement, qui devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter	La zone N ayant seulement vocation à accueillir des constructions à usage de loisirs, la commune a souhaité réglementer les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères de son PLU de façon à limiter l'impact des constructions dans l'espace naturel. Ainsi la hauteur des constructions est limitée à 3 mètres au faîtage et celles-ci devront s'implanter à une distance minimum de 10 mètres des emprises publics. De même elles devront respecter un recul de 4 mètres minimum des limites séparatives. Des règles spécifiques de hauteur, d'implantation et d'emprise au sol ont été déterminées pour les annexes et extensions du secteur Nh afin de limiter leurs impacts sur l'espace naturel et l'environnement. Afin de limiter le phénomène de cabanisation, l'emprise au sol des construction est limité à 25m² par unité foncière. De plus, la commune a souhaitée, répondre à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver l'identité du territoire. Ainsi, si aucune disposition ne règlemente les couleurs ou l'aspect des façades et toitures, les constructions ne devront pas présenter de styles architecturaux très marqués et éloignés des formes traditionnelles du bourg et des villages alentours. Concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, la zone naturelle reprend les Espaces Boisés Classés (EBC) du POS. Toute transformation doit donc faire l'objet d'une autorisation. Une part minimale de surfaces non imperméabilisées a été défini pour les extensions et annexes du secteur Nh afin de limiter leurs impacts sur l'espace naturel et l'environnement.
--	--	---

	les conflits d'usage avec l'activité agricole.	Aucune disposition particulière n'est imposée en matière d'aménagement paysager. Cependant le PLU précise qu'il est interdit d'introduire toutes espèces végétales considérées comme exotiques et envahissantes afin de limiter leur propagation et les nuisances que ces dernières peuvent apporter. Une fiche issue du guide départemental d'entretien des cours d'eau est annexée au règlement afin d'informer et d'accompagner les habitants. La zone naturelle, réglemeute également le stationnement, qui devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage avec l'activité agricole.
Équipements et réseaux (L. 151-38 CU)	Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021. Des rappels aux bonnes pratiques du raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable et à un dispositif d'assainissement non collectif répondant à la réglementation en vigueur sont notamment précisé.	

3.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Dispositions supra-communales à respecter		
Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique Rappel : Ces servitudes grevant le territoire figurent en annexe du dossier de P.L.U.	Liste des servitudes : AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques. AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication. Elle concerne les artères principales du réseau Orange.	Justification de la prise en compte dans le P.L.U. : AC1 : La servitude a été prise en compte. AS1 : Les périmètres de protection des captages d'eau rapproché ont été classé en zone naturelle inconstructible I4 : Aucune zone constructible et aucun EBC n'ont été défini dans les limites de la servitude PT3 : La servitude a été prise en compte.
Compatibilité avec les orientations d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)	La commune de Lassicourt fait partie du SCoT du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Les orientations du SCoT du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient sont prises en compte en termes de surface d'ouverture à l'urbanisation (habitat et activité), de préservation des continuités écologiques, ect. ainsi, le zonage, le règlement ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation respectent les orientations du SCoT.	

Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021	Les principaux objectifs du SDAGE sont : - Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques ; - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ; - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ; - Réduire les pollutions microbiennes des milieux ; - Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ; - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ; - Gérer la rareté de la ressource en eau ; - Limiter et prévenir le risque inondation.	Justification de la prise en compte dans le P.L.U. : La ressource en eau a été intégrée à la réflexion du PLU puisque les cours d'eau et les zones humides attenantes ont été classés en zone naturelle inconstructible. De même les captages pour l'alimentation en eau potable ont été classés en zone naturelle inconstructible du PLU. Le risque inondation lié à la vallée de la Voire a été pris en compte en classant les terrains soumis à ce risque en zone naturelle inconstructible Le règlement du PLU prévoit le recueil des eaux pluviales à la parcelle. Concernant l'assainissement, la commune de Lassicourt est en assainissement autonome. ⇒ Le PLU est donc compatible avec les orientations du SDAGE.
---	--	--

PARTIE 4 :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

4.1 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

4.1.1 PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DANS LE PLU

Pour comprendre les choix de zonage de l'enveloppe urbaine de la commune, il convient de rappeler les objectifs qui ont été fixés.

Dans son PADD, la commune s'est fixée une progression légèrement inférieure d'accueil d'habitants, soit 0,8% de croissance par an au cours des 10 prochaines années ce qui représente l'accueil d'un nouvel habitant par an environ soit 10 nouveaux habitants

Il convient également de prendre en compte la variation du desserrement des ménages qui devrait nécessiter la construction de 3 logements.

Ainsi, le besoin de création de logements à Lassicourt pour atteindre ces objectifs est de 8 logements.

Les dents creuses

Au sein de l'enveloppe urbaine, la commune a identifié un certain nombre de dents creuses, représentant une superficie de près de **0,35 ha**.

Ces 0,35 ha représente un potentiel de **3 logements**. Cependant, un phénomène de rétention foncière pourrait prendre place au sein du bourg et limiter la construction de ces dents creuses. Il faudra prendre en compte ce phénomène lors du bilan du potentiel constructible.

Les extensions urbaines

La zone UA du PLU identifie 3 parcelles correctement desservies par les réseaux en limite du bourg pour une surface totale de **0,6ha**.

Ces terrains en limite de bourg de la zone UA pourraient accueillir **5 constructions**.

Une zone 1AU en extension urbaine a également été définie au Sud du bourg pour une surface de **0,4ha**.

Cette zone d'urbanisation future pourrait accueillir un potentiel de **4 constructions**.

Les logements vacants

La commune a également pris en compte les logements vacants qu'elle souhaite réintroduire dans le parc de logements.

Les chiffres de l'INSEE indiquent 3 logements vacants qui peuvent potentiellement être repris dans le parc de logements.

Selon la commune, ces **3 logements vacants** pourraient être réintroduits dans le parc de logements et représentent donc un potentiel à prendre en compte.

Potentiel total du PLU

En prenant en compte les dents creuses, les extensions urbaines et les logements vacants, le PLU arrive à un potentiel de 15 logements, auquel il convient de retirer environ 40% de rétention foncière, soit un potentiel de **9 logements** en cohérence avec les besoins de la commune à 10 ans de 8 logements.

4.1.2 BILAN DES SURFACES CONSOMMEES PAR LE PLU

Le PLU prévoit la consommation de 0,4 ha d'espace agricole en zone d'urbanisation future 1AU et 0,3 ha d'espace agricole en zone UA.

Soit un total de 0,7 ha d'espace agricole consommé pour les 10 prochaines années, représentant une consommation annuelle de 0,07 ha.

Localisation des espaces consommés par le PLU (en orange sur la carte)



4.1.2 BILAN DES SURFACES DU PLU

Tableaux de superficies des zones du P.L.U. par rapport au P.O.S.

POS			PLU			Différence POS/PLU
Zones	Précision	Surfaces (en ha)	Zones	Précision	Surface (en ha)	Surface (en ha)
U	zones urbaines	13,80	U	Zone urbaine	10,97	-2,83
U	Zone urbaine destinée principalement à l'habitat individuel, groupé ou non.	13,80	UA	Zone urbaine	10,97	
	Zones à urbaniser	0,00	AU	Zones à urbaniser	78,70	78,70
			1AU	Zone d'urbanisation future à destination d'habitat	0,40	
			Aux	Zone d'urbanisation future à destination d'activités	78,30	
	Zone agricole	535,70	A	Zones agricoles	342,42	-193,28
NC	zone à vocation agricole	402,00	A	Zone agricole	341,12	
NCc	zone destinées à l'exploitation de carrières	86,90	Ap	Secteur de la zone agricole inconstructible	1,30	
NCg	zone destinées à l'exploitation de carrières différée	10,00				
NCx	zone destinée à l'accueil d'activité sur l'emprise de l'aérodrome	36,80				
	Zones naturelles	223,40	N	Zones naturelles	335,81	112,41
ND	zone naturelle protégée en raison de l'intérêt paysager et écologique.	147,30	N	Zone naturelle	96,78	
NDe	zone destinée à l'accueil de la centrale photovoltaïque	43,70	NI	Zone naturelle à destination d'activités de loisirs et touristique	51,10	
NDa	zone naturelle destinée à l'accueil de loisirs	32,40	Np	Zone naturelle protégée	187,04	
			Nh	Zone naturelle habitat	0,89	
		773		TOTAL	768	
				Surfaces calculées par SIG (Mapinfo)		

4.2 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Lassicourt a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

4.2.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

Partie urbanisée existante :

Le PLU a réduit l'enveloppe urbaine du POS (U) en une zone urbaine UA unique. Ainsi, la zone U du POS a été réduite en excluant les fond de parcelle, notamment au Nord du bourg, à la limite de la zone humide, afin de limiter le développement du double front bâti. Les terrains situés au Sud du bourg ont également été exclus de la zone urbaine et reclassés en zone agricole ou intégrés en zone d'urbanisation future 1AU.

La zone UA du PLU prend en compte les constructions existantes ainsi que les dents creuses, ainsi le potentiel des logements vacants et des dents creuses ont pu être intégré aux besoins définis par le PADD.

Zones à urbaniser :

A vocation mixte d'habitat

Au regard des problématiques de rétention foncière et de vacance, des objectifs fixés de la commune en termes de développement et de la modération des espaces, le PLU identifie 1 zone d'urbanisation future à vocation mixte, principalement d'habitat.

Cette zone d'urbanisation future représente une surface de près de 0,40ha dans le PLU, contre 4,5 ha toujours disponibles sous le POS. La commune a donc réduit sa consommation d'espaces et donc réintroduit des terres en zones agricoles et naturelles.

Ces extensions urbaines, permettent donc de compléter l'offre foncière constructible et d'atteindre les objectifs d'accueil de population et d'attractivité économique du territoire communal.

A vocation d'activités économiques

Afin de permettre le développement d'activité économique sur l'emprise de l'aérodrome, la commune a identifié une zone d'urbanisation future à vocation d'activité. Les limites de la zone 1AUX reprenant celle des zones NCx et NDe du POS, la commune n'a pas ouvert de nouveau terrain à la construction par rapport au POS de 1986.

4.2.2 EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) et Urbanisme et Habitat (U.H.), du respect des principes inscrits dans les lois Grenelle et dernièrement dans la loi ALUR.

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) et Urbanisme et Habitat (U.H.), du respect des principes inscrits dans les lois Grenelle et dernièrement dans la loi ALUR.

La préservation des terres agricoles et le développement de cette activité ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages font partie des objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

Les **zones agricoles** ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du PLU à travers une réunion spécifique aux acteurs agricoles.

Les **zones naturelles** ont été définies en tenant compte des éléments paysagers (boisements et zones inondables et humides) et de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

4.3 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

4.3.1. PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A et secteur Ap)** des terrains à protéger en raison
 - du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune (zone A)
 - des fort enjeux écologiques mais également à des risques latents (secteur Ap)
- **un classement en zones naturelles et forestières (zones N et secteur Np)** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (vallée de la Voire)
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - des boisements présents,
 - de la présence risque inondation et de zones humides.

La répartition entre espaces naturels et agricoles, dans le PLU, correspond également aux différentes unités paysagères qui ont été définies dans le diagnostic paysager. A savoir, le paysage ouvert agricole au Sud et le paysage fermé naturel au Nord.

4.3.2. PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTES ET BLEUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement d'une trame verte qui permet la création d'une continuité végétale venant se concrétiser en réservoir de biodiversité sur le linéaire de la vallée de la Voire. La trame verte s'étend le long de cette dernière selon un ensemble de forêts alluviales et de prairies humides.

Dans l'ensemble, ces différents espaces (corridors et réservoirs) se concrétisent alors sous une succession de zones de boisements et de prairies classées en Np au titre des zones humides dites « loi sur l'eau » et des cours d'eau soumis à conditionnalité qui ont été identifiés.

Lorsque des boisements ne sont pas concernés par ces différentes identifications, le zonage les identifie comme N. Ils participent à constituer la trame qui se développe autour des espaces naturels sensibles référencés tels que les plans d'eau participant au développement de la trame verte et bleue.

Eléments du zonage permettant de maintenir et de favoriser la trame verte et bleue



Extrait du zonage du PLU

Les explications ci-après concernent les Espaces Boisés qui montrent que la commune a été attentive à la prise en compte des trames vertes et bleues et à la préservation des paysages et des espaces naturels sensibles par un classement en N et Np et, en plus, en protégeant les boisements en EBC.

4.3.3. ESPACES BOISES CLASSES (E.B.C.)

Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils bénéficient ou non du régime forestier, enclos ou non attenant à des habitations. Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

Le POS classait déjà des boisements en Espaces Boisés Classés (EBC) sur le territoire. Le PLU a décidé de préserver la quasi-totalité des EBC identifiés dans le document. En effet, seul l'EBC des parcelles ZK 44 à 49 au sein de la zone Ap au Sud du territoire est supprimé sur une surface totale de 0,6 ha.

Cette suppression permet de prendre en compte la réalité du territoire puisque les boisements des parcelles ZK 47 à 49 ont été coupés. Ces parcelles ont été clôturées pour servir de prairies. Concernant les parcelles ZK44 à 46, la commune ne souhaite plus protéger les boisements qui ne nécessitent pas de protection particulière étant donné leurs qualités et le défrichement des boisements alentours.

La photo aérienne de 2016 et les photos de terrains prises en 2017 montrent les boisements concernés qui ont été coupés ainsi que certains boisements de la commune limitrophe de Saint-Léger-sous-Brienne qui sont également coupés.

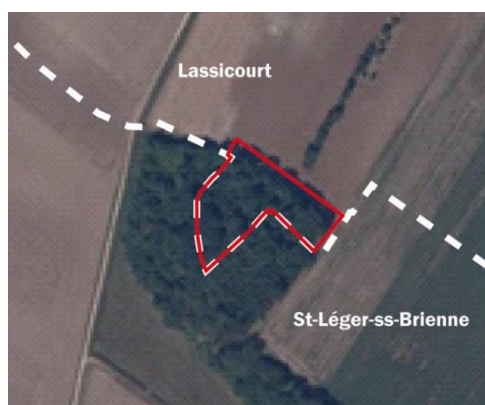


Photo aérienne 2009

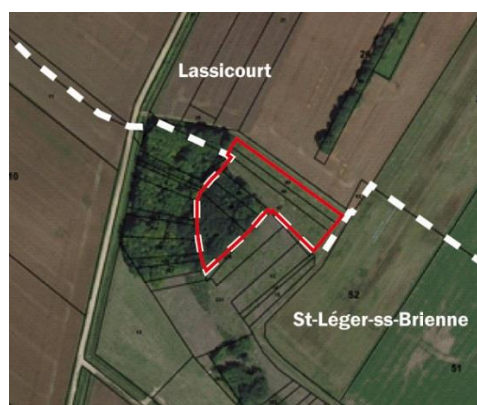


Photo aérienne 2016



Vue depuis St-Léger-s-s-Brienne



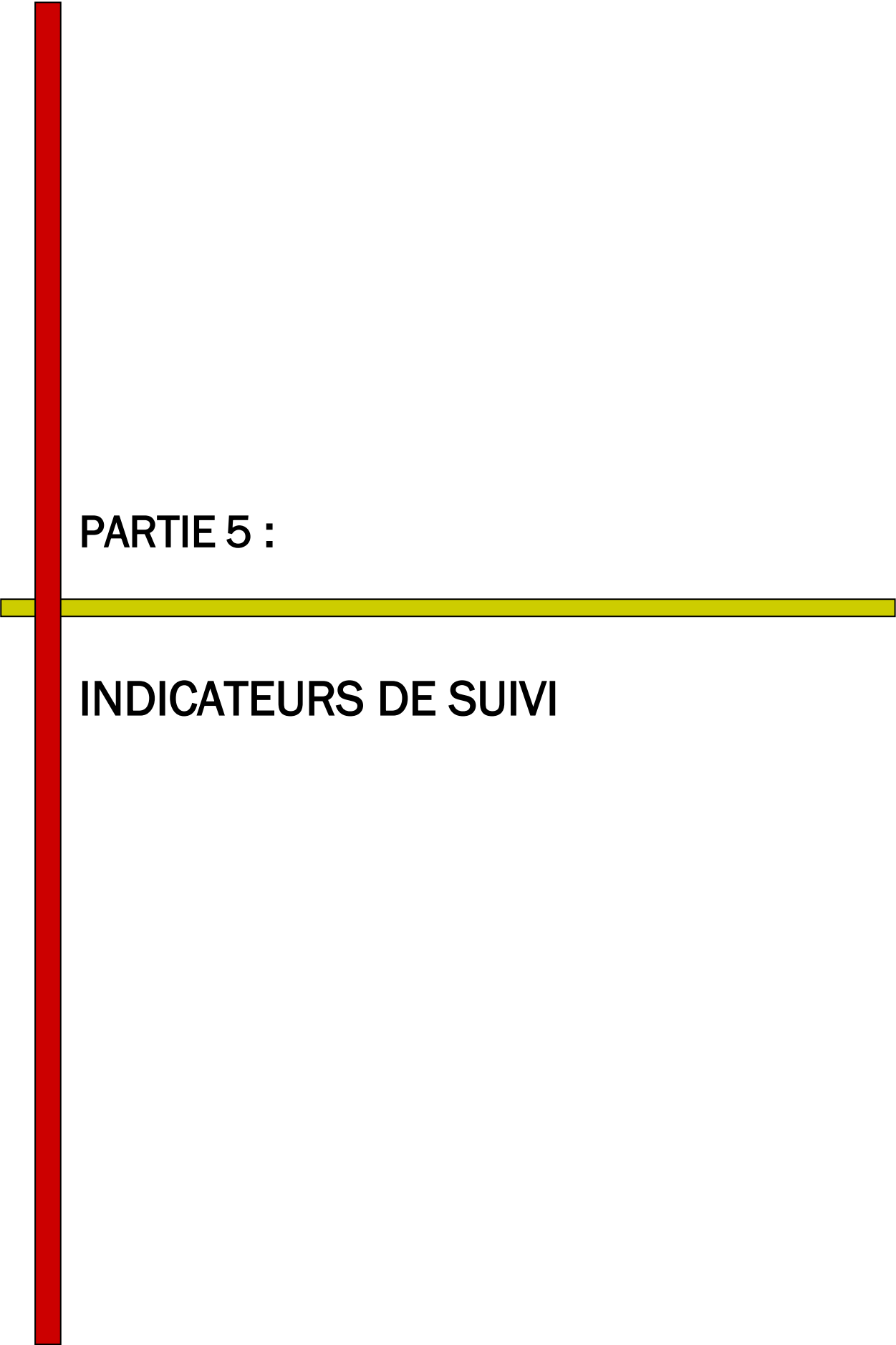
Vue des parcelles concernées

Ainsi le PLU classe **51,97ha de boisements** en Espaces Boisés Classés.

4.3.4. MESURES REGLEMENTAIRES

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.

Le principal article du P.L.U. concerné est notamment l'article III-2: « Conditions de dessertes des terrains par les réseaux », qui impose le traitement des eaux de pluie à la parcelle.



PARTIE 5 :

INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application d'ici à 10 ans.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
FONCIER/ LOGEMENTS	Accueillir de nouveaux habitants	Accueillir de nouveaux habitants avec un rythme de croissance de 0,8% par an	- Nombre d'habitants (70 en 2012) - Pyramide des âges - Taille des ménages (2,3 pers/foyer en 2012)	Commune INSEE <i>Tous les 3 ans</i>
	Maintenir le caractère rural de la commune	Maitriser le tissu urbain récent et permettre son développement Maintenir des ouvertures sur les milieux naturels immédiats au sein des espaces urbanisés	- Observer où les nouvelles constructions qui s'implantent : dent creuse, zone à urbaniser - Observer l'évolution du tissu urbain (photo aérienne)	Commune Services fonciers du cadastre <i>Tous les 3 ans</i>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Valoriser les espaces et les équipements publics et l'offre de services	Valoriser et maintenir les équipements publics existant	- Localisation des équipements créés - Suivi du développement des équipements - Rendre compte de la mise en accessibilité des sites	Commune <i>Tous les 3 ans</i>
		Maintenir et valoriser les espaces publics existants		
	Protéger l'activité agricole	Limiter la consommation des espaces agricoles	- Evolution de la SAU communale - Suivi de la création de nouvelles activités dans les exploitations	Commune DDT CCI <i>Tous les 3 ans</i>
		Maintenir l'accès aux engins agricoles		
		Maintenir et développer les exploitations agricoles		
	Développer et promouvoir l'accueil d'activités économiques	Permettre l'accueil d'activités de services, touristiques et de loisirs	- Nombre (évolution) de commerces et activités et leur localisation - Evolution de l'offre touristique	Commune CCI <i>Tous les 3 ans</i>
	Développer l'aménagement numérique du territoire	Faciliter l'accès aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication	Evolution de la couverture Internet	Commune <i>Tous les 3 ans</i>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	Protéger et valoriser le paysage urbain et le patrimoine bâti	Adapter la forme urbaine aux contraintes du village	- Voir si la réglementation est respectée (photo aérienne) - Contrôler la conservation des franges existantes et la création de nouvelles	Commune INSEE DDT / DREAL <i>Tous les 3 ans</i>
		Maintenir et améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et des franges du bourg		
		Valoriser le patrimoine local communal		
		Favoriser les modes d'implantations des constructions proches des formes urbaines traditionnelles		
	Améliorer les déplacements et l'accessibilité	Préserver les chemins d'exploitation existants	- Suivre la création d'itinéraires piétons, voies cyclables, ... et de la signalétique -Suivi des permis de construire - Evolution du tissu urbain (photo aérienne)	Commune DDT <i>Tous les 3 ans</i>
		Favoriser l'usage des modes de déplacements doux		
		Permettre une meilleure accessibilité (notamment PMR)		

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Protéger et valoriser le paysage naturel	Valoriser les transitions entre espaces naturel et urbain	Contrôle des permis de construire au regard de l'implantation de la construction	Commune Associations compétentes DDT <i>Tous les 3 ans</i>
	Protéger l'environnement naturel	Protéger les zones naturelles sensibles (zones humides)	Contrôle des permis de construire au regard de l'implantation de la construction	Commune Associations compétentes DDT <i>Tous les 3 ans</i>
		Préserver les continuités écologiques de la trame verte et bleue	Veiller à la non construction des zones naturelles sensibles Evolution de la trame verte et bleue	
	Affirmer l'activité agricole	Préserver les terres agricoles	Evolution de la SAU communale	Commune DDT <i>Tous les 3 ans</i>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
RESSOURCES	Valoriser l'eau présente sur le territoire	Préserver les abords de la Voire	Veiller à ce que les éléments identifiés soient conservés Observer la mise en place de techniques de gestion des eaux pluviales (noues, ...) Contrôler le rejet des eaux pluviales à la parcelle	Commune DDT Agence de l'eau SDDEA <i>Tous les 3 ans</i>
		Favoriser la récupération et l'infiltration des eaux de pluies		
	Lutter contre l'étalement urbain et le mitage du territoire	Réduire la consommation des espaces agricoles et naturels	Evolution de la SAU communale Evaluer la consommation d'espace agricole	Commune DDT <i>Tous les 3 ans</i>
	Développer les énergies renouvelables	Permettre l'insertion des dispositifs favorisant le recueil des énergies renouvelables dans le paysage	Evaluer la progression de dispositifs pour les énergies renouvelables	Commune DDT / DREAL <i>Tous les 3 ans</i>